

J 98912

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DU

CULTE ISRAËLITE

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES,

A LA PORTÉE DE TOUS

(ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RÉGIME FINANCIER)

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES,
AVIS, DÉCISIONS

AVANT ET DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS,

AVEC

DES NOTES EXPLICATIVES, UNE TABLE CHRONOLOGIQUE
ET UNE TABLE ANALYTIQUE TRÈS COMPLÈTE,

PAR

M. PENEL BEAUFIN,

Commis principal au Ministère des Finances,
Ancien collaborateur au Dictionnaire des Lois,
Auteur d'ouvrages classiques et littéraires.



PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, 16

1894



J 98912

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DU

CULTE ISRAËLITE

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES,

A LA PORTÉE DE TOUS

(ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RÉGIME FINANCIER)

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES,
AVIS, DÉCISIONS

AVANT ET DEPUIS 1789 JUSQU'À NOS JOURS,

AVEC

DES NOTES EXPLICATIVES, UNE TABLE CHRONOLOGIQUE
ET UNE TABLE ANALYTIQUE TRÈS COMPLÈTE,

PAR

M. PENEL BEAUFIN,

Commis principal au Ministère des Finances,
Ancien collaborateur au Dictionnaire des Lois,
Auteur d'ouvrages classiques et littéraires.



PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, 16

1894



PRÉFACE



I. — Les israélites, persécutés en France au moyen âge, puis tolérés et protégés, enfin assimilés aux autres citoyens par la Révolution, n'eurent pas leur culte reconnu en 1802, lors de la réorganisation des cultes catholique et protestant ; mais en 1806, Napoléon I^{er}, désireux de s'attacher le peuple juif, convoqua à Paris une assemblée de notables israélites, pour élaborer un projet de règlement : ce règlement important, paru à la fin de l'année 1806, servit de base aux décrets de 1808 sur la 1^{re} organisation générale du culte israélite, dont les frais étaient mis à la charge des communautés ; en 1831 seulement, l'Etat assura un traitement aux ministres du culte.

Modifiés par diverses ordonnances, les décrets de 1808 furent remaniés et devinrent la célèbre

ordonnance du 25 mai 1844, qui organisa d'une manière sérieuse et complète le culte israélite en France. Cette ordonnance, bien que modifiée par divers décrets, est demeurée l'ordonnance fondamentale du culte, et forme le chapitre le plus important de notre étude.

II. — Après avoir consacré quelques pages à la situation du peuple juif de 1009 à 1806 (ch. I^{er}), aux réponses de l'assemblée et aux décrets de 1806 (ch. II), au règlement du 10 décembre 1806 (ch. II), aux décrets de 1808 (ch. III) et à leurs modifications (ch. III), au logement (ch. IV) et aux traitements (ch. V) des ministres du culte, au séminaire israélite (ch. VI), nous donnons le texte complet de l'ordonnance du 25 mai 1844, avec toutes ses modifications et tous les renseignements y relatifs (ch. VII). Le chapitre VIII présente un résumé général de l'organisation du culte en France. Les chapitres suivants traitent des ministres du culte, de l'exercice de leurs fonctions et de la liberté du culte (ch. IX); des sépultures, inhumations, par rapport au culte, avec les pompes funèbres de Paris (ch. X); du régime financier, d'après le nouveau décret du 27 mars 1893 (ch.

XI). Ici finit le livre I^{er}, pour le culte en France.

Dans le livre II (Colonies), nous n'avons eu à signaler que le décret du 18 septembre 1877, sur les pouvoirs du gouverneur de l'Inde en matière de caste et de religion.

Dans le livre III (Algérie), nous avons dû nous étendre davantage sur l'histoire des Israélites, qui, jusqu'en 1870, furent soumis à une législation particulière. Six chapitres composent le livre : la 1^{re} période de l'occupation française (1830-1834), la 2^e période (1834-1842), la 3^e période (1842-1865), la 4^e période (1865-1870); — le culte israélite, organisé par l'ordonnance du 9 novembre 1845, modifiée par divers décrets (ch. V); — la personnalité civile des consistoires et les remises gratuites de terrains (ch. VI).

Tel est un peu de mots l'ensemble de notre travail, d'après les documents officiels, que nous avons explorés avec le plus grand soin, afin d'être très complet et très exact.

De nombreuses notes, qui accompagnent nos textes, définissent les termes de pratique et les expressions peu employées, ou relatent les décisions des tribunaux, de la cour de cassation, du

conseil d'Etat, ou des ministres, ou font suivre divers articles des modifications qu'ils ont subies, de manière que le lecteur ait continuellement sous les yeux la législation actuelle.

Une table analytique très détaillée et une table chronologique résument le tout et rendent les recherches instantanées.

Quant aux modifications qui pourront survenir, un appendice, qui les recueillera au fur et à mesure qu'elles se produiront, publiera les nouveaux changements avec les détails qu'ils comporteront et l'indication des parties abrogées ou modifiées des anciens textes.

Ainsi qu'on a pu le voir par les lignes qui précèdent, nous n'avons rien négligé et nous ne négligerons rien pour rendre notre ouvrage digne de la faveur du public.

PENEL BEAUFIN.

Paris, 15 novembre 1893.

LÉGISLATION GÉNÉRALE

DU

CULTE ISRAÉLITE

EN FRANCE, EN ALGÉRIE & DANS LES COLONIES

A LA PORTÉE DE TOUS

LIVRE PREMIER

LES ISRAÉLITES ET LEUR CULTÉ EN FRANCE

CHAPITRE I^{er}.

Les juifs ou israélites en France jusqu'en 1806.

I. — *Jusqu'en 1394.* — Bien que formant un peuple à part, les israélites jouirent en France de la liberté religieuse jusqu'au XI^e siècle, avec quelques restrictions. Mais en 1009, le fameux calife Hakem ayant profané à Jérusalem le Saint-Sépulcre et les juifs ayant été accusés d'avoir participé à la profanation, un massacre en eut lieu dans plusieurs villes, et dès ce moment le peuple et les autorités se tournèrent contre eux et les persécutèrent, particulièrement en 1095-1096, époque de la première croisade.

Philippe Auguste chassa des domaines royaux (avril 1182) les juifs, dont il confisqua les synagogues

et les cimetières, qui ne furent restitués que par le pieux roi saint Louis en 1249 ; puis Philippe Auguste, moyennant finance, permit en 1198 à ceux qu'il avait chassés de rentrer en France. Mais les juifs ne purent séjourner continuellement dans notre pays, d'où ils furent bien souvent expulsés, notamment du XIII^e siècle au XV^e siècle. Ainsi, ils furent chassés en 1291 et rappelés bientôt, arrêtés et chassés en 1306, chassés le 22 août 1311, rappelés pour douze ans le 28 juillet 1315, persécutés en 1321 et en 1348, chassés en 1332, rappelés en 1350, chassés en 1357, rappelés en mars 1361, favorisés le 27 décembre 1362 par une ordonnance leur permettant d'exercer la médecine, massacrés en 1380, enfin bannis définitivement du royaume par l'édit du 17 septembre 1394.

II. — *De 1394 à 1789.* — Depuis 1394, les juifs restèrent petit à petit en France et furent tolérés. Au XVI^e siècle, les juifs venus d'Espagne et de Portugal s'établirent dans le midi de la France, dans la Guyenne, la Gascogne et les Pyrénées, et ils furent protégés par l'édit de Henri II, d'août 1550 : le roi les plaçait sous sa protection « comme gens en bonne dévotion de s'employer pour le service du royaume, qu'ils veulent aider de leurs biens, manufacture et industrie ». L'édit, enregistré le 22 décembre 1550 au parlement de Paris, fut confirmé le 11 novembre 1574 par Henri III, qui favorisa les juifs d'une nouvelle ordonnance (novembre 1575) de protection, à la suite d'émeutes contre eux.

Il convient encore de mentionner les édits de tolé-

rance et de protection de décembre 1656, février 1723 et 5 juillet 1776.

Au moment de la Révolution, on distinguait trois races de juifs :

1^o Les *juifs espagnols et portugais*, dont nous venons de parler, auxquels on peut ajouter les juifs du Comtat ou *juifs avignonnais* ;

2^o Les *juifs de l'Alsace*, en faveur desquels furent publiées les lettres patentes du 10 juillet 1784. Ils furent exonérés de la capitation à laquelle ils étaient soumis.

3^o Les *juifs de Metz*, protégés par la décision du conseil d'Etat du 9 juillet 1712, et les *juifs de la Lorraine*, protégés par les règlements ducaux des 11 juin 1726 et 26 janvier 1753.

III. — *De 1789 à 1802.* — Cette période de transition est marquée par les lois ou décrets suivants, dont les juifs purent profiter, à l'exception du décret du 23 décembre 1789 :

Décret de l'Assemblée nationale du 23 août 1789, proclamant la liberté des opinions religieuses.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789, inscrite en tête de la constitution du 3 septembre 1791, promulguée le 14 septembre 1791, et reconnaissant la liberté des opinions politiques et religieuses. La liberté de conscience et des cultes a été admise depuis par toutes les constitutions, et en particulier par celle du 4 novembre 1848 (art. 7).

Le décret du 23 décembre 1789 admit les non-catholiques, les juifs exceptés, aux emplois civils et mili-

taires, et l'Assemblée Nationale se réserva le 24 décembre 1789 le droit de statuer sur les juifs.

Décret du 28 janvier 1790 : égalité de tous devant la loi.

Décret du 21 janvier 1790, accordant aux juifs portugais, espagnols, avignonnais de continuer de jouir des droits actifs de citoyens.

Décret du 16-18 avril 1790, mettant les juifs d'Alsace et les autres sous la protection de la loi : déjà le décret du 28 septembre 1789 avait mis les juifs sous la sauvegarde de la loi.

Décret du 20 juillet-7 août 1790, abolissant les redevances imposées aux juifs : le décret du 21 juillet 1790 assujettit les juifs aux impôts.

Décret de l'Assemblée du 20-27 mai 1791, assujettissant les juifs de Metz aux contributions.

Décret du 27 septembre 1791, promulgué le 13 novembre 1791, accordant aux juifs le droit de citoyens français, à la condition de prêter le serment civique. Par le décret du 28 septembre-13 novembre 1791, l'Assemblée prit des mesures pour empêcher l'effet des obligations usuraires que les juifs auraient pu avoir obtenues en Alsace ; et la liquidation des dettes passives des juifs d'Alsace fut réglée par l'arrêté du 18 brumaire an XII (10 novembre 1803), le décret du 12 juillet 1806 et celui du 5 septembre 1810.

IV. — *De 1802 à 1806.* — En 1802, lors de la réorganisation des cultes, la loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802) ne comprit pas le culte israélite parmi les cultes reconnus. Cependant l'arrêté du 1^{er} prairial

an X (21 mai 1802) assimila les rabbins aux prêtres et aux pasteurs relativement à la bénédiction nuptiale, en disant : « Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ».

Nous ferons remarquer que les infractions à cet arrêté sont relatées dans le code pénal, art. 199-200, portant : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 francs (art. 199) ». — « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; et pour la seconde, de la détention (art. 200). »

A la fin du § 3, nous avons vu les mesures prises pour la liquidation des dettes des juifs de l'Alsace, à la suite du décret du 28 septembre 1791. Celle des dettes des juifs de Metz fut réglée par l'arrêté du 5 nivôse an X (25 décembre 1801). Plus tard, l'ordonnance du 24 décembre 1817 fut rendue pour le recouvrement des dettes des juifs de Lille, d'Avignon.

CHAPITRE II.

Les juifs en France de 1806 à 1808. — Les douze réponses. — Décrets des 10 février et 30 mai 1806. — Règlement du 10 décembre 1806.

I. — L'année 1806 est célèbre dans les fastes israélites, car elle marque le début d'une législation nouvelle du culte.

Un décret du 10 février 1806 avait déclaré non applicables aux juifs les art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures (voir le chapitre X), et le décret du 30 mai 1806 convoqua à Paris pour le 15 juillet 1806 une assemblée de notables israélites. L'assemblée commença ses travaux le 26 juillet 1806 pour répondre à douze questions du Gouvernement ; elle rendit, dans les séances des 4, 7 et 11 août, des décisions qu'approuva le Gouvernement ; puis rédigea le fameux règlement du 10 décembre 1806, qui servit de base aux décrets de 1808. Les décrets de l'assemblée israélite (9 février-4 mars) en 1807 développèrent les réponses de 1806, et le grand *sanhédrin*, ou conseil représentant la nation juive, avait été reconstitué le 4 février 1807.

Avant de donner le texte du décret du 30 mai 1806, nous croyons intéressant de résumer ici les *réponses* de

l'assemblée de notables israélites aux douze questions du Gouvernement :

1° Il n'est pas licite d'épouser plusieurs femmes ;

2° Bien que la répudiation soit permise par la loi de Moïse, elle ne serait valable que si elle était prononcée par les tribunaux ;

3° La loi n'interdit pas à un juif d'épouser une chrétienne, ou à une juive d'épouser un chrétien ; cependant les rabbins considèrent la partie juive comme appartenant à la communauté ;

4° Aux yeux des juifs, les Français sont leurs frères ;

5° Quant aux rapports des juifs avec les Français d'une autre religion, et à leurs rapports avec d'autres juifs, il n'y a d'autre différence que dans la manière d'adorer l'Être suprême ;

6° Les juifs regardent comme une obligation et un honneur de défendre la France ;

7° La nomination des rabbins appartient généralement aux pères de famille ;

8° Les rabbins n'exercent aucune juridiction parmi les juifs ;

9° Tout ce qui les concerne est établi par l'usage ;

10° Toutes les professions sont permises par la loi ;

11°-12° La loi mosaïque défend l'usure envers les juifs ; elle la défend également contre les étrangers.

Ces réponses font assez connaître l'esprit des questions du gouvernement impérial.

Nous arrivons maintenant au décret du 30 mai 1806.

II. — *Décret du 30 mai 1806, « portant sursis à l'exécution de jugements rendus en faveur de juifs contre des culti-*

vateurs non négociants de plusieurs départements de l'Empire, et convoquant à Paris une assemblée de notables israélites ».

« Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre Empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse.

« Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités.

« Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui, malheureusement, ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps languï, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

« Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une seule assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis

plusieurs siècles ». — *Note.* Les commissaires furent Molé, Pasquier et Portalis.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit » :

ART. 1^{er}. Il est sursis, pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

Note. La guerre de 1870-1871 nous a fait perdre une grande partie de la Moselle, le département du Bas-Rhin, le département du Haut-Rhin, à l'exception du territoire de Belfort. Les Vosges sont toujours à la France. Les autres départements mentionnés en l'article 1^{er} n'ont appartenu que très peu d'années à la France, et ils avaient pour chefs-lieux : Trèves, pour la Sarre ; Aix-la-Chapelle, pour la Roër ; Mayence, pour le Mont-Tonnerre ; Coblenz, pour le Rhin-et-Moselle.

On appelle *actes conservatoires* ceux qui ont pour but d'empêcher un droit d'être compromis ou perdu, ou qui peuvent empêcher le dépérissement d'une chose : les oppositions, des saisies, un séquestre, l'apposition et la levée des scellés, une inscription hypothécaire, etc., sont des actes conservatoires.

Cet art. 1^{er} a été abrogé par le premier décret du 17 mars 1808, qui a levé le sursis.

ART. 2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans



notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

ART. 3. Les membres de cette assemblée seront, au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départements y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

Note. Le tableau joint au décret fait ressortir un nombre de 74 notables :

Haut-Rhin.	12		<i>Report</i> . . .	54
Bas-Rhin	15	Vosges		7
Mont-Tonnerre . . .	9	Gironde		2
Rhin-et-Moselle . . .	4	Basses-Pyrénées. . .		2
Sarre	1	Vaucluse.		2
Roër.	1	Côte-d'Or		1
Moselle	5	Seine		6
Meurthe	7			—
	<hr/>			
<i>A reporter.</i>	54		TOTAL. . .	74

L'assemblée réunie à Paris compta 110 membres, en vertu des art. 3 et 4 du décret.

ART. 4. Dans les autres départements de notre Empire non portés au dit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de 100 et de moins de 500, le préfet pourra désigner un député; pour 500 et au-dessus jusqu'à 1,000, il pourra désigner deux députés, et ainsi de suite.

ART. 5. Les députés désignés seront rendus à Paris

avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

III. — *Règlement du 10 décembre 1806.* — Ce règlement, en 27 articles, est annexé au 2^e décret du 17 mars 1808.

En voici le détail :

PRÉAMBULE. — Les députés composant l'assemblée des israélites, convoqués par décret impérial du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il convenait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français (et du royaume d'Italie), relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

ART. 1^{er}. Il sera établi une *synagogue* et un *consistoire* israélite dans chaque département renfermant 2,000 individus professant la religion de Moïse.

Note. Voir l'art. 1^{er} du décret du 11 décembre 1808 pour les circonscriptions. L'art. 1^{er} de 1806 est remplacé par l'art. 3 du 25 mai 1844 pour les consistoires.

ART. 2. Dans le cas où il ne se trouvera pas 2,000 israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

Note. Article reproduit, pour la population, par l'art. 3 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

ART. 3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

Note. Voir l'art. 3 du 25 mai 1844, dans lequel cet art. 3 est reproduit pour le consistoire.

ART. 4. Aucune *synagogue particulière* ne sera établie si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

Note. Voir l'art. 2 du 3^e décret du 17 mars 1808, modifié par les art. 4 et 60 du 25 mai 1844.

ART. 5. Il y aura un *grand rabbin* par synagogue consistoriale.

ART. 6. Les *consistoires* seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siégera le consistoire.

Note. Voir ordonnance du 29 juin 1819, art. 1^{er}; ordonnance du 20 août 1823, art. 4 et 5. Cet article est abrogé par les art. 14, 15, 16, 24, 65 du 25 mai 1844.

ART. 7. Le consistoire sera *présidé* par le plus ancien de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

Note. Voir l'ordonnance du 20 août 1823, art. 17; l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 18, abrogé par l'art. 4 du 29 août 1862.

ART. 8. Il sera désigné, par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des *notables*

au nombre de 25, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.

Note. Voir l'art. 3 du 3^e décret du 17 mars 1808 ; l'ordonnance du 20 août 1823, art. 4 à 5. Article abrogé : voir aux art. 25-26 du 25 mai 1844 le décret du 29 août 1862.

ART. 9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

Note. Voir pour l'approbation l'art. 4 du 3^e décret du 17 mars 1808. Article abrogé par les art. 15, 16, 24, 65 du 25 mai 1844.

ART. 10. Nul ne pourra être *membre du consistoire* : 1^o s'il n'a trente ans ; 2^o s'il fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3^o s'il est connu pour avoir fait l'usure.

Note. L'ordonnance du 20 août 1823, art. 3, appliqua les mêmes conditions aux notables. Voir ordonnance du 20 août 1823, art. 15 (parenté). Article abrogé : voir l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 15, 16, 24, 25, 26, 28.

ART. 11. Tout israélite qui voudra s'établir en France (ou dans le royaume d'Italie) devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

Note. Voir ordonnance du 29 juin 1819, art. 2. Les israélites indigènes sont citoyens comme les autres Français (décret du 24 octobre 1870, Algérie). Voir à l'art. 23 la note relative aux frais du culte.

ART. 12. Les fonctions du consistoire seront :

1^o De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner,

soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ;

2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ;

3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués ;

4° De donner chaque année à l'autorité, connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

Note. Pour les abus, voir le chapitre VII, art. 55. Voir au chapitre I^{er} (bénédition nuptiale) l'arrêté de prairial an X. Voir les art. 6 à 10, 14, 15, 17 de l'ordonnance du 20 août 1823 (consistoires). Voir les attributions à l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 19 à 22.

ART. 13. Il y aura à Paris un *consistoire central*, composé de trois rabbins et de deux autres israélites.

Note. Voir l'art. 5 du 3^e décret du 17 mars 1808. L'ordonnance du 20 août 1823, art. 11, porta à 9 le nombre des membres : 2 grands rabbins et 7 laïques. Abrogé : Voir art. 2 et 5 du 25 mai 1844.

ART. 14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins ; et les autres membres

seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'art. 10.

Note. Voir à l'article précédent la note ; l'art. 14 du 20 août 1823 ; l'art. 15 de la même ordonnance (parenté).
Abrogé : Voir art. 5, 6, 24, 40 à 42 du 25 mai 1844.

ART. 15. Chaque année, il sortira un membre du consistoire contral, lequel sera toujours rééligible.

Note. Voir l'art. 6 du 3^e décret du 17 mars 1808. Voir l'ordonnance du 29 juin 1819, art. 5, et l'ordonnance du 20 août 1823, art. 11-12, qui ont modifié l'art. 15 (sortie tous les deux ans). Voir l'art. 8 du 25 mai 1844, qui a abrogé cet art. 15.

ART. 16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

Note. Voir l'art. 6 du troisième décret du 17 mars 1808. Voir les art. 6 et 8 de l'ordonnance du 25 mai 1844, abrogeant cet art. 16.

ART. 17. Les fonctions du consistoire central seront :
1^o de correspondre avec les consistoires ; 2^o de veiller, dans toutes ses parties, à l'exécution du présent règlement ; 3^o de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution du dit règlement, soit par infraction, soit par inobservation ; 4^o de confirmer la nomination des rabbins et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

Note. Voir les attributions aux art. 10 à 12 du 25 mai 1844.

ART. 18. L'élection du grand rabbin se fera par les 25 notables désignés en l'art. 8.

Note. Article abrogé par les art. 7, 40 à 42 du 25 mai 1844.

ART. 19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

Note. Voir à l'ordonnance du 25 mai 1844 les art. 42 et 58.

ART. 20. Aucun *rabbin* ne pourra être élu : 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français (ou Italien du royaume d'Italie); 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins (Italiens, s'il est Italien, et) Français, s'il est Français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France (et italienne dans le royaume d'Italie). Celui qui joindra, à la connaissance de la langue hébraïque, quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

Note. Voir l'ordonnance du 20 août 1823, art. 7, 16. L'attestation est remplacée par le diplôme du 1^{er} degré que délivre le consistoire central : voir au séminaire israélite, chapitre VI. Voir art. 46 à 49, 53, 56 à 58 du 25 mai 1844.

ART. 21. Les fonctions des rabbins sont : 1° d'enseigner la religion; 2° d'enseigner la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le pre-

mier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun (pour l'empereur et la famille impériale); 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

Note. Voir l'arrêté du 1^{er} prairial an X (bénédiction nuptiale par les rabbins) au chapitre I^{er}; les art. 46 à 49, 53, 56 du 25 mai 1844.

ART. 22. Le *traitement* des rabbins membres du consistoire central est fixé à 6,000 francs; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à 3,000 francs; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue : il ne pourra être moindre de 1,000 francs. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

Note. Aujourd'hui, les traitements, qui sont payés par l'Etat depuis la loi de 1831, s'élèvent à : 12,000 francs pour le grand rabbin du consistoire central; 5,000 francs pour le grand rabbin du consistoire de Paris; 4,000 francs pour les grands rabbins des huit grandes villes; 1750 à 2500 pour les autres rabbins; 600 à 2,000 pour les

ministres officiants. Voir le chapitre V, *ministres du culte israélite* (traitement des).

ART. 23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins ; les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le payement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

Note. Article abrogé par la loi du 8 février 1831, qui a mis les traitements à la charge de l'Etat : celui-ci paye aussi les frais d'administration des consistoires et les dépens du séminaire israélite. Voir l'art. 7 du troisième décret du 17 mars 1808 ; les art. 9 et 10 de l'ordonnance du 20 août 1823 et le décret du 27 mars 1893.

ART. 24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

Note. Article abrogé. Voir note de l'art. 23 et le décret du 27 mars 1893.

ART. 25. Ce *receveur* payera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

Note. Article abrogé. Voir note de l'art. 23 et le décret du 27 mars 1893.

ART. 26. Tout rabbin qui, après la mise en activité

du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France (ou dans le royaume d'Italie), sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

Note. Cet article n'était que transitoire.

ART. 27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

Note. Article abrogé par l'art. 15 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

IV. — A titre de renseignement, nous signalerons la décision du 2 mars 1807 qui avait trait aux mariages (art. 3) et à la polygamie interdite, à la fraternité (art. 4), aux lois politiques, aux rapports civils et politiques (art. 6), aux professions utiles (art. 7), aux prêts entre les juifs et les non-juifs (art. 9). Voir les douze réponses et le chapitre III.

CHAPITRE III.

1^{re} organisation générale du culte israélite en France. — Les décrets de 1808 : 17 mars, 20 et 22 juillet, 19 octobre, 11 décembre. — Ordonnances des 29 juin 1819, 20 août 1823 et 19 juillet 1841.

Le culte israélite en France est régi spécialement par les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808; la loi du 8 février 1831 (traitements), modifiée; l'ordonnance du 25 mai 1844; les décrets des 15 juin 1850, 29 août 1862, 5 février 1867, 12 septembre 1872; la loi du 5 avril 1884; le décret du 27 mars 1893 (régime financier).

En l'année 1808 furent rendus sept décrets sur les juifs : les trois du 17 mars, ceux des 20 et 22 juillet, 19 octobre et 11 décembre.

I. — 1^{er} Décret du 17 mars 1808 « concernant les juifs ». Ce décret est devenu lettre morte en 1818, les chambres ayant rejeté, les 5 et 26 février 1818, toute demande de prorogation du décret (voir à l'art. 18) : les juifs devinrent assimilés aux autres citoyens.

Titre I^{er}. — ART. 1^{er}. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du

30 mai 1806, pour le paiement des créances des juifs, est levé.

ART. 2. Les dites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

ART. 3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou un sous-officier, du chef de corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

ART. 4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

Note. Voir l'art. 13.

ART. 5. — Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de 5 0/0, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède 10 0/0, la créance sera déclarée usuraire et, comme telle, annulée.

ART. 6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

Titre. II. — ART. 7. Désormais, et à dater du 1^{er} juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à aucun

commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une *patente* du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et que sur un certificat : 1° du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite ; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

ART. 8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

ART. 9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer les dites patentes, par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

ART. 10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

ART. 11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

ART. 12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être révisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux ; et si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excède 10 pour cent.

ART. 13. Les dispositions de l'art. 4, titre I^{er} du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

ART. 14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages ; et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera, dans l'acte, que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite.

Note. « Le *nantissement* est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ». (Code civil, art. 2071.) — « Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle le *gage* (art. 2072) ; celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse* (art. 2072) ». Le mot *antichrèse* vient du grec *anti*, contre ; *chrêsis*, prêt). Dans l'ancien droit français, le *mort-gage* n'était autre chose que l'antichrèse.

Voir le chapitre XI pour la distinction des biens en biens mobiliers et biens immobiliers (meubles et immeubles) à l'art. 2 du 27 mars 1893.

ART. 15. Les juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers, journaliers et domestiques.

Titre III. — ART. 16. Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun juif, non actuellement domicilié, ne sera ad-

mis à prendre domicile dans les autres départements de notre Empire que dans le cas où il y aurait fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article en vertu d'une autorisation spéciale, émanée de nous.

ART. 17. La population juive, dans nos départements, ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription. En conséquence, tout juif conscrit sera assujéti au service personnel.

Note. Aujourd'hui, tout Français doit le service militaire personnel (loi 15 juillet 1889, art. 1^{er}) ; il n'y a plus d'exceptions comme autrefois.

Dispositions générales. — ART. 18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre Empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

Note. Nous avons dit que le décret était devenu lettre morte en 1818, à l'expiration des dix ans. Par ce qui précède, on voit que Napoléon I^{er} était impitoyable pour les usuriers.

ART. 19. Les juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant pas à un trafic

illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

Note. Sur réclamations des intéressés, le décret du 22 juillet 1808 disposa (art. 29) que « les juifs du département des Basses-Pyrénées sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 de notre décret du 17 mars ». — De même, l'exception fut appliquée aux juifs des Alpes-Maritimes (décret du 11 avril 1810), à ceux de Paris (décret du 26 décembre 1813, ne préjudiciant pas à la possession dont ces juifs ont joui en vertu de la décision du 26 avril 1808).

II. — 2^e décret du 17 mars 1808, « ordonnant l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 concernant les juifs ». — « Le règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret ».

Note. Voir le règlement au chapitre II.

III. — 3^e décret du 17 mars 1808, « prescrivant des mesures pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, concernant les juifs. »

ART. 1^{er}. Pour l'exécution de l'art. 1^{er} du règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription et le lieu de leur établissement.

Il prendra préalablement l'avis du consistoire central.

Les départements de l'Empire qui n'ont pas actuel-

lement de population israélite seront classés par un tableau supplémentaire, dans les arrondissements des synagogues consistoriales, pour les cas où des Israélites, venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

Note. Le décret du 11 décembre 1808 a fixé, le premier, le nombre et la circonscription des synagogues consistoriales. Voir ce décret et la note qui l'accompagne pour les modifications y relatives.

ART. 2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'art. 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous au conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes, et sur le vu : 1° de l'avis de la synagogue consistoriale ; 2° de l'avis du consistoire central ; 3° de l'avis du préfet du département ; 4° de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

Note. L'avis du conseil municipal est demandé pour les circonscriptions du culte (loi du 5 avril 1884 ; art. 70).

Voir l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 4, 21 et 60, modifiant cet art. 2 : l'art. 21 établit un administrateur ou une commission administrative.

ART. 3. La nomination des notables, dont il est parlé en l'art. 8 du dit règlement, sera faite par notre ministre

de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

Note. Voir, aux art. 25-26 de l'ordonnance du 25 mai 1844, le décret du 29 août 1862, substituant les électeurs aux notables.

ART. 4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départements compris dans l'arrondissement de la synagogue.

Note. Voir les art. 15, 16, 24, 65 de l'ordonnance du 25 mai 1844 sur la nomination et l'élection des membres laïques.

ART. 5. Les membres du consistoire central, dont il est parlé à l'art. 13 du dit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand sanhédrin.

Note. Le règlement du 10 décembre 1806 (art. 13) établit à Paris le consistoire central, et le décret du 19 octobre 1808, sur l'installation des membres des consistoires et du consistoire central des juifs établi à Paris, porte :

« Les membres du consistoire central des juifs, établi dans notre bonne ville de Paris par notre décret du 17 mars dernier, seront installés par notre conseiller d'État, préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, dont la formule est annexée au présent décret (art. 1^{er}). »—

Note. L'art. 6 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) n'est autre que l'art. 6 du concordat (culte catholique), renfermant la formule du serment à prêter par les évêques. Voir l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 36, 58, sur le serment : le serment politique a été aboli en 1870 (décret du 5 septembre).

« Les membres des consistoires des synagogues israélites, qui seront établis dans les départements de l'Empire, seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit (art. 2) ». — *Note.* Cette prestation est tombée en désuétude. Voir ordonnance du 25 mai 1844, art. 36 et 58.

Voici la formule du serment annexée au décret : « Je jure et promets à Dieu, sur la Sainte Bible, de garder obéissance aux constitutions (de l'Empire et fidélité à l'empereur). Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du souverain ou de l'État ».

L'ordonnance du 20 août 1823, art. 11, porta à 9 le nombre des membres du consistoire central : 2 grands rabbins et 7 laïques. Voir l'ordonnance du 25 mai 1844, art. 36, 58, sur le serment, et l'art. 5 de 1844, sur le nombre des membres.

Nous revenons au 3^e décret du 17 mars 1808.

ART. 6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année, selon les art. 15 et 16 du dit règlement.

Note. La sortie fut modifiée par l'ordonnance du

29 juin 1819, art. 5, et l'ordonnance du 20 août 1823, art. 11-12 (sortie tous les deux ans). L'art. 6 est abrogé par les art. 6 et 8 du 25 mai 1844.

ART. 7. Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'art. 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par le préfet de chaque département.

Note. Article abrogé, comme l'art. 23 du règlement : Voir la note de ce dernier article.

Le 3^e décret a été modifié, ainsi que le règlement, par diverses ordonnances, dont nous croyons utile de mettre dans ce chapitre celles du 29 juin 1819, 20 août 1823, et 19 juillet 1841 : l'ordonnance de 1844 (25 mai) a codifié toutes les précédentes.

IV. — *Ordonnance du 29 juin 1819 « contenant des dispositions relatives à l'exécution du règlement des israélites du 10 décembre 1806 ».* Dans cette ordonnance, il est particulièrement question des notables, des dépenses et fonds.

ART. 1^{er}. Conformément à l'art. 6 du règlement du 10 décembre 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra et, à défaut, ils y appelleront un membre laïque.

Note. Voir les ordonnances du 20 août 1823 et 19 juillet

let 1841 sur le renouvellement des notables. Cet article est abrogé par les art. 14, 15 et 16 du 25 mai 1844.

ART. 2. Les israélites qui viendraient s'établir en France (art. 11 du règlement) contribueront de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

Note. Voir l'art. 23 de 1806 pour les charges du culte.

ART. 3. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (art. 23 du règlement et 7 du décret d'exécution).

Note. Nous avons vu que ces art. 23 et 7 étaient abrogés : Voir la note de l'art. 23 du règlement. Les électeurs remplacent les notables (art. 4 du 29 août 1862). Voir le décret du 27 mars 1893.

ART. 3 (suite). Les consistoires communiqueront en même temps aux notables le compte rendu, par le trésorier, des recettes et des dépenses relatives à l'exercice précédent (art. 25 du règlement).

Note. Nous avons vu que l'art. 25 était abrogé. Voir le décret du 27 mars 1893.

ART. 3 (fin). Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'art. 23 du règlement ; ils (les frais) feront, suivant la diverse destination des établissements, partie

soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription ou de ceux des communes respectives.

Note. Voir la note de l'art. 23 et le décret du 27 mars 1893.

ART. 4. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence, les fonds continueront d'être recouvrés par les receveurs généraux, et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite (art. 25 du règlement).

Note. L'art. 25 est abrogé. Il en est donc de même de cet art. 4. Voir le décret du 27 mars 1893 et la note de l'art. 23 du règlement de 1806.

ART. 5. L'art. 15 du règlement, concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central, n'est applicable qu'aux membres laïques de ce consistoire.

Note. L'art. 12 de l'ordonnance du 20 août 1823 complétait ainsi cet art. 5 : « Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible, d'après le mode prescrit par l'art. 11 (Voir ci-après le détail de cet article). — Le consistoire central ne peut jamais délibérer en nombre moindre que cinq. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante. — Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands

rabbins. — Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager ». — Ces articles sont abrogés par les art. 5, 6, 8, 38 du 25 mai 1844, pour les élections et pour les deux derniers paragraphes.

L'art. 11 dont parle l'art. 12, portait : « Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collège des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques, qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ».

Note. Article abrogé par les art. 5, 6 et 8 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

ART. 6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

V. — *Ordonnance du 20 août 1823 « concernant de nouvelles modifications au règlement des israélites du 10 décembre 1806 ».* (Renouvellement, élection des notables, des membres des consistoires.)

ART. 1^{er}. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissements consistoriaux seront intégralement renouvelés.

Note. Les électeurs remplacent les notables : Voir le

décret du 29 août 1862 à l'art. 26 du 25 mai 1844.

ART. 2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collège des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, et à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819.

La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

Note. Voir l'art. 3 de 1819. Voir l'ordonnance du 19 juillet 1841, art. 3, 4, pour la sortie des notables ; l'art. 1^{er}, pour l'entrée en fonctions. Cet article est abrogé par l'ordonnance du 25 mai 1844 (art. 25-26) et par le décret du 29 août 1862.

ART. 3. Les conditions d'éligibilité, requises par l'art. 10 du règlement concernant les membres du consistoire, s'appliquent également aux notables.

Note. Les notables sont remplacés par les électeurs : voir note aux art. 25-26 du 25 mai 1844.

ART. 4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

Note. Voir la note précédente.

ART. 5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.

Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

Note. Voir l'art. 6 du règlement et l'art 1^{er} du 29 juin 1819. Voir aussi l'ordonnance du 19 juillet 1841, art. 6, pour la sortie; art. 5, pour l'entrée en fonctions. Voir les art. 15, 16, 24, 65 du 25 mai 1844, abrogeant cet art. 5.

ART. 6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siège le consistoire, la nomination des *ministres officiants* du temple (chantres), et celles des autres desservants ou agents, notamment le *sacrificateur*, appartiennent immédiatement au consistoire.

Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs *commissaires* surveillants, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

Note. Le *sacrificateur* est le schohet. L'art. 6 est abrogé par les art. 19, 21, 51, 52 du 25 mai 1844, pour les ministres officiants, le sacrificateur et le dernier §.

ART. 7. Les rabbins près les temples des communes autres que les sièges des consistoires, les ministres officiants (chantres) et les autres desservants près ces temples seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservants seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent, et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

Note. Article abrogé par les art. 48 et 51 du 25 mai

1844, pour l'élection des rabbins et des ministres officiants.

ART. 8. Le traitement des rabbins, ministres, officiants, desservants et agents, dont il est parlé aux art. 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

Note. L'État paye les traitements du personnel du culte israélite : voir les notes des art. 22-23 du règlement.

ART. 9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siège le consistoire.

Quant aux frais généraux des communes hors du siège consistorial, le consistoire s'adjoindra chaque année autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

Note. Voir les notes des art. 23 à 25 du règlement. L'État paye aujourd'hui les traitements. Voir le décret du 27 mars 1893 sur le régime financier.

ART. 10. Les commissaires surveillants sont tenus de présenter annuellement, à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte

sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs.

Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

Note. Comme à l'article précédent. Voir le décret du 27 mars 1893. Le ministre de l'intérieur remplissait les fonctions de ministre des cultes. Voir l'art. 21 du 25 mai 1844, sur le rôle de l'administration ou de la commission de surveillance.

ART. 11. Membres du consistoire central. Voir à l'art. 5 du 29 juin 1819.

ART. 12. Notables. Délibérations du consistoire central. Voir à l'art. 5 du 29 juin 1819.

ART. 13. Les mandats de payement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur devront être signés par cinq membres au moins.

Note. Voir le décret du 27 mars 1893.

ART. 14. — En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux ; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central, pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Note. Article abrogé par les art. 5, 40 à 42 de 1844.

ART. 15. — Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

Note. Article abrogé par l'art. 24 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

ART. 16. Le consistoire central déterminera par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirants au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

Note. Le ministre de l'intérieur remplissait les fonctions de ministre des cultes. Voir aux art. 48, 49 du 25 mai 1844 la nomination des rabbins.

ART. 17. Chaque consistoire nommera tous les ans son *président* et son *vice-président*; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage des voix entre les membres des consistoires des départements, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siège consistorial sera appelé pour former la majorité.

Note. Les nominations ont lieu maintenant tous les 4 ans (décret du 29 août 1862, art. 4, abrogeant l'art. 18 du 25 mai 1844.)

ART. 18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

Note. Article reproduit par l'art. 10 du 25 mai 1844.

ART. 19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés

dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

VI. — *Ordonnance du 19 juillet 1841, « relative au renouvellement des collèges de notables israélites et des consistoires. »*

ART. 1^{er}. L'époque de l'entrée en fonctions des membres des collèges des notables israélites, élus conformément aux dispositions du décret (3^e) du 17 mars 1808 et de l'ordonnance du 20 août 1823, est fixée au 1^{er} janvier.

Note. Article abrogé. Voir à l'art. 26 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

ART. 2. Dans la 1^{re} quinzaine du mois d'octobre qui précédera l'époque des renouvellements périodiques prescrits par l'art. 2 de l'ordonnance du 20 août 1823, le consistoire central adressera, dans la forme accoutumée, à notre ministre des cultes, la liste des candidats présentés.

Note. Article sans utilité. Voir le précédent.

ART. 3. Lorsqu'un collège des notables aura été renouvelé en entier dans le cours d'une année, les membres composant le premier 5^e sortiront au 31 décembre de l'année qui suivra celle du renouvellement.

Note. Comme à l'art. 2.

ART. 4. A la première assemblée qui suivra le renouvellement intégral d'un collège de notables, il sera procédé, par la voix du sort, à la répartition des membres de ce collège en cinq séries, qui devront être renouvelées successivement de deux ans en deux ans.

Extrait du procès-verbal de ce tirage sera transmis à notre ministre des cultes.

Note. Comme à l'article précédent.

ART. 5. L'époque de l'entrée en fonctions des membres laïques des consistoires départementaux et du consistoire central, élus conformément aux dispositions du décret (3^e) du 17 mars 1808 et de l'ordonnance du 20 août 1823, est fixée au 1^{er} juillet.

Note. Voir l'art. 65 du 25 mai 1844, abrogeant cet article.

ART. 6. Lorsqu'un consistoire aura été renouvelé en entier dans le cours d'une année, le premier membre désigné par le sort sortira au 30 juin de la première ou de la seconde année qui suivra sa nomination, de manière que la durée de ses fonctions ne soit pas moindre qu'un an et n'excède pas deux ans.

Note. Article abrogé par les art. 15, 16, 24 et 65 du 25 mai 1844.

ART. 7. Les ordonnances du 29 juin 1819 et 20 août 1823 continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance.

VII. — 20 juillet 1808. *Décret « concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes ».*

ART. 1^{er}. Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-

devant l'officier de l'état-civil de la commune où ils sont domiciliés.

ART. 2. Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'Empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1^{er}, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

ART. 3. Ne seront point admis comme noms de famille aucun nom tiré de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

Note. La loi du 11 germinal an XI (1^{er} avril 1803) dit : « A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme *prénoms*, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes (art. 1^{er}) ». — « Toute personne qui porte actuellement comme prénom soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement (art. 2) ». — Les art. 3 à 9 ont rapport aux formalités à remplir pour les changements de noms.

ART. 4. Les *consistoires*, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédents.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire

connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

Note. La loi du 11 germinal an XI dit que le changement de nom prévu par l'art. 2 aura lieu par jugement du tribunal sur simple requête de l'intéressé (art. 3); — que toute personne qui aura une raison pour changer de nom adressera une demande motivée (art. 4) au Gouvernement, qui statuera (art. 5 et 6), sauf à admettre ou à rejeter les oppositions qui se produiraient dans l'espace d'une année (art. 7 et 8), délai prescrit par l'art. 6 pour que l'arrêté du changement, paru au *Bulletin des Lois*, ait son effet.

ART. 5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret les juifs de nos Etats, ou les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

ART. 6. Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les juifs de nos Etats, par-devant la Mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile, le tout dans le délai porté en l'art. 1^{er}.

ART. 7. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais

y portés, seront renvoyés du territoire de l'Empire. A l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de noms arbitrairement, et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

VIII. — *Décret du 11 décembre 1808 « sur l'organisation des synagogues consistoriales »*. Ce décret créa 13 synagogues et 13 consistoires ;

ART. 1^{er}. Il y aura dans l'Empire 13 synagogues juives et un consistoire attaché à chacune d'elles.

Note. Il y a aujourd'hui en France 9 consistoires : voir la note après le tableau.

ART. 2. La circonscription des synagogues est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

Note. Voir la note après le tableau.

ART. 3. Au moyen de la disposition ci-dessus, le siège de ces synagogues est établi dans les communes de Paris, de Strasbourg, de Wintzenheim, de Mayence, de Metz, de Nancy, de Trèves, de Coblenz, de Creveld, de Bordeaux, de Marseille, de Turin et de Casal.

Note. Voir la note après le tableau.

TABLEAU de la circonscription des synagogues du culte israélite contenant les communes de leur établissement ; — le département auquel ces communes appartiennent, indiqué en caractères italiques ; et les autres

départements qui, ayant des juifs, doivent être réunis, aux termes des art. 1 et 2 du règlement (du 10 décembre 1806) sur les juifs. Tous les nombres qui sont avec les noms des villes indiquent la population particulière des juifs de cette ville :

Paris 2733	}	Allier	5	} 3.585
		Côte-d'Or.	251	
		Ille-et-Vilaine	11	
		Finistère.	11	
		Loiret.	7	
		Loir-et-Cher.	10	
		Loire-Inférieure.	11	
		Marne.	2	
		Nord	166	
		Pas-de-Calais	63	
		Seine	2.733	
		Seine-Inférieure	47	
Seine-et-Marne.	132			
Seine-et-Oise	95			
Somme	14			
Yonne.	27			
Strasbourg. 1476	<i>Bas-Rhin</i>	16.155		
Wintzenheim (Haut-Rhin) 536	{ Léman 80 <i>Haut-Rhin</i> 9.915 Haute-Saône. 5	10.000		
Mayence 1264.	<i>Mont-Tonnerre</i>	11.122		
Metz 2400	{ Ardennes. 11 <i>Moselle</i> 6.506	6.517		
Nancy 739	{ Doubs. 86 Haute-Marne 41 <i>Meurthe</i> 3.289 Meuse. 405 Vosges. 345	4.166		
Trèves 261.	{ Forêts. 79 Sambre-et-Meuse. 2 <i>Sarre</i> 3.472	3.553		
<hr/>				
<i>A reporter</i> 55.098				

		<i>Report.</i>	55.098	
Coblentz	342.	<i>Rhin-et-Moselle.</i>	4.063	
		Crefeld	{ Dyle	56
		ou	{ Escaut.	56
		Creveld	{ Jemmapes	20
(Prusse rhénane)			{ Lys.	3
160			{ Meuse-Inférieure	490
			{ Deux-Nèthes.	49
			{ Ourthe.	97
			{ <i>Roër</i>	5.447
				6.218
			{ Aude	4
			{ Charente.	8
			{ Charente-Inférieure.	70
			{ Dordogne.	1
Bordeaux	2131.		{ Garonne (Haute-)	107
			{ <i>Gironde</i>	2.131
			{ Landes.	1.198
			{ Puy-de-Dôme	38
			{ Pyrénées (Basses-)	127
			{ Vienne (Haute).	29
				3.713
			{ Alpes-Maritimes.	303
			{ Gard	425
			{ Hérault	141
Marseille	440.		{ Isère	4
			{ Rhône.	67
			{ <i>Bouches-du-Rhône</i>	942
			{ Var.	14
			{ Vaucluse.	631
				2.527
			{ <i>Pó</i>	1.710
Turin	1450.		{ Stura	904
				2.614
			{ Doire	98
Casal			{ Gènes.	84
(Italie)			{ <i>Marengo</i>	1.801
790			{ Montenotte	456
			{ Sésia	490
				2.929
Total de la population juive.			77.162	

Note. Plusieurs consistoires disparurent en 1815 avec les départements qui appartenrent momentanément à

la France: *Mayence, Trèves, Coblenz, Creveld, Turin et Casal*. Wintzenheim fut remplacé par *Colmar*, de sorte que l'on put compter au moment de la réorganisation du culte (25 mai 1844) sept consistoires départementaux: Paris, Strasbourg, Colmar, Metz, Nancy, Bordeaux, Marseille.

Les consistoires de Bordeaux et de Marseille ayant été divisés en deux autres, *Bordeaux* et *Bayonne, Marseille* et *Lyon*, et la guerre de 1870-1871 ayant fait perdre à notre pays l'Alsace-Lorraine, le trois consistoires de ce pays ne figurèrent plus dans les tableaux, de sorte qu'au budget de 1872, il n'est question que de: Paris, Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne et Lyon.

En 1872, Lille et Vesoul remplacèrent Strasbourg et Colmar: le traitement des grands rabbins figure au budget de 1874.

Enfin, un consistoire fut créé à Besançon, remplaçant ainsi en nombre celui de Metz: le traitement du grand rabbin figure pour la 1^{re} fois au budget de 1883.

En résumé, aujourd'hui il y a en France 9 consistoires départementaux: Paris, Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne, Lyon, Lille, Vesoul, Besançon. — Voir l'Algérie.

Il y a en France environ 125,000 israélites. — Voir l'Algérie.

CHAPITRE IV.

Logement des ministres du culte israélite. — Ordonnance du 7 août 1842 et loi du 5 avril 1884.

Avant de parler de la réorganisation du culte israélite par l'ordonnance du 25 mai 1844, nous traiterons auparavant du logement et du traitement, pour n'avoir plus à revenir sur ces deux chapitres. Nous ferons de même pour le séminaire israélite.

I. — L'ordonnance du 7 août 1842 a pourvu au logement des ministres des cultes protestant et israélite. Cette ord. abrogée par la loi de 1884 (5 avril), vise l'art. 30, art. 13 de la loi de 1837, reproduit en partie par l'art. 136 de 1884, excepté pour la ville de Paris : « ART. 30... Sont obligatoires les dépenses suivantes pour les communes : ... 13^e l'indemnité de *logement* aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; 14^e les *secours* aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; 16^e les *grosses réparations* aux

édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant, . les édifices consacrés aux cultes ; 17° la clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

La loi du 5 avril 1884, abrogeant par son art. 168 la loi du 18 juillet 1837, sauf pour Paris, et l'ordonnance du 7 août 1842, n'accorde plus de secours aux cultes et n'accorde d'*indemnité* de logement qu'en cas d'*insuffisance* des revenus des fabriques et autres administrations proposées aux cultes. Voici l'art. 136 y relatif : « ART. 136. Sont obligatoires pour les communes :

«..... 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur usage, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ; 12° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations..... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux § 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ; 13° la clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique..... ».

L'art. 164 de la loi de 1884 applique les dispositions

de la loi à l'Algérie, et l'art. 165, aux colonies, comme l'ordonnance du 28 septembre 1847 avait appliqué à l'Algérie les dispositions de la loi rendant obligatoires pour les communes diverses dépenses du culte. Et le conseil d'Etat a décidé que le ministre de l'intérieur n'avait pas qualité pour se prononcer relativement à un différend entre un consistoire israélite et une commune dont le concours financier était réclamé à titre d'indemnité de logement (23 novembre 1888).

Enfin l'art. 149 de la loi de 1884, sur les dépenses obligatoires des communes, dit : « Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, on n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet ».

II. — Les bâtiments affectés à un service public sont exempts de l'impôt foncier en vertu de la loi suivante du 3 frimaire an VII, 23 novembre 1798, art. 105 : «..... Les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux,... les fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire : ils ne seront point cotisés ».

Les ministres des cultes sont assujettis au paiement des contributions personnelle-mobilière (loi du 21 avril 1832, art. 15.) et des portes et fenêtres (loi du 21 avril 1832, art. 27) des parties des bâtiments où ils sont logés gratuitement : le projet de budget pour 1894 supprimait l'impôt des portes et fenêtres.

Pour les travaux d'édifices communaux, l'ordonnance du 8 août 1821 prescrit ceci (art. 4) : « Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes,.... soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits d'emprunts,, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation des préfets. Cependant lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de 20,000 fr. les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ».

Mais si les communes doivent participer aux grosses réparations des bâtiments affectés au logement des ministres des cultes, ces derniers sont tenus aux réparations locatives que le code civil énumère en son art. 1754 : « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux et, entre autres, les réparations à faire : aux âtres (*âtre*, partie de la cheminée où se fait le feu), contre-cœurs (*contre-cœur*, le fond et aussi la plaque de

la cheminée), chambranles (bordures en encadrements des trois côtés de la cheminée) et tablettes des cheminées; au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targes et serrures. »

Le juge de paix est compétent pour les actions concernant les réparations locatives.

Nous donnons l'ordonnance abrogée de 1842, à titre de renseignement.

III. — *Ordonnance du 7 août 1842 « relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite ».*

Titre 1^{er}. — Du culte protestant. — ART. 1^{er}. L'indemnité de logement des ministres du culte protestant, mise à la charge des communes par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, à défaut de bâtiment affecté à cet usage, est due, à dater du jour de l'installation, aux pasteurs régulièrement institués. Elle continuera d'être due aux pasteurs qui deviendront présidents de leurs consistoires.

ART. 2. Si le service du pasteur n'embrasse qu'une seule commune, le préfet, après avoir pris l'avis du

conseil municipal et du consistoire, fixe le montant de l'indemnité de logement due à ce pasteur.

ART. 3. Si le service du pasteur embrasse plusieurs communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux intéressés et des consistoires, détermine la part de contribution de chacune de ces communes.

ART. 4. La somme due par chaque commune, en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, est portée annuellement à son budget, chapitre des dépenses ordinaires.

ART. 5. Quand deux ou plusieurs pasteurs résident dans une même commune, l'indemnité de logement est répartie selon les règles ci-après :

ART. 6. Si le service de ces pasteurs est borné à la commune de leur résidence, une indemnité égale est due à chacun d'eux.

ART. 7. Si les pasteurs résidant dans une même commune sont appelés par leur titre à desservir cette commune et les communes circonvoisines, l'indemnité, payée tant par la commune de la résidence que par les autres, est répartie entre eux par portions égales.

ART. 8. Si parmi plusieurs pasteurs résidant dans une même commune, le service de l'un d'eux est spécialement affecté à la commune de leur résidence, et si le service de l'autre ou des autres pasteurs est affecté aux communes circonvoisines, l'indemnité est due au premier par la commune de la résidence, et aux autres par les communes de leur circonscription.

Titre II. — Du culte israélite. — ART. 9. Les ministres du culte israélite auquel il est dû une indemnité de

logement, aux termes de l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, sont : les grands rabbins des consistoires départementaux, quand ils remplissent les fonctions de rabbin communal, et les rabbins communaux régulièrement institués.

ART. 10. Les dispositions du titre précédent serviront de règle pour la fixation de cette indemnité.

CHAPITRE V.

Traitement des ministres du culte israélite. — Loi du 8 février 1831 et son application. — Avis du conseil d'Etat du 26 avril 1883. — Aumôniers.

I. — En vertu des art. 22 à 25 du règlement du 10 décembre 1806 et de l'art. 7 du troisième décret du 17 mars 1808, le traitement des rabbins était à la charge des communautés israélites, et la loi de finances du 17 juillet 1819 (art. 10, n° 5) rendit obligatoire cette imposition ; mais cet état de choses ne dura que 23 ans, car la loi du 8 février 1831, dans son article unique, décida que : « à compter du 1^{er} janvier 1831, les ministres du culte israélite recevraient des traitements du trésor public », et abrogea implicitement les articles précités.

En conformité de la nouvelle loi fut rendue l'ordonnance suivante du 22 mars 1831 : « ART. 1^{er}. Sont fixés pour l'année 1831 les dépenses du culte israélite ci-après, savoir : 1^o le traitement du grand rabbin du consistoire central à 6,000 fr., et celui des grands rabbins des consistoires départementaux à 3,000 fr. ; 2^o les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbi-

nique de Metz à 8,500 fr. » — *Note.* Voir le chapitre VI pour le séminaire israélite.

L'ordonnance du 6 août 1831 vint ainsi compléter la précédente :

ART. 1^{er}. Les traitements des rabbins communaux ou des ministres officiants seront réglés d'après les bases suivantes :

Pour 5,000 âmes et au-dessous de population générale de la commune de la résidence, il sera accordé :

De 200 à 600 âmes	De 601 à 1000 âmes	De 1000 âmes et au-dessus
300 fr.	400 fr.	600 fr.

Par 5,000 âmes au-dessus de la population générale jusqu'à 25,000 âmes seulement, les traitements augmenteront de 100 francs.

La synagogue de Paris aura deux ministres officiants : le premier aura un traitement de 2,000 fr. ; le second, de 1,000 fr.

Note. Pour les ministres officiants de Paris, le traitement actuel est de 2,000 fr. pour ceux de première classe, et de 1,000 fr. pour ceux de la deuxième classe.

Un règlement du 15 octobre 1832 assura l'exécution des ordonnances des 22 mars et 6 août 1831.

ART. 2. L'état des places de rabbins ou de ministres officiants, avec les traitements qui y seront attachés, est

arrêté pour 1831 conformément au tableau ci-annexé.

(Suit un tableau.)

Depuis cette époque, les traitements ont souvent varié. L'ordonnance du 19 octobre 1847, la loi de finances de 1850 et diverses autres lois de finances les ont modifiés. Ainsi la loi de finances de 1872 porta de 10,000 à 12,000 fr. le traitement du grand rabbin du consistoire central, le traitement des grands rabbins départementaux de Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne et Lyon étant de 3,500 fr. Au budget de 1874 figurent les traitements des deux nouveaux grands rabbins de Lille et de Vesoul. Enfin le budget de 1877 augmenta de 500 fr. les traitements des grands rabbins départementaux, lequel était de « 3,500 fr. depuis vingt ans », disait le projet de budget, et le traitement du huitième grand rabbin (Besançon) apparut au budget de 1883.

Aujourd'hui, voici les traitements : 12,000 fr. pour le grand rabbin du consistoire central, qui a en outre 2,000 fr. d'indemnité de logement ; — 5,000 fr. pour le grand rabbin du consistoire de Paris ; — 4,000 fr. pour les huit grands rabbins : Bordeaux, Nancy, Marseille, Bayonne, Lyon, Vesoul, Lille, Besançon ; — 1,750 à 2,500 fr. pour les rabbins communaux, et 600 à 2,000 fr. pour les ministres officiants : à Paris, les rabbins touchent 2,500 fr. ; les ministres officiants, 2,000 fr. ou 1,000 fr., suivant la classe.

II. — Le traitement est payé par trimestre (art. 160 de l'ordonnance réglementaire de la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841), et la loi du 29 décembre

1876, art. 13, exige pour le paiement un certificat d'exécution du service et un certificat de résidence.

Le jour de l'installation et le jour du décès ou le jour de la cessation des fonctions sont compris dans le montant du traitement (art. 164 de l'ordonnance du 31 décembre 1841) ; et en cas de démission, le traitement est compté jusqu'au jour de la cessation des fonctions (art. 165).

L'installation est constatée par un procès-verbal, dont une expédition est adressée au préfet par le consistoire départemental, ou par les administrateurs du temple hors du chef-lieu consistorial (circulaire min. du 29 octobre 1832 ; art. 221 de l'ord. du 31 décembre 1841).

On n'opère pas de retenue sur le traitement pour les absences ayant une cause légitime, et qui sont autorisées par les consistoires (8 jours), les préfets (un mois), le ministre (plus d'un mois) (ord. du 13 mars 1832, art. 4 ; circulaire du 29 octobre 1832 ; ordon. du 31 décembre 1841, art. 168).

Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité (arrêté du 18 nivôse an XI, 8 janvier 1803), c'est-à-dire qu'on ne peut mettre opposition sur ces traitements. Mais le conseil d'Etat, par un avis de principe du 26 avril 1883, a reconnu au Gouvernement le droit de suppression totale ou partielle à titre de mesure disciplinaire. Voir l'avis du conseil d'Etat : « Considérant que l'Etat possède de l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté. — Qu'en ce

qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel ; — qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'art. 16 de la convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801, Concordat), qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ; — que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; — qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ; — considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ; — que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 (il porte : traitement des curés, allocations...) n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ; — est d'avis que le droit du Gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques, par mesure disciplinaire, s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat ».

III. — Au budget de 1893 (loi du 28 avril 1893), les dépenses du personnel du culte israélite montent à 133,500 fr. : l'Algérie a 25,000 fr. Le séminaire figure à part pour 22,000 fr.

En dehors des traitements, l'Etat accorde des secours

aux veuves et aux ministres du culte. Une caisse de secours a en outre été fondée en 1861 par le consistoire central.

D'après l'art. 198 de l'ordonnance du 31 décembre 1841, les secours et les indemnités sont payés en une seule fois ; ils le sont aux héritiers, quand le titulaire possédait avant sa mort le mandat qui accorde le secours ou l'indemnité.

IV. — Un traitement spécial est accordé : 1^o aux aumôniers des lycées ou collèges ; 2^o aux aumôniers militaires. La loi du 8 juillet 1880 a attaché des aumôniers aux camps, aux forts, aux rassemblements de troupes de 2,000 hommes, éloignés des églises ou temples de plus de 3 kilomètres, aux pénitenciers et hôpitaux militaires, aux armées en campagne. Le décret du 27 avril 1881 a réglementé le service des aumôniers attachés aux armées en campagne.

CHAPITRE VI.

Le Séminaire israélite. — Décret du 1^{er} juillet 1859 et
Règlement du 1^{er} décembre 1860.

I. — Un arrêté ministériel du 20 août 1819, créa à Metz une école centrale rabbinique, dont les statuts furent approuvés le 21 août 1819 par le ministre de l'intérieur. Les frais de cette école, fixés à 8,500 fr. firent partie des dépenses à la charge de l'État (ord. du 22 mars 1831), et un règlement, en date du 15 octobre 1832, détermina les conditions d'exécution des ordonnances des 22 mars 1831 et 6 août 1831 sur les traitements ecclésiastiques.

L'école centrale rabbinique de Metz fut transférée à Paris, sous le titre de *Séminaire israélite*, par le décret du 1^{er} juillet 1859, qui déclara que le nouveau titre n'entraînerait pour l'État aucune obligation nouvelle (art 1^{er}), et en confia l'administration au consistoire de Paris sous la surveillance du consistoire central (art. 2), à la condition de soumettre les règlements à l'approbation du ministre des cultes (art. 3).

Le séminaire est organisé par le règlement qu'approuva le 1^{er} décembre 1860 le ministre des cultes. En

vertu de ce règlement : 1^o le séminaire, administré par le consistoire de Paris, est placé sous la surveillance du consistoire central et d'une *commission administrative* (art. 1^{er}) ; — 2^o il y a dix bourses gratuites d'internes (art. 2) ; — 3^o ces bourses sont données aux concours qui ont lieu à Paris tous les deux ans (art. 4) ; — 4^o il peut y avoir des internes payants et des externes aux conditions de l'art. 5 (art. 6) ; — 5^o le consistoire de Paris fixe le nombre des externes (art. 7) ; — 6^o il peut accorder des bourses d'externes gratuites, et faire remise aux internes payants d'une somme fixée par la commission (art. 8) ; — 7^o pour avoir une bourse gratuite, il faut : être Français, âgé de 18 ans, vacciné ; présenter un certificat d'aptitude religieuse et morale délivré par le consistoire départemental ; être bachelier ès lettres, à moins d'obtenir un délai d'un an pour se procurer le diplôme ; — 8^o connaître les principes de la langue hébraïque avec la prononciation orientale ; être capable de lire un texte hébraïque, de traduire et d'expliquer la Bible, ainsi qu'un texte du Talmud avec le *tosaphoth* (art. 5) : le *Talmud* est le corps du droit civil et religieux, des principes, usages, cérémonies ; le *tosaphoth* est un commentaire du Talmud, une édition annotée du Talmud ; — 9^o l'enseignement dure 6 ans (art. 11) ; — 10^o, après quatre années d'études, l'élève qui a convenablement répondu aux examens semestriels peut être *Haleer*, c'est-à-dire licencié en théologie (art. 15) ; — 11^o à la fin des études a lieu un examen général, à la suite duquel il est délivré, suivant les degrés d'instruction, un certificat d'aptitude ou le titre

de sous-rabbin, de rabbin, de grand rabbin (art. 16).

Il convient de remarquer : 1° que seul le consistoire central délivre les diplômes d'instruction supérieure ou du second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur les certificats d'aptitude donnés conformément au règlement du 15 octobre 1832 (ordonnance du 25 mai 1844, art. 12); — 2° que le consistoire central délivre les diplômes du premier degré, en vertu de l'art. 3 du décret du 29 août 1862 : ils remplacent les attestations demandées par l'art. 20 réglementaire du deuxième décret du 17 mars 1808; — 3° que les rabbins communaux sont choisis autant que possible parmi les élèves diplômés du séminaire; — 4° que les grands rabbins ont un diplôme du second degré, délivré conformément au règlement de 1832.

Au budget de l'Etat de 1893 (loi du 28 avril 1893), les dépenses du séminaire israélite figurent pour 22,000 francs.

CHAPITRE VII.

Réorganisation générale du culte israélite en France.

— Ordonnance du 25 mai 1844, avec ses modifications et tous les renseignements qui s'y rapportent; décrets des 15 juin 1850, 9 juillet 1853 (abrogé), 29 août 1862, 5 février 1867, 11 novembre 1870 (abrogé) et 12 septembre 1872.

L'ordonnance du 25 mai 1844, refonte des décrets de 1808 (17 mars) et du règlement de 1806, a organisé à nouveau le culte israélite. Elle a été modifiée, notamment par les décrets du 29 août 1862 et 12 septembre 1872, ce dernier abrogeant celui des 11 novembre-5 décembre 1870, qui avait modifié le décret de 1862: des instructions réglementaires (15 décembre 1849 et 24 avril 1850) avaient été envoyées relativement à l'ordonnance de 1844.

Nous ferons connaître l'ordonnance de 1844, en accompagnant chaque article des explications nécessaires et des modifications subies par lui.

Ordonnance du 25 mai 1844 « portant règlement pour l'organisation du culte israélite ». — Elle vise le règlement du 10 décembre 1806; les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808; les ordonnances des 29 juin 1819,

20 août 1823, 19 juillet 1841; la loi du 8 février 1831, l'ordonnance du 6 août 1831, le règlement du 15 octobre 1832; et l'ordonnance du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes : voir les chapitres précédents.

Organisation générale du culte israélite.

ART. 1^{er}. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

Note. Le décret du 29 août 1862 complète ainsi cet art. 1^{er} : « Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'Etat, il peut être établi, par arrêté de notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, un *sous-rabbin* à la place du ministre officiant (art. 1^{er}) ».

TITRE I^{er}. — DES CONSISTOIRES.

ART. 2. Le consistoire central siège à Paris.

Note. Le règlement de 1806, art. 43, avait décidé qu'il y aurait un consistoire central à Paris.

ART. 3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant 2,000 âmes de population israélite. S'il ne se trouve pas 2,000 israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend, de proche en proche, sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint.

Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

Note. Cet article est une reproduction d'une partie

des art. 1 et 2 du règlement du 10 décembre 1806, et de l'art. 3.

ART. 4. Les consistoires actuellement existants, leur siège et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 décembre 1808, sont maintenus. Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale (le décret) qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

Note. Voir, au chapitre III, le décret du 11 décembre 1808, avec ses détails et ses modifications jusqu'à ce jour.

§ 1^{er}. *Du consistoire central.* — Art. 5. Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

ART. 6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales. Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

Note. Voir à la note de l'art. 26, l'art. 5 du 29 août 1862, abrogeant cet art. 6.

ART. 7. Le grand rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les art. 40 et suivants.

Sa nomination est soumise à notre approbation.

ART. 8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

Note. Le décret abrogé du 11 novembre 1870 avait fixé à quatre ans la durée des fonctions. Voir ce décret à l'art. 48.

ART. 9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

Note. Voir la note de l'art. 48 pour le décret de novembre 1870 qui avait exigé (art. 7) des présidents annuels.

Le grand rabbin ne peut être président.

ART. 10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite.

Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin.

Note. Le consistoire central a la surveillance du culte en Algérie et il est intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires algériens : voir l'art. 11 du 29 août 1862 à l'art. 52 de 1844, et le décret du 16 septembre 1867, art. 7, au livre III.

ART. 11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux.

Il peut provoquer pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces mem-

bres, et même la dissolution du consistoire départemental.

ART. 12. Le consistoire central délivre seul les diplômes du second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832 (voir la note).

Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux.

Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire.

Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas.

Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux. Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes.

Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

Note. Article complété, dans son 1^{er} §, par l'art. 3 suivant du 29 août 1862 : « Les diplômes du 1^{er} degré, pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sont comme les diplômes supérieurs ou du 2^e degré, délivrés par le consistoire central ».

Voir le séminaire rabbinique au chapitre VI.

ART. 13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale (ou par décret). Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ 2. *Des consistoires départementaux.* — ART. 14. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire.

Note. Cet article est abrogé par le décret suivant du 15 juin 1850 : « L'art. 14 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 est modifié ainsi qu'il suit : Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de six membres laïques, dont quatre au moins seront choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire ».

ART. 15. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

Note. Voir l'art. 5 du décret du 29 août 1862, à l'art. 26 de 1844, et l'art. 1^{er} du 12 septembre 1872, à l'art. 45 de 1844, qui ont abrogé cet art. 15.

ART. 16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

Note. Voir à la note de l'article 26, l'art. 5 de 1862, qui a abrogé cet art. 16.

ART. 17. La durée des fonctions des membres laïques

est de quatre ans. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Note. Article abrogé par le suivant : « La durée des fonctions des membres laïques des consistoires départementaux est de huit ans, comme celle des membres du consistoire central. Le renouvellement a lieu par moitié tous les quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus ». (Art. 4 du 29 août 1862.)

Le décret du 11 novembre 1870, abrogé, avait fixé (art. 6) à quatre ans la durée des fonctions. Voir la note de l'art. 48 pour ce décret.

ART. 18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

Note. Article abrogé par le dernier § de l'art. 4 du décret du 29 août 1862, ainsi conçu. « Le consistoire départemental nomme pour quatre ans son président et son vice-président. »

Le décret du 11 novembre 1870, abrogé, avait demandé (art. 7) des élections annuelles. Voir la note de l'art. 48 pour ce décret.

En théorie, le grand rabbin ne doit pas être président.

ART. 19. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent.

Il délivre les diplômes de 1^{er} degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'art. 12. (§ abrogé : voir la note de l'art. 12).

Il représente en justice les synagogues de son ressort et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent,

sous la réserve portée en l'art. 64. Voir cet article.

Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les art. 48 et 51. Voir ces articles et leurs notes.)

Il donne au consistoire central son avis sur ces élections.

Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin. Voir l'art. 52.

ART. 20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après institués.

Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central.

Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription.

Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort.

Il est chargé de veiller : 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le

grand sanhédrin; 2^o à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

Note. Voir les réponses de l'assemblée juive au chapitre II.

La cour de cassation (23 août 1851) a décidé que n'étaient pas passibles des pénalités édictées par l'art. 471, n^o 15, les infractions au dernier § 2^o de l'art. 20.

ART. 21. Le consistoire institue par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

ART. 22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

ART. 23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre ministre des cultes.

Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ 3. *Dispositions communes aux consistoires central et aux consistoires départementaux.* — ART. 24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément.

L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier.

Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres, et les frères ou beaux-frères ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire.

Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort.

Les présidents et vice-présidents sont rééligibles.

En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. *Des notables.* — ART. 25. Il y a pour chaque circonscription consistoriale un corps de notables chargé d'élire : 1° le grand rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central ; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'art. 42.

Note. Voir à l'art. 26 la note reproduisant l'article modificatif des art. 25-26. Voir à l'art. 45 pour la nomination du grand rabbin.

ART. 26. Font partie du corps des notables les israélites âgés de 25 ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ; 2° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 3° les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 4° les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ; 5° les officiers des armées de terre et de mer, en activité et en retraite ; 6° les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; 7° les grands rabbins et les rabbins communaux ; 8° les professeurs dans les

facultés et dans les collèges royaux et communaux ; 9° le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

Note. L'art. 26 est abrogé par l'art. 5 du décret du 29 août 1862 ainsi libellé et qui a modifié l'art. 25 de 1844 :

« Dans chaque circonscription consistoriale, les membres laïques du consistoire départemental, le membre laïque du consistoire central, et les deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central sont élus par tous les israélites âgés de 25 ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° Ceux qui exercent des fonctions relatives au culte ou qui sont attachés, soit à titre d'administrateurs, soit à titre de souscripteurs annuels, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires. »

Note. Il nous a paru utile de donner ici, d'après une instruction du consistoire central, en date du 13 octobre 1862, la liste des israélites compris dans le 1^{er} §, et qui sont : *comme fonctionnaires du culte*, les rabbins communaux, les sous-rabbins, les ministres officiants, les chefs du chœur, les élèves diplômés du séminaire et non placés, les employés des temples qui ont été autorisés à y officier à certains jours ; — *comme administrateurs*, les membres des commissions administratives des temples, les membres de la commission administrative du séminaire, les membres des sociétés de bienfaisance et des établissements religieux relevant directement du consistoire, et les secrétaires de ces établissements ou sociétés ; — enfin les souscripteurs annuels aux établissements ou religieux ou de bienfaisance relevant de consistoire,

mais non les membres des confréries (ou *Hébroth*) s'occupant exclusivement de secours mutuels. — Au nombre des souscripteurs annuels aux établissements religieux doivent être mis les locataires des places dans les temples (instruction du consistoire central, 10 novembre 1862). — Comme on le voit, tous les israélites, prenant une part aux affaires de la communauté, et non indigents secourus, sont électeurs.

« 2° Les fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux de l'ordre judiciaire, les professeurs ou instituteurs dans les établissements ou écoles fondés par l'Etat, par les communes ou par les consistoires, et tout israélite pourvu d'un diplôme obtenu dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ;

« 4° Les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ;

« 5° Les sous-officiers, les soldats et les marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire ;

« 6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ;

« 7° Les titulaires d'offices ministériels ;

« 8° Les étrangers résidant dans la circonscription depuis trois ans et compris dans l'une des catégories ci-dessus, sans que, toutefois, la qualité d'électeur leur confère l'éligibilité ».

ART. 27. A cette liste pourront être adjoints, par notre ministre des cultes, sur la proposition de consis-

toire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du 1/6 de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

Note. Voir l'article précédent.

ART. 28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux art. 401, 405 et 408 du code pénal; s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

Note. L'art. 5 du 29 août 1862 a remplacé la liste des notables par des catégories. Les art. 401, 405, 408 du code pénal concernent différents vols, les larcins (401), les escroqueries (405), les abus de confiance (408).

ART. 29. Les listes seront dressées par les consistoires; elles demeureront exposées, à partir du 1^{er} mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial.

Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central.

Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

Note. Cet article est ainsi modifié par les art. 6 et 7 suivants du décret du 29 août 1862; « La liste des

électeurs est dressée par le consistoire départemental et arrêtée par le préfet (art. 6) ».

« Dans chaque communauté, il est procédé par les soins du commissaire administrateur, ou de la commission administrative, à la formation de la liste partielle comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription. Les habitants israélites habitant dans des communes qui ne feraient pas partie du ressort d'un rabbin, ou d'un ministre officiant, se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile. Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple. A l'expiration du délai porté au § précédent, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles ont donné lieu sont adressées au consistoire départemental. Il est procédé sur le tout selon ce qui est prescrit à l'art. 29 de l'ordonnance du 25 mai 1844. (art. 7) ». — *Note.* Le consistoire central a déclaré nécessaire l'exposition de la liste générale au chef-lieu consistorial (instruction du 21 janvier 1867). Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours après l'affichage de la liste électorale revisée ; les électeurs omis peuvent être inscrits à l'approche ou pendant les élections, et alors le droit dévolu au juge de paix passe au président du consistoire départemental ; mais les nouvelles inscriptions doivent être constatées par un procès-verbal à soumettre au préfet (lettre ministérielle de 12 décembre 1872).

ART. 30. Chaque année, les consistaires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux

dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1^{er} juillet de chaque année.

Note. L'art. 8 du décret du 29 août 1862 a ainsi complété cet art. 30 : « La liste des électeurs est permanente. Elle est révisée tous les quatre ans. Néanmoins, lorsque, dans l'intervalle d'une révision à l'autre, il y a lieu de faire une nomination, le consistoire ajoute à la liste les israélites qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises, et il en retranche ceux qui les ont perdues. Le tableau des additions et des retranchements est affiché au temple du chef-lieu consistorial un mois avant la convocation de l'assemblée des électeurs; il est en même temps adressé au préfet. Les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans les dix jours, à compter du jour de l'affiche ». (Voir ci-dessus la note de l'art. 7 du décret de 1862). —

Note. Le décret abrogé de 1870 demandait une révision tous les deux ans; pour ce décret, voir la note de l'art. 48.

§ 5. *Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.* — ART. 31. L'assemblée des notables (des électeurs depuis 1862) est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'art. 25.

Note. Voir notes des art. 25, 26.

ART. 32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale.

Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

Note. La majorité relative fut admise par une décision du 25 avril 1850; mais elle a été abandonnée ensuite, surtout depuis le décret du 29 août 1862, et une circulaire du 4 janvier 1867 a maintenu la majorité absolue, de même que le décret suivant du 5 février 1867. « Les élections israélites ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Le nombre des votants doit être au moins du 1/3 des électeurs inscrits. Si la majorité n'est pas acquise, les électeurs sont convoqués pour un second tour de scrutin et, dans ce cas, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. »

Voir les art. 40 à 42, 45, 48 pour les élections des grand rabbins et des rabbins communaux.

ART. 33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

ART. 34. Le bureau se prononce sur toutes les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réclamations contre les décisions du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

Note. Le ministre, statuant définitivement, sa décision n'est pas susceptible d'un recours contentieux au conseil d'Etat (conseil d'Etat, 10 janvier 1867).

ARR. 35. Le procès-verbal, signé des membres du

bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central.

ART. 36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

Note. La loi du 31 août 1830 était ainsi conçue : « Tous les fonctionnaires publics, dans l'ordre administratif et judiciaire..., seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité (au roi des Français), obéissance à la charte constitutionnelle, et aux lois du royaume ». Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi (art. 1^{er}). » L'art. 3 appliquait la loi aux membres des deux chambres. Il va de soi que le serment prescrit par la loi de 1830 n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

D'ailleurs le décret du 5 septembre 1870 « a délié de tout serment les fonctionnaires de l'ordre civil, administratif et judiciaire, et a *aboli le serment politique* ». Seul, le serment professionnel est prêté par les fonctionnaires.

ART. 37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II. — DES MINISTRES DU CULTE.

§ 1^{er}. *Du grand rabbin du consistoire central.* — ART. 38. (Attributions). Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite.

Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France.

Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant des objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin.

Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté.

Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

ART. 39 (Conditions requises). Le grand rabbin est nommé à vie.

Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de 40 ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832 (voir la note), et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique (voir la note). Néanmoins ces deux dernières conditions ne sont exigibles qu'à partir de 1850.

Note. L'école centrale rabbinique est devenue le séminaire israélite en 1859. Voir le chapitre VI.

C'est le consistoire central qui délivre les diplômes de second degré, de même que ceux du 1^{er} degré (décret du 29 août 1862, art. 3).

Le grand rabbin ne peut être président du consistoire central.

ART. 40 (Nomination). En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables (d'éllecteurs) de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués, pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central à l'élection du grand rabbin.

Note. Voir à l'art. 26 la note donnant l'art. 5 du 29 août 1862, abrogeant cet art. 40.

ART. 41. Les délégués sont choisis parmi les notables (les électeurs) de la circonscription ou parmi ceux du collège de Paris.

Si plusieurs collèges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

Note. Voir à l'art. 26 la note donnant l'art. 5 du 29 août 1862, abrogeant cet art. 41 pour l'élection des délégués.

ART. 42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au

scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru.

Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ 2. *Des grands rabbins des consistoires départementaux.*

— ART. 43 (Attributions). Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription.

Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

ART. 44 (Conditions requises). Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de 30 ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique. Voir l'art. 12.

ART. 45 (Nomination). Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus : 1^o parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siège du consistoire ; 2^o parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique ; 3^o parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

Note. Voir le chapitre VI pour l'école centrale rabbinique, devenue le séminaire israélite.

L'art. 45 a été abrogé par l'art. 9 suivant du décret du 29 août 1862 : « Les grands rabbins des consistoires départementaux sont nommés par le consistoire central sur une liste de trois rabbins présentés par le con-

sistoire départemental. Leur nomination est soumise à notre agrément.

Mais cet art. 9 et l'art. 45 de 1844 ont été abrogés par l'art. 1^{er} suivant du décret du 12 septembre 1872 : « Les grands rabbins des circonscriptions consistoriales ecclésiastiques seront nommés par le consistoire central sur une liste de trois candidats. Cette liste sera présentée par le consistoire départemental, auquel s'adjoindra une commission composée : 1^o d'un délégué nommé par les électeurs inscrits de chaque communauté ayant un ministre du culte rétribué par l'Etat; 2^o d'un nombre égal de délégués choisis par les électeurs du chef-lieu consistorial. La nomination des grands rabbins sera soumise à l'appréciation du chef de l'Etat. »

L'art. 1^{er} de 1872 abroge encore l'art. 1^{er} du décret du 11 novembre 1870, dont nous donnons le texte à la note de l'art. 48 de 1844. Les grands rabbins sont nommés à vie : aucun texte ne dit le contraire. Voir le décret du 9 juillet 1853, qui avait modifié l'élection des grands rabbins, à la note de l'art. 52.

§ 3. *Des rabbins communaux.* — ART. 46 (Attributions). Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

ART. 47 (Conditions requises). Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique. Voir l'art. 12.

ART. 48 (Nomination). Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental, et choisis de préférence parmi les notables

du ressort. Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée.

Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq.

Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

Note. Article abrogé par l'art. 2 suivant du décret du 12 septembre 1872 : « Les rabbins seront nommés par le consistoire départemental, assisté d'une commission composée de délégués élus au scrutin de liste, moitié par le chef-lieu de la circonscription rabbinique, moitié par les autres communautés de cette circonscription. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser six. La nomination des rabbins sera soumise, par l'intermédiaire du consistoire central, à l'approbation du ministre des cultes. »

Le décret du 12 septembre 1872, sur la nomination des rabbins, dont nous avons donné l'art. 1^{er} à l'art. 45 de 1844, et l'art. 2 à l'art. 48 de 1844, renferme encore les deux articles suivants : « Le décret du 11 novembre 1870 est rapporté (art. 3). » — « Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, l'ordonnance du 25 mai 1844 et le décret du 29 août 1862 (art. 4). »

Voir à la note de l'art. 52 le décret du 9 juillet 1853, qui avait modifié l'élection des rabbins.

A titre de renseignement, voici le décret abrogé du 11 novembre-5 décembre 1870 (délégation de Tours), sur l'élection des rabbins : « Lorsqu'il y aura lieu d'élire un grand rabbin du consistoire départemental, il y sera procédé par une assemblée de 25 délégués que désigneront tous les électeurs de la circonscription électorale (art. 1^{er}). » — « Les rabbins communaux seront élus par une assemblée de délégués que nommeront les électeurs de la circonscription communale (art. 2). » — Le nombre des délégués sera fixé, suivant l'importance de la circonscription communale, par le consistoire départemental, sans pouvoir être au-dessous de cinq (art. 3). » — « La nomination des délégués est faite dans les mêmes formes que celles des membres des consistoires (art. 4). » — « Les élections des grands rabbins et des rabbins communaux ont lieu à la majorité absolue des délégués présents. Le nombre des délégués doit être au moins de la moitié de la liste totale (art. 5). » — « La durée des fonctions des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est de quatre ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de deux en deux années. Les membres sortants sont rééligibles (art. 6). » — « Le consistoire central et les consistoires départementaux nomment annuellement leurs présidents et vice-présidents (art. 7). » — « La liste des électeurs est permanente ; elle est révisée tous les deux ans, dans les formes prévues par les ordonnances antérieures (art. 8). »

— « Continueront à être observées les ordonnances antérieures dans les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret (art. 9). »

Pour participer à l'élection des délégués mentionnés en l'art. 2 du décret du 12 septembre 1872, une instruction du consistoire central, du 15 juin 1874, dit que les électeurs israélites isolés peuvent se rendre au chef-lieu de la circonscription rabbinique pour participer à la nomination des délégués.

ART. 49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.

Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite, remplissant les conditions prescrites par l'art. 47 ci-dessus, peut être admis comme candidat.

Note. Voir le chapitre VI, pour l'école centrale rabbinique, et l'art. 48. Voir l'art. 59 pour l'installation.

§ 4. *Dés ministres officiants.* — ART. 50 (Conditions requises). Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de 25 ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes. Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

Note. Un ministre officiant est chargé, sous la surveillance des rabbins, de la célébration des offices dans la synagogue : en général, c'est un chantre.

ART. 51 (Nomination). Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'art. 48 (voir la

note). Leur élection est confirmée par le consistoire central. Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial.

Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

Note. Voir à l'art. 48 l'art. 2 du 12 septembre 1872 pour les nominations, et voir l'art. 59 pour l'installation.

Les places des ministres officiants peuvent être transformées en sous-rabbinats en vertu du décret du 29 août 1862, dont les art. 1^{er} et 2 sont ainsi libellés : « Dans les communautés israélites desservies par un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'Etat, il peut être établi, par arrêté de notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, un sous-rabbin à la place du ministre officiant (art. 1^{er}). » — « Les sous-rabbins doivent être âgés de 25 ans au moins. Ils sont nommés par les consistoires départementaux. Les conditions d'études pour le titre de sous-rabbin, les fonctions et les attributions des sous-rabbins sont réglées par le consistoire central, sous l'approbation de notre ministre des cultes. Les règles de discipline établies pour les ministres officiants sont applicables aux sous-rabbins. Il peut leur être accordé des dispenses d'âge (art. 2). »

§ 5. *Du mohel et du schohet.* — ART. 52. Nul ne peut exercer les fonctions de *mohel* et de *schohet* s'il n'est

pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. Le *mohel* et le *schohet* sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental, et approuvés par le consistoire central.

Note. Article complété ainsi par l'art. 10 du décret du 29 août 1862 : « Nul ne peut exercer les fonctions de *mohel* et de *schohet* s'il n'a reçu une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, accordée sur l'avis conforme du grand rabbin. En outre, le *mohel* doit être pourvu d'un certificat délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie, désigné par le préfet, et constatant que l'impétrant offre, au point de vue de la santé publique, toutes les garanties nécessaires. Le *schohet* doit, dans toute commune où il veut exercer ses fonctions, faire viser par le maire l'autorisation à lui donnée par le consistoire départemental. Les autorisations peuvent être révoquées. »

Le *mohel*, qui peut ne pas être marié, est l'israélite qui circonçoit les enfants mâles le huitième jour de la naissance. Il se rend au domicile de l'enfant, et le circonçoit après que l'enfant a été présenté à Dieu, si le médecin de la famille ou le médecin désigné *ad hoc* juge l'enfant suffisamment bien portant. Les fonctions du *mohel*, étant religieuses, sont gratuites.

Après le *mohel* il convient de parler non seulement du *schohet* ou sacrificateur, mais encore de la viande *kascher* et de la distinction des animaux.

Pour l'observation des coutumes religieuses rela-

tives aux animaux destinés à la nourriture de l'homme, il y a dans les communautés israélites un boucher, le *schohet*, qui, moyennant salaire, saigne et abat les animaux dont doivent se nourrir les israélites : il doit tuer les animaux en versant leur sang, de manière qu'il n'en reste point dans la chair, et ne tuer que les animaux non défendus.

Quant il n'opère pas lui-même, le *schohet* est présent à l'abatage.

Le *schohet* est soumis à la surveillance du consistoire, ce qui est une garantie pour les israélites.

La distinction des animaux en animaux purs et animaux impurs se trouve dans le *Pentateuque*, au chapitre XIV du *Lévitique* et au chapitre XI du *Deutéronome*. Le *Lévitique* repousse comme impurs : le chameau, le lapin, le lièvre, le pourceau, l'aigle, le griffon (le vautour fauve), le faucon, le milan, le vautour, le corbeau, l'autruche, le hibou, l'épervier, le chat-huant, le cormoran, l'ibis, le cygne, le butor, le héron, la cigogne, la huppe, la chauve-souris, la belette, la souris, le crocodile, le lézard, la musaraigne, la taupe, le caméléon, et plusieurs autres animaux peu connus. Il ne désigne pas par leurs noms les animaux purs, à l'exception de la sauterelle. Le *Deutéronome* ajouta la chouette, et désigna nommément comme animaux bons à manger le bœuf, la brebis, la chèvre, le cerf, la chèvre sauvage, le chevreuil, la girafe, le buffle...

Un arrêté du maire, défendant aux israélites de saigner les animaux à l'abattoir sans être pourvus de

l'autorisation du consistoire, est inattaquable (Cassation, 14 août 1845). L'exercice des fonctions de *schohet* sans autorisation n'est pas passible des peines portées en l'art. 471, n° 15, du code pénal (1 fr. à 5 fr. d'amende : Cassation, 20 février 1851).

Relativement à la viande abattue d'après les conditions voulues, et nommée viande *kascher*, la cour de cassation a décidé le 27 décembre 1864 que, sans porter atteinte à la liberté de l'industrie et à la liberté de conscience, le consistoire départemental pouvait passer des marchés avec des bouchers pour concentrer chez eux le débit de la viande *kascher*, et les autoriser à la vendre aux israélites à un prix supérieur à la taxe, et moyennant une redevance au consistoire.

Le décret du 29 août 1862 ne renferme plus que les deux articles suivants, dont un (11) est spécial à l'Algérie : « Les attributions du consistoire central, telles qu'elles sont réglées par l'ordonnance du 25 mai 1844 et le présent décret, comprennent la haute surveillance des intérêts du culte israélite en Algérie. Le consistoire central devient l'intermédiaire entre le ministre des cultes et le consistoire algérien, qui sera représenté dans son sein par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par nous (art. 11) ». Voir le chapitre de l'Algérie : il y a maintenant 3 consistoires en Algérie et 3 délégués. — « Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, les ordonnances du 25 mai 1844 et du 9 novembre 1845 (Algérie : voir le chapitre

spécial), et nos décrets des 15 juin 1850 et 9 juillet 1853 (art. 12) ».

Voir le décret du 15 juin 1850 à l'art. 14 du 25 mai 1844. Quant au décret du 9 juillet 1853, il se trouve abrogé par celui du 12 septembre 1872, aux art. 45 et 48 : nous en donnons le texte à titre de renseignement.

Décret du 9 juillet 1853, abrogé, sur l'élection des rabbins. — « Art. 1^{er}. Les grands rabbins des consistoires départementaux seront nommés parmi les membres laïques de ces consistoires, conjointement avec une commission de 25 notables, délégués à cet effet par les électeurs consistoriaux de la circonscription dans le ressort de laquelle la place de grand rabbin est devenue vacante ». — Voir l'art. 1^{er} du 12 septembre 1872.

« Art. 2. Les rabbins seront nommés par les consistoires départementaux sur une liste de mérite des élèves sortant de l'école rabbinique, ou choisis parmi les rabbins communaux en exercice qui demanderaient à changer de résidence. En cas de partage des voix, celle du grand rabbin sera prépondérante ». Voir l'art. 2 du 12 septembre 1872. Voir l'école rabbinique au chapitre VI.

« Art. 3. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1844 et des règlements postérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret. »

§ 6. *Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.* — Art. 53. Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. Ils ne peuvent donner la

bénédition nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

La bénédiction nuptiale n'est donné que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental.

Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental en vertu du paragraphe 4 de l'art. 20 ci-dessus.

Note. Pour les pénalités relatives à la bénédiction nuptiale, voir les art. 199-200 du code pénal au chapitre I^{er}, § 4.

Pour les inhumations, il y a lieu de rappeler, qu'aux termes du décret du 4 thermidor an XIII, 23 juillet 1805, art. 1^{er} : « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps...; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites funérailles; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ».

Mais l'art. 358 du code pénal n'est pas applicable aux ministres du culte (Cassation, 27 janvier 1832). Cet article porte : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une

amende de 16 à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées ». Cet article ne s'applique qu'aux personnes ayant quelque intérêt à l'inhumation.

L'autorisation d'inhumation est donnée par l'officier de l'état civil, sur papier libre et sans frais, vingt-quatre heures seulement après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police (code civil, art. 77).

Le ministre du culte qui aurait procédé à l'inhumation sans l'autorisation prescrite, et même avec bonne foi, est passible de l'amende (1 à 5 fr.) portée par l'art. 471, n° 15, contre ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale (Cassation, 27 janvier 1832, 20 octobre 1850).

ART. 54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du Gouvernement.

ART. 55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre

des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Note. Cet article comprend les appels comme d'abus relatifs aux ministres, et les atteintes portées au libre exercice du culte. Nous examinerons les deux catégories.

Les articles organiques 6 à 8 du culte catholique sont relatifs aux appels comme d'abus (loi du 18 germinal an X, 8 avril 1802).

L'article 6 porte : « Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, ... l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public ».

L'art. 7 porte : « Il y aura pareillement recours au conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres ».

Et l'art. 8 : « Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concer-

nant les cultes (Min. des cultes), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes ».

Le code pénal, art. 199-208, punit sévèrement les ministres du culte pour les délits dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 199-200. Voir chapitre I^{er}, § 4.

« Art. 201. Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret (anc. ordonnance royale) ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ».

« Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois et autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte ».

« Art. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle

qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation ».

« Art. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié ».

« Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention ».

« Art. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'esprit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation ».

« Art. 207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de la République chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

« Art. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres

faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret du président de la République, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée ».

Pour les inhumations : Voir décret du 4 thermidor an XIII à l'art. 53.

Par contre, les ministres du culte et l'exercice du culte sont protégés par les lois, etc., dont voici les dispositions :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs (code pénal, art. 257) ». — *Note.* Cet article est applicable à ceux qui détruiraient un signe extérieur du culte érigé avec autorisation (cour de Douai, 19 août 1839), qui briseraient une cloche (cassation, 1^{er} avril 1826), etc.

« Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois (code pénal, art. 260) ».

« Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les offices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (art. 261 du même code) ». —

Note. Article applicable, par exemple, aux auteurs de désordres commis pendant l'office (cours de Toulouse, du 19 novembre 1868, et de Douai, du 24 février 1869), aux auteurs de grands bruits hors des édifices du culte, dans l'intention d'interrompre l'office (cour de Metz, 21 décembre 1853).

« Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois (art. 262 du même code) ».

« Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique (art. 263 du même code) ».

« Les dispositions du présent paragraphe (art. 260 à 264) ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code (art. 264 du même code) ».

La loi du 25 mars 1822, art. 6, aggrava les peines par ces mots : « L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité..., à un ministre de l'une des religions dont

l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 à 4,000 francs. L'outrage fait à un ministre d'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 à 6,000 francs d'amende. Si l'outrage dans les différents cas prévus par le présent article a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du code pénal (violences ou voies de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions), il sera puni des peines portées au dit paragraphe (deux à cinq ans de prison) et à l'art. 229 (condamnation du coupable à s'éloigner pendant cinq ou dix ans du lieu où siège le magistrat, dans un rayon de 20 kil.), et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 (voies de fait à l'audience), et par les art. 231 (violences ayant occasionné effusion de sang, blessures ou maladie : peine de la reclusion; si la mort a suivi dans les 40 jours, peine des travaux forcés à perpétuité), 232 (violences sans les caractères précédents : peine de la reclusion s'il y a lieu préméditation ou guet-apens) et 233 (si le coupable avait l'intention de donner la mort, il sera puni de la peine de mort), le coupable sera puni conformément audit code ». — Voir la loi du 29 juillet 1881.

Et l'art. 5 du décret du 11 août 1848 dit encore :
« L'outrage fait publiquement d'une manière quel-

conque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité..., à un ministre du culte qui reçoit un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 francs ». — Voir la loi du 29 juillet 1881, art. 31 et 33.

La plainte d'un ministre du culte n'est pas nécessaire quand la diffamation et l'injure constituent un outrage (cassation, 19 janvier 1850 et 31 mars 1856); cependant la question est controversée (même cour, 31 mai 1856). En thèse ordinaire, la plainte est nécessaire pour les poursuites (cassation 5 décembre 1872). Le chef de l'administration diffamée, lorsqu'il la représente légalement, peut porter plainte (cassation, 3 janvier 1861), de même que les héritiers (cassation 24 mai 1860, 25 mai 1866). La plainte doit être portée devant les tribunaux correctionnels (cassation, 5-6 décembre 1872); devant la cour d'assises (loi du 29 juillet 1881, art. 45, 47). Les poursuites ne sont pas arrêtées par le désistement du ministre du culte qui a porté plainte (cassation, 28 mars 1852, 13 décembre 1855). Voir ci-après la loi du 29 juillet 1881.

L'art. 373 du code pénal s'exprime ainsi : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 francs ».

Note. Voir ci-après la loi du 29 juillet 1881, art. 31 et 33.

L'art. 386 du même code dit : « Sera puni de la peine de

reclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1^o si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps... dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France... ».

Pour terminer ce sujet, nous n'avons plus qu'à parler de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui a abrogé notamment les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819 (provocation à des crimes ou délits non suivis d'effet, excepté dans le cas d'excitation au meurtre, au pillage, contre la sûreté de l'Etat, aux soldats et marins), l'art. 8 de la même loi (outrage à la morale publique et religieuse), l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 (outrage à une religion reconnue par l'Etat), l'art. 3 du décret du 11 août 1848 (attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille), l'art. 7 du même décret (excitation à la haine et au mépris des citoyens). L'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 reproduit l'art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1819, et punit comme complices d'un crime ou délit ceux qui auront provoqué à commettre l'action par la parole ou la presse, même lorsque la provocation n'aurait été suivie que d'une tentative de crime. Les articles suivants sont applicables à la protection des ministres du culte.

« Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une *diffamation*. Toute expression outrageante, tout

terme de mépris ou toute invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

Note. Il n'y a pas diffamation quand un journal, pour la curiosité des lecteurs, relate inexactement un incident le lendemain du jour où il s'est produit (cour de Paris, 8 mai 1893).

« Art. 31. Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 (voir ci-dessus) et en l'art. 28 (outrages aux mœurs par les moyens énoncés en l'art. 23, et par la vente et l'exposition d'emblèmes, gravures, peintures obscènes), à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers... un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat... ».

« Art. 33. L'injure commise envers les mêmes personnes par les mêmes moyens sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une des deux peines seulement ». L'injure envers les particuliers, non précédée de provocation, n'encourt que 5 jours à deux mois de prison et 16 francs à 300 d'amende, ou l'une des deux peines seulement ; et si l'injure n'est pas publique, la peine n'est que de 1 franc à 5 francs (même article).

« Art. 35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations... contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31. — La preuve contraire est réservée. Si la preuve du

fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte ».

« Art. 42. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1^o les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ; 2^o à leur défaut, les auteurs ; 3^o à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4^o à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs ».

L'art. 45 défère les crimes et délits ci-dessus à la cour d'assises, excepté : 1^o l'injure envers les particuliers dont parle l'art. 33 ci-dessus, et l'exposition et la vente indiquées au § 2 de l'art. 28, qui sont réservées aux tribunaux correctionnels ; 2^o l'injure non publique de l'art. 33, qui est réservée au tribunal de simple police.

L'art. 47 dit que la poursuite aura lieu à la requête du ministère public sur la plainte des ministres du culte victimes de l'injure ou de la diffamation, ou du ministre dont ils relèvent.

L'art. 69 applique la loi à l'Algérie et aux colonies.

Enfin l'art. 43 permet de réclamer, d'exiger une réparation des journaux. En voici le texte : « Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dom-

mages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires ».

Nous revenons à l'ordonnance du 25 mai 1844.

ART. 56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin, ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées.

Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

ART. 57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central.

Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

Note. Les deux premiers paragraphes s'appliquent également aux sous-rabbins, créés par le décret du 29 août 1862. La restriction du dernier paragraphe est particulièrement aux rabbins.

ART. 58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

Note. Voir le texte du serment à l'art. 36 et ce que nous avons dit du serment politique, qui est aboli depuis 1870.

ART. 59. Il est procédé, suivant les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants.

Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition, par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III. — DES CIRCONSCRIPTIONS RABBINIQUES ET DES TEMPLES.

ART. 60. Il ne peut être établie aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être faite aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes, et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

Note. C'est le décret du 11 décembre 1808 qui a fixé les circonscriptions rabbiniques, et l'art. 4 de l'ordon-

nance du 25 mai 1844 a confirmé les dispositions du décret. Voir le décret du 11 décembre 1808 et les circonscriptions actuelles au chapitre III. Pour les circonscriptions du culte, l'avis du conseil municipal est demandé (art. 70 de la loi du 5 avril 1884).

ART. 61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. Il est statué à cet effet par ordonnance royale (par décret).

Note. Voir les art. 46 à 49 et 59 pour les rabbins communaux (nomination, attributions, conditions requises, installation).

ART. 62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental, et l'avis du consistoire central et du préfet.

Note. Voir les art. 50 à 51, 59 pour les ministres officiants (nomination, conditions requises, installation). Voir le décret du 29 août 1862, art. 1^{er} et 2, pour les sous-rabbins, à la note de l'art. 1^{er} et à celle de l'art. 51.

ART. 63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Note. L'arrêté du préfet, ordonnant la fermeture d'une ancienne synagogue ouverte sans autorisation comme oratoire de famille, est pris « dans la limite des

pouvoirs appartenant à ce fonctionnaire », a dit le Conseil d'État (3 juin 1858).

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES,

ART. 64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

Note. L'autorisation est donnée par le conseil de préfecture. Elle n'est pas nécessaire pour intenter une action devant le conseil de préfecture ni pour former un pourvoi devant le conseil d'État (conseil d'État, 13 février 1868), ni pour assigner en référé (cour de Paris, 17 novembre 1868, conseil d'État, 20 janvier 1886).

Pour les *actions possessoires*, c'est-à-dire pour les actions concernant la possession d'un bien, le conseil d'État avait décidé que l'autorisation n'était pas nécessaire (17 novembre 1863); mais la cour de cassation a décidé le contraire le 25 mars 1879.

Pour interjeter appel, une nouvelle autorisation est nécessaire (conseil d'État, 30 octobre 1823; cour de cassation, 29 novembre 1824; art. 121 de la loi du 5 avril 1884), mais non pour défendre en appel un jugement favorable (cassation, 23 mai 1860; conseil d'État, 20 juin 1861). La cour de cassation (27 décembre 1864) a décidé que le consistoire israélite pouvait, sans nouvelle autorisation, interjeter appel d'un jugement de première instance.

L'avis du conseil municipal est demandé (art. 70 de la loi du 5 avril 1884).

Telles sont les règles générales. Le consistoire demande l'autorisation. Celui qui plaide contre un consistoire n'a pas de démarches à faire pour que l'administration autorise le consistoire israélite à défendre à la demande, et le tribunal peut fixer au consistoire le délai dans lequel il devra se pourvoir de l'autorisation administrative (tribunal de la Seine, 2 janvier 1877).

La cour de Colmar (12 décembre 1833) a décidé, pour un consistoire protestant, que le défaut d'autorisation pouvait être opposé aux actions intentées par les consistoires. Par assimilation, on pourrait en dire autant pour les consistoires israélites.

Pour les actions des consistoires, nous rappellerons les deux articles suivants du code de procédure civile : « Sont dispensées du préliminaire de la conciliation : 1° les demandes qui intéressent... les établissements publics, les mineurs (art. 49) ». — « Seront communiquées au procureur de la République les causes suivantes : 1° celles qui concernent les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres (art. 83) ».

L'action en paiement des travaux d'une synagogue doit être directement exercée contre le consistoire départemental, représentant la synagogue (conseil d'État, 25 juin 1855).

Pour l'acceptation des DONS ET LEGS, leur emploi, etc., l'autorisation gouvernementale est nécessaire, et l'avis du conseil municipal est demandé (loi du 5 avril 1884, art. 70). Le Conseil d'État a décidé qu'un consistoire

israélite ne pouvait recevoir des dons ou des legs ni pour les écoles ni pour les pauvres (8 avril 1886).

Un legs peut être accepté par acte sous seing privé ; mais une donation doit l'être par acte notarié.

Pour les dons et legs, nous donnerons la législation relative aux établissements ecclésiastiques et dont on pourra recueillir des renseignements précieux, en commençant par la loi suivante du 2 janvier 1817 : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi (président de la République), tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté (art. 1^{er}) ». — « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi (président de la République), acquérir des biens immeubles ou rentes (art. 2) ». — « Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi (président de la République) (art. 3) ». — *Note.* Voir la distinction des biens meubles et immeubles au chapitre du régime financier.

L'ordonnance du 2 avril 1817 est venu compléter ainsi la loi du 2 janvier 1817 :

« Art. 1^{er}. Conformément à l'art. 910 du code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions, entre vifs ou par testament, des biens meubles et immeubles au profit. et en général de tout établissement d'utilité publique..., ne pourront être acceptées qu'a-

près avoir été autorisées par nous, le conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets. ...L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers, n'excédant pas 300 francs, sera autorisée par les préfets. » — *Note.* La somme de 300 francs était celle fixée par le décret du 12 août 1807. L'art. 910 du code civil porte : « Les dispositions, entre vifs ou par testament, au profit... d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale (décret du président de la République). » Voir ci-dessus l'avis du conseil d'État (8 avril 1886) pour les libéralités en faveur des écoles et des pauvres.

« Art. 2. Pour le culte catholique.

« Art. 3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : ...par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; ...et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements. »

« Art. 4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des objets mobiliers, lorsque le donateur ou le testateur auront omis d'y pourvoir. »

« Art. 5. Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un ou des legs au profit d'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du tes-

tament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. » — *Note.* Voir les actes conservatoires au chapitre 2, à l'art. 1^{er} du décret du 30 mai 1806. Le notaire est responsable de sa négligence. Cet article est modifié par ce décret, en date du 30 juillet 1863 : « Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un ou des legs au profit des établissements publics visés en l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, doit transmettre sans délai, au préfet compétent pour l'autorisation, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions du testament, indépendamment de l'avis à donner aux légataires, en exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817, art. 5. » — Il faut savoir que le décret du 13 avril 1861, art. 4, donne au préfet le droit de statuer sur l'autorisation à accorder aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux, et que le décret du 16 juillet 1810, porte : « Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sans autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'État, sur des particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs (art. 1^{er}) »; — « Le placement en biens-fonds, quelle que soit la somme, ne pourra s'effectuer sans une autorisation donnée par nous en conseil d'État (art. 4) ». Un *bien-fonds* est un immeuble (une terre, une maison).

« Art. 6. (abrogé, voir ci-après). Ne sont point assu-

jettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation. »

« Art. 7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée. »

L'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 a été abrogé par l'ordonnance suivante du 14 janvier 1831, importante à connaître :

« Art. 1^{er}. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique . . . , ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale (un décret), dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique. » — *Note.* Voir les décrets du 16 juillet 1810 et 13 avril 1861 à l'art. 5 du 2 avril 1817. Une circulaire ministérielle du 7 septembre 1809 autorisa les établissements publics à placer leurs fonds au Trésor avec intérêts.

« Art. 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction au nom

desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale (du décret) portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée ».

« Art. 3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre approbation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter. » — *Note.* Un acte *extrajudiciaire* est fait sans l'action de la justice, hors jugement.

« Art. 4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur des donateurs. » — *Note.* L'art. 949 du code civil admet la réserve d'usufruit pour les donations à des particuliers.

« Art. 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits. »

« Art 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le pré-

fet en vertu du dernier § de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817. »

Nous revenons à l'ordonnance du 25 mai 1844 :

ART. 65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables (des électeurs) dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux.

Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous. Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1^{er} janvier qui suivra leur installation.

ART. 66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les ordonnances royales du 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

Note. Voir le chapitre V, pour l'ordonnance du 6 août 1831 ; le chapitre V, pour celle du 31 décembre 1841 (art. 164, 165, 168, 198, 221) ; le chapitre III, pour les autres ordonnances et pour les décrets.

CHAPITRE VIII.

Résumé général de l'organisation du culte israélite en France.

I. — Les israélites forment des *communautés* avec des *synagogues particulières*, ayant des *rabbins communaux* et des *ministres officiants* ou *chantres*. — Les rabbins communaux officient et prêchent dans les temples de leur ressort, dit l'art. 46 du 25 mai 1844 ; ils sont nommés par le consistoire départemental, assisté d'une commission de délégués élus (art. 2 du 12 septembre 1872). — Les ministres officiants sont chargés, sous la surveillance des rabbins, de la célébration des offices dans la synagogue. — Dans les communautés desservies par un ministre officiant, rétribué par l'État, le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central, peut établir un *sous-rabbin* à la place du ministre officiant (art. 1^{er} du 29 août 1862), et le consistoire central détermine, sous la réserve de l'approbation ministérielle, les conditions d'études, les fonctions et les attributions des sous-rabbins, auxquels sont d'ailleurs applicables les règles de discipline concernant les ministres officiants (art. 2).

II. — Les synagogues particulières sont réparties entre les circonscriptions de *consistoires départementaux*, au nombre de 9 : Paris, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy et Vesoul. Chaque consistoire a un *grand rabbin* et 6 membres laïques. — Le grand rabbin surveille les rabbins et les ministres officiants de son ressort, officie et prêche dans tous les temples de son ressort (art. 43 du 25 mars 1844). Il est nommé par le consistoire central, sauf agrément du chef de l'État, sur une liste de trois rabbins présentés par le consistoire départemental, assisté d'une commission de délégués élus (art. 1^{er} du 1^{er} septembre 1872), — Les membres laïques, dont les fonctions durent 8 ans, et qui se renouvellent par moitié tous les 4 ans (art. 4 du 29 août 1862), sont élus par les électeurs de la circonscription (art. 5 de ce décret). Le Gouvernement agréé ou non la nomination. — Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription, et des établissements et des associations pieuses qui s'y rattachent; représente en justice les synagogues, nomme le *mohel* et le *schohet* (art. 19 du 25 mai 1844). Il fait les règlements relatifs au culte (art. 20). Il institue, près de chaque temple, un administrateur ou une commission administrative, agissant sous son autorité et sa direction (art. 21.)

III. — Enfin, au-dessus des consistoires, il y a le *consistoire central*, qui siège à Paris : il est composé du grand rabbin et de membres laïques en nombre égal à celui des consistoires départementaux. — Le grand

rabbin a le droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte. Il officie et prêche dans toutes les synagogues. Il approuve les délibérations religieuses du consistoire (art. 38 du 25 mai 1844). — Il est nommé, sauf approbation du chef de l'Etat, par le consistoire central, assisté de délégués nommés par les électeurs des circonscriptions départementales (art. 40 de 1844). — Les membres laïques, dont les fonctions durent huit ans (art. 8 de 1844) et qui se renouvellent par moitié tous les quatre ans (même article), sont nommés par les électeurs consistoriaux (art. 5 du 29 août 1862). Le Gouvernement agréé ou non la nomination.

Le consistoire central, intermédiaire entre le Gouvernement et les consistoires, a la haute surveillance du culte et de la police ecclésiastique, en France et en Algérie (art. 10 du 25 mai 1844, art. 11 du 29 août 1862, art. 17 du règlement de 1806, art. 7 du 16 septembre 1867). Il délivre les diplômes des premier et second degrés (art. 12 de 1844 et 3 du 29 août 1862); donne son avis sur la nomination des rabbins, a le droit de censure sur les rabbins et statue sur la révocation des ministres officiants (art. 12 de 1844).

Il y a un séminaire à Paris (chapitre VI).

CHAPITRE IX.

Des ministres du culte israélite. — Droits civils et politiques. — Exercice de leurs fonctions. — Libre exercice du culte.

I. — Les ministres du culte israélite jouissent, comme les autres citoyens, des droits civils et politiques. Ainsi, ils peuvent se marier, sont électeurs à 21 ans et éligibles à 25 ans (40 au Sénat), sont aptes à acquérir, vendre, échanger, etc. Cependant, à raison même de leurs fonctions, il y a quelques particularités à signaler et que nous rangerons dans l'ordre suivant : élections, tribunaux, jury, tutelle, logement, traitement, honneurs et préséances, délits, acquisitions, service militaire. Nous terminerons le chapitre par le libre exercice du culte et la protection accordée aux ministres du culte par la loi.

II. — *Elections.* Le temps de la résidence ordinaire dans la commune, demandée aux électeurs, n'est pas exigé des ministres du culte (Cassation, 11 mai 1858, 12 avril 1864), qui doivent être inscrits non dans les communes où ils exercent, mais bien dans celles où ils demeurent, car l'habitation est obligatoire pour eux

comme pour les autres citoyens (Cassation, 26 et 28 août 1850, 22 janvier 1851, 18 juin 1851, 12 avril 1864). D'ailleurs, la loi municipale du 5 avril 1884 dit : « La liste électorale comprend... 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de ministres des cultes reconnus par l'Etat.... (art. 14). »

Pour le conseil général, la loi du 10 août 1871, art. 8, dit : « Ne peuvent être élus membres du conseil général.... 12° les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort. » L'âge d'éligibilité est 25 ans. Il en est de même pour le conseil d'arrondissement. Pour l'Algérie, la loi du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux, reproduit dans son art. 8, n° 9, le n° 12 de l'art. 8 de la loi du 10 août 1871.

Pour le conseil municipal, l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884 porte : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.... 9° les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu. » L'âge d'éligibilité est de 25 ans.

Pour la Chambre des députés, l'art. 8 de la loi du 30 novembre 1875 est ainsi conçu : « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de... grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consis-

toire de Paris. » — Ces dispositions s'appliquent au mandat de sénateur ; mais pour être nommé sénateur, l'âge de 40 ans est demandé, tandis que pour être député, l'âge de 25 ans suffit.

III. — *Tribunaux*. Aux termes de l'arrêté du 4 germinal an XI (25 mars 1803), les ecclésiastiques ne peuvent être membres d'un tribunal.

IV. — *Jury*. « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de... ministre d'un culte reconnu par l'Etat (loi du 21 novembre 1872, art. 3). »

L'art. 383 du code d'instruction criminelle dit la même chose : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. »

V. — *Tutelle*. Relativement à la tutelle, le code civil s'exprime ainsi aux art. 427, 430, 431 :

ART. 427. Sont dispensés de la tutelle tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Note. Le conseil d'Etat (avis du 20 novembre 1806) a décidé que la dispense s'appliquait à toutes les personnes exerçant les fonctions du culte qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par le Gouvernement.

ART. 430. Les citoyens de la qualité exprimée ci-dessus, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

ART. 431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. Si à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

VI. — *Logement*. Voir le chapitre IV.

VII. — *Trailement*. Voir le chapitre V.

VIII. — *Honneurs et préséances*. A l'époque du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), qui a réglé les honneurs et préséances, le culte israélite n'était pas encore reconnu par l'Etat, et après les maires et les commandants d'armes, on voit figurer les présidents des consistoires protestants. Par assimilation, les présidents des consistoires israélites viennent après. [D'ailleurs, dans les réceptions officielles, voici l'ordre adopté :consistoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, consistoire central israélite, préfet de la Seine.

IX. — *Délits*. Voir au chapitre VII : à l'art. 55 de l'ordonnance du 25 mai 1844, les art. 6 et 8 organiques, les art. 199-208 du code pénal ; à l'art. 53, le décret du 4 thermidor an XIII.

X. — *Acquisitions*. Voici les art. 909 et 911 concernant les ministres du culte :

ART. 909. Les docteurs en médecinequi auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1^o les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2^o les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au 4^e degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même au nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

ART. 911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

XI. — *Service militaire*. Les ministres du culte ne sont plus exonérés du service militaire depuis la loi du 15 juillet 1889, dont les articles suivants méritent d'être connus des intéressés :

ART. 1^{er}. Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de 25 années.

Note. L'art. 37 dit : « Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant 3 ans ; de la réserve de l'armée active pendant 10 ans ; de l'armée territoriale pendant 6 ans ; de la réserve de l'armée territoriale pendant 6 ans (ainsi modifié par la loi du 19 juillet 1892, art. 1^{er}). »

ART. 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :4° les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat. En cas de mobilisation,les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active ; ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Note. Voir le décret d'administration publique du 23 novembre 1889, ci-après :

ART. 24.Les élèves ecclésiastiques mentionnés au § 4° de l'article précédent qui, à l'âge de 26 ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ; les jeunes gens visés par cet article qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et

d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, sont tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

ART. 25. Quand les causes de dispenses prévues à l'art. 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. Ils peuvent se marier sans autorisation.

ART. 26. La liste des jeunes gens de chaque département dispensés en vertu de l'art. 23 sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie. En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe. Les dispositions de l'art. 55 ci-après leur sont applicables.

Note. L'art. 55 parle des déplacements et du visa à faire apposer sur le livret individuel possédé par chaque militaire.

ART. 37. A la note de l'art. 2.

ART. 40. La durée du service compte du 1^{er} novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année. En temps de paix, chaque année, au 31 octobre ont lieu les libérations ou les passages dans les réserves ou dans l'armée territoriale... En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après la libéra-

tion de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent...

ART. 43. Relatif à l'armée de mer.

ART. 44. Relatif aux troupes coloniales. Le dernier paragraphe dit que les dispositions des art. 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23.

ART. 48. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale, sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. Ils sont tenus de rejoindre leurs corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices...

ART. 49, modifié ainsi par l'art 1^{er} de la loi du 19 juillet 1892: « Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines. Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

ART. 55. A la note de l'art. 26.

ART. 69 à 80. Sont relatifs aux peines encourues.

ART. 81. Applique la loi à l'Algérie et aux colonies.

Le décret du 23 novembre 1889 est venu régler la

situation des dispensés. Nous y relevons ce qui suit pour les élèves ecclésiastiques :

ART. 33. La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques, autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État, aux jeunes gens qui présentent un certificat... du consistoire central israélite conforme au modèle K, ci annexé. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

Note. — Modèle K. — Nous, soussigné, président du consistoire central israélite, certifions que le sieur (nom et prénoms), né le à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton de , département d , appelé à concourir au tirage au sort de la classe de dans le canton d , département d , est actuellement élève ecclésiastique à , dans (nom de l'établissement) et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir à la consécration. — Donné à , le 18 .
(Signature).

Vu et vérifié : le ministre des cultes.

ART. 34. Chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.

Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé, après

vérification par le ministre des cultes. Ce certificat indique le lieu de l'ordination ou de la consécration ; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le Gouvernement français.

A l'âge de 26 ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (modèle L), constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué à ce titre, soit par l'État, le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché.

En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France et en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes ; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères.

Note. — Modèle L. — Nous, soussigné, président du consistoire israélite, certifions que le sieur (nom et prénoms), fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , né le à , canton d' , département d , ayant concouru au tirage au sort de la classe de dans le canton d , département d , et ayant obtenu la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, a été

consacré le , à , département d .

Nous certifions en outre (pour les dispensés de 26 ans) qu'il remplit les fonctions de , à , canton d , département d , et qu'il est rétribué par .

Donné à , le .

Vu et vérifié : le ministre d .

(Signature).

ART. 35. Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes, par application des dispositions de l'art. 33 du présent décret, sont présentées : 1^o au conseil de revision ; 2^o au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée: dans le premier cas, par le conseil de revision ; et dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

ART. 36. Les dispensés au titre d'élèves ecclésiastiques doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus (aux art. 33 et 34) dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

ART. 37. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de

leurs obligations militaires. Sous aucun prétexte, ils ne pourront être détournés de ces obligations, ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

XII. — *Libre exercice du culte. Protection accordée par les lois aux ministres du culte.* Voir chapitre VII, à l'art. 55 de l'ordonnance du 25 mai 1844, les art. 6 et 8 organiques ; 257, 260 à 264 du code pénal ; les art. 373 et 386 du même code ; la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE X.

Des sépultures, inhumations, enterrements, cimetières, par rapport au culte israélite. — Pompes funèbres de Paris.

C'est le décret du 23 prairial an XII qui a réglé ce qui a rapport aux sépultures, aux cimetières et aux pompes funèbres. Il a été modifié et complété depuis, notamment par l'ordonnance du 6 décembre 1843 sur les cimetières, la loi du 14 novembre 1881 (voir à l'art. 15 de prairial), la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le décret du 27 avril 1889 sur les divers modes de sépulture, etc.; mais il n'en reste pas moins le décret fondamental des sépultures.

Nous ferons connaître : d'abord, le décret, avec ses modifications, dans les parties pouvant intéresser le culte israélite; ensuite, l'organisation des pompes funèbres de Paris.

I. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII (12 juin 1804), sur les sépultures, AVEC LE DÉCRET DU 18 MAI 1806.

TITRE 1^{er}. — DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS. (Art. 1^{er} à 6.)

ART. 1^{er}. Aucune inhumation n'aura lieu dans les

églises, temples, synagogues... et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CIMETIÈRES.

(Art. 7 à 9.)

ART. 7. Les communes qui seront obligées d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux, pourront acquérir les terrains qui leur seront nécessaires...

Note. Les cimetières sont la propriété des communes, qui ont comme « dépenses obligatoires la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique », d'après l'art. 136, 13^o, de la loi du 5 avril 1884, reproduisant l'art. 30, 17^o de la loi municipale du 18 juillet 1837.

L'art. 133, 9^o, de la loi du 5 avril 1884, attribue aux communes « le produit des terrains communaux affectés aux inhumations ». Les arbres et les herbes, qui croissent sans culture, forment le produit spontané des cimetières.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES. (Art. 10 à 14.)

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE. (Art. 15 à 17.)

L'art. 15, prescrivant des divisions séparées pour

chaque culte, a été abrogé par l'article unique de la loi du 14 novembre 1881.

TITRE. V. — DES POMPES FUNÈBRES.

ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

Note. L'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, 8 avril 1802 (culte catholique) porte : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ».

Voir l'art. 1^{er} du décret du 4 thermidor an XIII au chapitre VII, art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844. Voir au même article l'art. 77 du code civil.

Les art. 93, 94, 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 peuvent être transcrits ici : « Le maire, ou à son défaut le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée déceimment, sans distinction de culte ni de croyance (art. 93) ». — « Le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner : 1^o les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2^o de publier de nouveau les lois et les règlements de police, et de rappeler les

citoyens à leur observation (art. 94). » — « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine;... 2° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, églises et autres lieux publics; 3° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières... (art. 97.) »

ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions. Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Note. Voir les art. 93, 97 du 5 avril 1884 à l'article précédent.

L'art. 5 de la loi du 15 novembre 1887 porte : « Sera punie des peines portées aux art. 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'art. 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte, constatant la volonté du défunt ou la décision du juge, lui aura été dûment notifié ».

— *Note.* Il y a décision judiciaire en cas de contestations sur les conditions des funérailles (art. 4 de la loi).

L'art. 463 du code pénal permet la réduction des peines à raison des circonstances atténuantes. Voir les art. 199, 200 du même code au chapitre I^{er}, § 4.

ART. 20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes, et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes (ministre des cultes). Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents.

Note. L'art. 4 du décret du 18 mai 1806 reproduit les dispositions du dernier paragraphe de cet art. 20.

ART. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Note. Voir les art. 93 et 97 de la loi du 5 avril 1884 à l'art. 18 du 23 prairial an XII.

Le décret du 18 mai 1806, art. 9 à 15, pour le transport des corps, vint compléter ainsi cet art. 21 :

« Art. 9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement. »

« Art. 10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères :

l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières ».

« Art. 11. Le transport des morts indigents sera fait déceimment et gratuitement ; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les règlements et marchés, qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur à notre approbation. — *Note.* L'art. 115 de la loi du 5 avril 1884, analogue à l'art. 16 de la loi du 24 juillet 1867, dit : « Les traités de gré à gré pour travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques, et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret dans le cas prévu par l'art. 145, § 3. Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres ». — L'art. 145, § 3, de la même loi, analogue à l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, porte : « Le budget des villes dont le revenu est de 3,000,000 de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur ». — Le décret du 13 avril 1861, art. 1^{er}, attribua aux préfets le droit de statuer sur les affaires départementales et communales qui exigeaient une décision du ministre et portées au tableau A, annexé au décret ; dans ce tableau, les tarifs des pompes funèbres figurent

sous le n° 53. Le décret du 13 avril 1861 modifiait celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

« Art. 12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée ».

« Art. 13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes ». — *Note.* On appelle *dépositaire* l'endroit public où l'on dépose des morts avant l'inhumation jusqu'à ce que les signes de la décomposition putride apparaissent.

« Art. 14. Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas par elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet ». — *Note.* Voir l'art. 11 ci-dessus.

« Art. 15. Les adjudications seront faites, selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes. L'arrêté du préfet de la Seine du 5 mars 1806 est approuvé ». — *Note.* Le Conseil d'Etat a déclaré qu'une concession de gré à gré approuvée par le préfet pouvait être valable (18 mars 1864, 15 mars et 10 avril 1867).

Nous revenons au décret du 23 prairial an XII.

ART. 22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou pour la pompe des funérailles. Les fabriques et les consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après les approbations des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Note. Le décret du 10 février 1806 exonéra les israélites, dont le culte n'était pas encore reconnu par l'Etat, des dispositions des art. 22 et 24 de prairial. Voir le décret du 27 octobre 1875 pour Paris. Le monopole a été encore confirmé par les jugements du tribunal de Corbeil du 22 avril 1891 et par l'arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1893.

ART. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants. Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes (min. des cultes), et d'après les avis des évêques et des préfets.

Note. Voir l'art. 7.

ART. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entre-

preneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Note. Voir l'art. 22 pour les israélites.

La cour de cassation (18 mai 1872, 24 mars 1881) a déclaré applicable la disposition suivante de l'art. 471, 15°, du code pénal, punissant de 1 à 5 fr. d'amende « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale ».

ART. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par le tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Note. L'action en paiement des frais funéraires est de la compétence des tribunaux ordinaires : elle se prescrit par six mois,

Les frais funéraires doivent être proportionnés à la fortune et à la qualité du défunt, sous peine de réduction : ainsi jugé par le tribunal d'Angers le 8 janvier 1866, et par la cour de Paris le 9 février 1887.

Pour les frais funéraires, nous citerons les articles suivants : 2101, 2104, 2105 du code civil.

« Art. 2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires ».

« Art. 2104. Les privilèges qui s'étendent sur les

meubles et immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101 ».

« Art. 2105. Lorsque, a défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art 2101 ».

ART. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Note. Les art. 5 à 8 du décret du 18 mai 1806 complètent ainsi le décret de prairial :

« Art. 5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini ». — Voir l'art. 12 du 18 mai 1806, plus haut, à l'art. 21 de prairial.

« Art. 6. Les règlements déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation ».

« ART. 7. Les fabriques feront faire par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués

par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets ». — Voir plus haut l'art. 11 du 18 mai 1806 à l'art. 21 de prairial.

« Art. 8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise ». — *Note.* Voir l'art. 11 de 1806 à l'art. 21 de prairial. Toutes les fabriques peuvent se réunir pour avoir un seul régisseur, un seul entrepreneur (Lettre ministérielle du 14 juillet 1865).

Les art. 28 à 32 du décret du 27 mars 1893 (culte catholique) sont relatifs aux syndicats pour les pompes funèbres. Ils portent :

« Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres (art. 28) ». — Ces règles sont analogues à celles du décret du 27 mars 1893 pour le culte israélite, dont nous parlerons plus tard.

« La forme des budgets et des comptes des... syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables, et en général les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances. La nomenclature des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de

bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité... des syndicats jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent §. Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements (art. 29) ».

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par... les syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets (art. 30) ».

« Un décret spécial déterminera les conditions spéciales dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie (art. 31) ».

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret (art. 32) »,

II. — POMPES FUNÈBRES DE PARIS.

I. — Le décret spécial du 18 août 1811 fut rendu pour les pompes funèbres de Paris. Un décret du 4 novembre 1859 approuva le cahier des charges de l'entrepreneur du service ; mais après la mort de l'entrepreneur en 1875, le décret du 27 octobre 1875 substitua la régie à l'affermage. Les fabriques et les consistoires, représentés par un conseil d'administration, exploitent directement le privilège, et un inspecteur, nommé par le préfet de la Seine, a voix consultative : le cahier des charges de l'ancien entrepreneur a été conservé.

1^o *Décret du 18 août 1811, relatif aux inhumations, avec le tarif et les tableaux des frais à payer :*

ART. 1^{er}. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le maximum qu'il est interdit de passer ; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre ordre par écrit.

Note. Le décret de 1859 établit neuf classes et un nouveau tarif.

ART. 2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire qui seraient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre, en tête desquels seront relatés les art. 1, 2, 4 et 6 du présent décret. C'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoirs expliqueront leurs volontés.

ART. 3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédent devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables.

Note. Voir les décrets des 4 novembre 1859 et 27 décembre 1875.

ART. 4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhuma-

tions, et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

Note. Voir les décrets des 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

ART. 5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornements que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaires, couvertures des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrants et des chantres.

Note. Le *lutrin* est le pupitre qui porte les livres sur lesquels on chante l'office.

ART. 6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire sans pouvoir demander aucune augmentation.

ART. 7. L'adjudication du service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques désignés par l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 0/0.

Note. Voir les décrets du 4 novembre 1859 et du 27 octobre 1875.

ART. 8. Les fabriques de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 0/0 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale. Ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois, le compte général des prélèvements du mois précédent, sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

Note. Voir les décrets du 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

L'ordonnance du 11 septembre 1842 porta à 50 0/0 le prélèvement de la bourse commune. Ce taux fut maintenu par le décret du 2 octobre 1852 (art. 2), ce décret, abrogé par celui du 4 novembre 1859, mettait en adjudication le service des pompes funèbres, avec un tarif nouveau (art. 1^{er}) et prescrivait un projet de règlement pour la nomination et le service des ordonnateurs des pompes funèbres et des porteurs, ainsi que les obligations de ces agents (art. 3). Le décret de 59 a élevé à 60 0/0 le prélèvement.

ART. 9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence seront les mêmes que celles indiquées dans la 6^e classe.

Note. La 6^e classe était la dernière dans le décret du 18 août 1811. Le décret du 4 novembre 1859 a établi neuf classes.

ART. 10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus

sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

ART. 11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur ou du receveur des fabriques, notre procureur (impérial) est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'art. 3.

Note. Voir les décrets des 4 novembre 1859 et 27 octobre 1875.

2^e Décret du 4 novembre 1859 sur les pompes funèbres de la ville de Paris.

ART. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Seine, par lequel le préfet de la Seine a prononcé la résiliation du bail de l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris, dont M. Léon Vafflard avait été déclaré adjudicataire, suivant procès-verbal du 24 novembre 1852, pour une durée de neuf ans, du 1^{er} janvier 1853 au 31 décembre 1861.

ART. 2. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des pompes funèbres dans la ville de Paris sera mise en adjudication, aux enchères publiques, pour onze années, à partir du 1^{er} janvier 1860, dans les formes prescrites et aux conditions exprimées au cahier des charges destiné à servir de base à ladite entreprise.

Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabriques et les consistoires, soit par l'adjudication, seront réglés conformément aux tarifs ci-annexés. En conséquence, les tarifs approuvés

par le décret du 22 octobre 1852 cesseront d'être exécutés à dater du 1^{er} janvier 1860.

Note. Voir le décret du 27 octobre 1875.

Dans le premier tarif annexé, on voit que le *service extraordinaire*, divisé en neuf classes, se compose, dans chaque classe, de deux sections : la 1^{re} section, ou la *cérémonie religieuse* ; la 2^e, ou le *service par l'entreprise*. Les deux sections sont indépendantes l'une de l'autre ; les familles ne sont donc pas obligées de les demander simultanément, ni de prendre la même classe pour les deux sections. — Chaque section comprend : d'une part, le *tarif de la classe* ; d'autre part celui *des objets supplémentaires spéciaux à la classe*. — L'offrande est portée pour mémoire, et il y a un n^o 1 et un n^o 2 pour chacune des sept premières classes. Dans le résumé final pour chaque classe, nous relevons les prix extrêmes de 7,184 fr. pour la 1^{re} classe n^o 1 ; 4,936 fr. pour la 1^{re} classe n^o 2, et 18 fr. 75 pour la 9^e classe.

A la suite vient un tableau indiquant pour chaque édifice religieux, et pour chaque classe, les quantités et le prix des tentures intérieures et de leurs accessoires. On ne tend que pour les cinq premières classes.

Après ce tableau, on trouve le tarif des anniversaires comprenant sept classes, et qui forme la deuxième partie des tarifs. Une offrande, pour les cinq premières classes seulement est portée pour mémoire. Le résumé par classe donne les prix suivants, de la 1^{re} à la 7^e : 585 fr., 501 fr., 290 fr., 211 fr. 75, 155 fr. 75, 64 fr., 30 fr.

Enfin la 3^e partie du tarif est relative aux transports à l'extérieur de Paris ou de ses cimetières.

ART. 3. Le prélèvement pour la bourse commune établi par l'art. 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé par le décret du 2 octobre 1852 à 50 0/0 des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques de Paris, sera porté à 60 0/0. Sur cette quotité, 50 0/0 continueront d'être répartis entre lesdites fabriques, par portions égales, et 10 0/0 seront mis en réserve pour être, d'un commun accord entre Mgr. l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine, distribués aux fabriques les plus nécessiteuses.

Note. Voir le décret du 27 octobre 1875.

Au décret du 4 novembre 1859 est joint le *cahier des charges*, adopté les 27 octobre et 2 novembre 1859 par le Conseil d'Etat. Il renferme 72 articles. Vous y relevons :

« Art. 1^{er}. L'entreprise du service général à faire dans la ville de Paris, pour les inhumations, comprend : 1^o Le *service ordinaire*, réglé par l'Administration ; 2^o Le *service extraordinaire*, tel qu'il sera commandé par les familles ».

Les art. 2 à 7 concernent le service ordinaire : transport des corps ; les art. 8 et 9, le service extraordinaire : fournitures aux familles et aux fabriques, avec exception pour la famille impériale (art. 9) ; — les art. 10 à 19, les préposés du service ; — les art. 20 à 25, les charges générales : à l'art. 23 sont les traitements du personnel principal ; l'art. 25 défend à l'entrepreneur et à ses agents de demander aux familles et d'en

recevoir aucune gratification ; — les art. 26 à 29, les charges du service ordinaire ; l'art. 28 porte : « Quant aux décédés de la religion hébraïque, l'entrepreneur se conformera aux instructions de M. le préfet de la Seine pour faire confectionner et pour fournir les cercueils suivant les usages du culte israélite » ; — les art. 30 à 45, les charges du service extraordinaire : l'art. 34 prescrit à l'entrepreneur d'avoir un préposé dans chaque mairie, pour la commodité des familles.

Les art. 46 à 50 sont relatifs aux engagements de l'Administration envers l'entrepreneur. L'art. 46 porte : « Il sera alloué à l'entrepreneur par l'Administration municipale une somme de 5 fr. pour l'inhumation de chaque personne décédée à domicile, et de chacune de celles décédées dans les hôpitaux ou hospices civils ou militaires, ou dans l'hôtel des Invalides, dont l'inhumation aura lieu par ses soins, sur la demande des familles, et conformément aux ordres des maires, ainsi que le prescrit l'art. 2 ». L'art. 2 règle le transport des corps.

Les art. 51 à 60 parlent de la durée de l'entreprise et de la garantie de son exécution ; — les art. 61 à 72, des formes de l'adjudication.

3^o Décret du 27 octobre 1875 créant un conseil d'administration des pompes funèbres de la ville de Paris.

Ce décret vise : l'art. 22 du 23 prairial an XII, le décret du 18 mai 1806, art. 7, 8, 14 ; le décret du 18 août 1811, le décret du 4 novembre 1859 : voir ces décrets plus haut ; — le décret du 30 décembre 1809 et l'ordon-

nance du 12 janvier 1825, qui s'occupent des fabriques des églises catholiques.

ART. 1^{er}. Les fabriques des églises paroissiales et les consistoires des cultes non catholiques de la ville de Paris sont représentés par un conseil d'administration, pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par les lois, décrets et règlements relativement aux pompes funèbres.

Note. Une fabrique est chargée de l'administration temporelle de la paroisse catholique ; elle se compose de 9 ou de 5 membres suivant la population (art. 3 du décret du 30 décembre 1809), sans le maire et le curé, qui sont membres de droit (art. 4). Ils nomment les trois membres du conseil qui forment avec le curé le *bureau des marguilliers* (art. 11 et 13), lequel est chargé de dresser le budget, d'exécuter les décisions du conseil de l'administration journalière du temporel de la paroisse (art. 24).

Les *fabriques* et les *consistoires* sont des *établissements publics*, c'est-à-dire des parties de l'administration publique ayant une individualité propre, une vie propre. Ce sont encore des *personnes morales, civiles*, c'est-à-dire des êtres moraux auxquels la loi reconnaît les droits civils exercés par les citoyens. Ils peuvent posséder, acquérir, recevoir des dons et legs, etc., d'après certaines formalités.

ART. 2. Le conseil d'administration du service des pompes funèbres est composé : 1^o de 13 membres électifs, savoir : 10 membres élus par les fabriques des paroisses catholiques, 1 membre élu par le consistoire de l'Eglise ré-

formée, 1 membre élu par le consistoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, 1 membre élu par le consistoire israélite ; 2^o d'un vicaire général, délégué par l'archevêque de Paris : ce membre a droit à la première place après le président. L'inspecteur des pompes funèbres assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil : il prend place à la gauche du président.

Note. On appelle *Eglise réformée* l'ensemble des protestants français qui suivent les doctrines calvinistes.

On appelle *Eglise de la confession d'Augsbourg* l'ensemble des protestants français qui suivent les doctrines luthériennes. La *confession d'Augsbourg* est le corps de doctrine que les luthériens présentèrent en 1530 à la diète d'Augsbourg en Bavière.

ART. 3. La nomination des membres électifs du conseil d'administration a lieu comme suit : Les fabriques sont réparties en dix circonscriptions, dont chacune comprend deux arrondissements municipaux, savoir :

Circonscrip.	Arrondissement.	Circonscrip.	Arrondissement.
1 ^{re}	1 ^{er} et 2 ^e	6 ^e	8 ^e et 16 ^e
2 ^e	3 ^e et 4 ^e	7 ^e	9 ^e et 17 ^e
3 ^e	5 ^e et 13 ^e	8 ^e	10 ^e et 18 ^e
4 ^e	6 ^e et 14 ^e	9 ^e	11 ^e et 12 ^e
5 ^e	7 ^e et 15 ^e	10 ^e	19 ^e et 20 ^e

Chaque fabrique nomme un délégué. Les délégués de chaque circonscription élisent celui d'entre eux qui doit représenter la circonscription dans le conseil. Les représentants des cultes non catholiques sont élus par leurs consistoires respectifs.

ART. 4. Le conseil d'administration est nommé pour six ans. Il se renouvelle par moitié tous les trois ans et en la même forme. Il élit au scrutin son secrétaire et son trésorier dans la première séance de chaque année.

ART. 5. Le conseil d'administration de service des pompes funèbres exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représente. Il procède notamment à tous les actes d'administration, aliénation ou emprunt qu'il peut être obligé de faire, et exerce les actions judiciaires qu'il peut avoir à intenter ou à suivre, le tout à la seule condition de se conformer aux dispositions qui régissent les fabriques et les consistoires.

ART. 6. Un compte rendu des opérations du conseil est adressé, chaque année, aux fabriques et aux consistoires.

ART. 7. Les règles établies par le décret du 30 décembre 1809 et par l'ordonnance du 12 janvier 1825, relativement à l'élection, au renouvellement et aux délibérations des conseils de fabrique, sont applicables au conseil d'administration des pompes funèbres en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Note. Voir les art. 28 à 32 du décret du 27 mars 1893, sur la comptabilité des syndicats des pompes funèbres, à l'art. 8 du décret du 18 mai 1806, suivant l'art. 26 du 23 prairial an XII.

Nous croyons utile de mentionner ici les dispositions

des art. 6 à 9, 10 et 12 de 1809, 2 et 3 de 1825, qui suivent :

« Art. 6. Le conseil entrera en fonctions le 1^{er} dimanche d'avril ». — La séance d'avril a été transportée au dimanche de Quasimodo par l'art. 2 de l'ordonnance de 1825.

« Art. 7. Le conseil se renouvellera partiellement tous les trois ans (comme en l'art. 4 de 1875), savoir : à l'expiration des trois premières années..., par la sortie de membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir. »

« Art. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants (§ non applicable au conseil d'administration : voir art. 3 de 1875). — Les membres sortants pourront être réélus. »

« Art. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président (voir art. 4 de 1875); ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année (le dimanche de Quasimodo, ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2) et pourront être réélus (voir art. 4 de 1875). Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité de voix ». — Les conseils de fabrique ont quatre assemblées annuelles, les premiers dimanches d'avril (aujourd'hui

dimanche de Quasimodo, ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2), de juillet, d'octobre et de janvier (art. 10).

« Art. 12. Seront soumis à la délibération du conseil : 1^o le budget; 2^o le compte annuel de son trésorier; 3^o l'emploi des fonds excédant les dépenses....; 5^o les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années (99 ans au plus), les aliénations ou échanges ». — Un bail *emphytéotique* est le contrat par lequel un propriétaire transfère à quelqu'un la propriété utile d'un fonds pour droits à long-temps, à la charge d'y faire des réparations utiles. Les délibérations sont inscrites sur un registre : les expéditions sont délivrées par le secrétaire et certifiées par lui ou le président.

« Art. 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'art. 10 du règlement général du 30 décembre 1809, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo. Dans cette séance devront être faites tous les trois ans les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809. » — Voir l'art. 9 de 1809 et les art. 3, 4 de 1875.

« Art. 3 de 1825. — Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Les nouveaux fabricants ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. »

CHAPITRE XI.

Régime financier du culte israélite en France. — Loi du 26 janvier 1892 et décret du 27 mars 1893, avec tous les renseignements nécessaires.

I. — Préliminaires.

I. — L'art. 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 porte : « A partir du 1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure ».

En exécution de la loi ont été rendus trois décrets, à la date du 27 mars 1893 ; un pour le culte catholique, un pour les cultes protestants, un pour le culte israélite.

Le décret du 27 mars 1893 « portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites » vise : les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808 (voir chapitre III) ; — la loi du 8 février 1831 (voir chapitre V) ; — l'ordonnance du 25 mai 1844

et le décret du 29 août 1862 (voir chapitre VII); — le décret du 23 prairial an XII et le décret du 18 mai 1806, art. 8 (voir chapitre X); — la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les art. 70, 136 et 164, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois du 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884 (voir plus loin); — le décret du 31 mai 1862 (voir plus loin); — enfin la loi du 26 janvier 1892, ci-dessus.

II. — *La loi très importante* du 5 avril 1884 a divers articles relatifs aux différents cultes, que nous donnons ci-après :

« Art. 61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis lui est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous objets d'intérêt local. » — *Note.* L'art. 70 est spécial aux avis. Les art. 62 à 69 concernent les délibérations des conseils municipaux, et le suivant doit être lu avec attention :

« Art. 68. Ne sont exécutoires, qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants : 1^o les baux dont la durée dépasse 18 ans ; 2^o les aliénations et échanges de propriétés communales ; 3^o les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature, pendant

l'exercice courant, dépasse les ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale; 4° les transactions; 5° le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;... 7° le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression ... des rues et places publiques, la création et suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications des plans adoptés; ... 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles; 9° le budget communal; 10° les crédits supplémentaires; 11° les contributions extraordinaires et les emprunts dont l'amortissement ne dépasse pas 30 ans. » — *Note.* Les autres délibérations ne sont exécutoires qu'un mois après le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture : le préfet peut abrégier le délai (même article). Il peut arriver ceci pour le culte : la location par bail d'un immeuble communal (§ 1^{er}), une aliénation ou un échange (§ 2), la construction ou l'acquisition d'un immeuble pour le culte (§ 3), un changement d'affectation (§ 5), des projets d'alignement lésant des droits acquis (§ 7), etc.

Le n° 5 de l'art. 68 est complété par cet art. 167 :
 « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des

cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit au culte, soit à des services religieux ou des établissements quelconques, ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. » — *Note.* La loi n'ayant pas d'effet rétroactif (circulaire min. du 15 mai 1884), les conseils municipaux ne peuvent prononcer de désaffectations que pour des immeubles concédés depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1884. Cet article est encore complété par la loi du 30 mars 1887 et le décret du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments historiques et artistiques, leur classement et leur déclassement, les aliénations et les échanges des objets historiques ou artistiques qu'ils renferment, etc. La loi du 18 germinal an X, 8 avril 1802, a été promulguée pour les cultes catholique et protestant.

« Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° la création des bureaux de bienfaisance; 5° les budgets et les comptes.... des administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits; 6° enfin, tous les objets sur les-

quels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. » — *Note.* Voir plus loin l'art. 21 de la loi de 1837. Les avis ne sont que consultatifs (Circulaire min. du 15 mai 1884).

Art. 93, 94, 97. Maires. Inhumations. Voir le chapitre X, art. 18 du décret du 23 prairial an XII.

ART. 100, 101. Sur les cloches et les clochers : l'art. 100 parle du règlement des sonneries civiles et religieuses ; l'art. 101 prescrit de remettre au maire une clef du clocher, et au besoin de l'église.

Art. 115. Traités de travaux ; tarifs funéraires. Voir le chapitre X, à l'art. 11 du décret du 18 mai 1806, suivant l'art. 21 de prairial an XII.

« Art. 133. Les recettes du budget ordinaire se composent : 9^o du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières. »

Art. 136. Dépenses. Voir chapitre IV (I).

Art. 145. Budgets des grandes villes. Voir chapitre X, à l'art. 11 du 18 mai 1806.

Art. 149. Dépenses obligatoires ou insuffisance d'allocations. Voir le chapitre IV (I).

« Art. 164. La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la

constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages. »

« Art. 165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous réserve des diverses attributions. »

Art. 167. Voir à l'art. 68.

Art. 168. Abrogations. Voir chapitre IV (I) ».

III. — *La loi du 24 juillet 1867* a les art. 15, 16 analogues aux art. 145 et 115 de la loi du 5 avril 1884 : voir ces art. 145 et 115 au chapitre X, à l'art. 11 du 18 mai 1806. L'art. 17 applique à Paris les dispositions en vigueur de la loi municipale du 18 juillet 1837.

De la loi municipale du 18 juillet 1837, nous n'avons à relater que les art. 21 et 30. L'art. 21 concerne les avis à donner par les conseils municipaux sur : « les circonscriptions du culte ; les autorisations d'emprunter, d'échanger, d'acquérir, de plaider... des administrations des cultes reconnus ; leurs budgets et comptes « quand ils reçoivent des secours de la commune, » etc. — L'art. 30, nos 13, 14, 16, 17 est au chapitre IV (I).

IV. — *Le décret du 31 mai 1862*, sur la comptabilité publique, a 883 articles et comprend deux parties : la 1^{re} (1-860) traite de la comptabilité législative et judiciaire, de la cour des comptes et du conseil de préfecture ; des budgets de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et de bienfaisance, des colonies, etc. ; la 2^e (861 à la fin), de la comptabilité des matières appartenant à l'Etat.

D'après l'art. 1^{er}, « les deniers publics sont les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. »

L'art. 4 définit l'*exercice* : la période d'exécution des services d'un budget : il prend la dénomination de l'année à laquelle il appartient. — Ainsi on dit exercices 1893, 1894. L'exercice va du 1^{er} janvier au 31 décembre ; mais il a une période complémentaire : l'exercice est clos : pour l'Etat et le département le 31 mars (ordonnancement), et le 30 avril (paiement) ; — pour la commune, le 15 mars (ordonnancement) et le 31 mars (paiement) ; — pour la communauté israélite le 1^{er} mars (ordonnancement) et le 15 mars (paiement).

Enfin, l'art. 3 définit la *gestion* l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions.

Nous arrivons au décret du 27 mars 1893.

II. — Décret du 27 mars 1893 sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites.

TITRE I^{er}. — DES COMMUNAUTÉS CONSISTORIALES.

CHAPITRE I^{er}. — *Des recettes et des dépenses.* — ART. 1^{er}.
Le budget de la communauté consistoriale, laquelle comprend toutes les synagogues de la commune siège du consistoire, est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Note. La communauté est un établissement public,

une personne civile, morale. Voir note de l'art. 1^{er} du 27 octobre 1875 au chapitre X.

ART. 2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1^o Des revenus de tous les biens meubles et immeubles dont les produits sont affectés à la communauté consistoriale, ainsi que les intérêts des fonds placés au Trésor. — *Note.* Pour les fonds placés au Trésor, voir à l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

On appelle *immeubles* : 1^o Les biens qui ne peuvent être transportés d'un lieu dans un autre, et que l'on appelle *immeubles* par *nature*. Tels sont : « les fonds de terre et les bâtiments (code civil, art. 518) » ; 2^o certains biens assimilés aux premiers et dits *immeubles par destination, choses immobilières*, tels sont : « Les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ; les objets placés par un propriétaire pour l'exploitation d'un fonds, comme les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pailles et engrais, etc. (code civil, art. 524) ». — Sont encore immeubles : « Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis (art. 520) ». — « Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : l'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (art. 526) ».

On appelle *meubles* les biens que l'on peut transporter. Les uns sont *meubles* par *nature* ; les autres par déter-

mination de la loi (art. 527). Sont meubles par nature, par exemple, les animaux et les choses inanimées (art. 528). — « Sont meubles par détermination de la loi les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ; les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie..., les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers (art. 529). » — « Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux sont meubles (art. 531) ». — Sont encore meubles : les grains coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés (art. 520), les arbres abattus des coupes de bois (art. 521), les animaux donnés par le propriétaire à cheptel à des fermiers ou métayers (art. 522). Le *bail à cheptel* est le contrat par lequel une partie donne à l'autre du bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous diverses conditions (art. 1800 du code civil).

Le mot *meuble*, employé seul, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives ; les livres, médailles, instruments scientifiques ; le linge de corps ; les chevaux, armes, équipages, grains, vins, foin et autres denrées ; ni ce qui fait l'objet d'un commerce (art. 533). — Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles servant à l'usage et à l'ornement des appartements, mais non les collections de tableaux, de statues et de porcelaines (art. 534). — Les expressions *mobilier, effets mobiliers, biens meubles* comprennent ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus : la vente ou le don d'une maison meublée ne

comprend que les meubles meublants (art. 535). — « La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris (art. 536) ».

Pour les acquisitions, aliénations, échanges, emprunts, transactions des consistoires, l'avis du conseil municipal est demandé (art. 70 de la loi du 5 avril 1884). Voir à l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844).

Nous revenons à la suite des recettes.

2° Des sommes provenant des pompes funèbres. — *Note.* Voir le chapitre X.

3° Des produits de la concession des places ou de la location des bancs et sièges dans les synagogues. — *Note.* Dans le cas où la location serait donnée à un adjudicataire, celui-ci, percevant par lui-même ou par d'autres le prix des sièges, devrait payer une patente (Conseil d'Etat, 4 mars 1868).

4° Des produits des quêtes et collectes, des offrandes pour les honneurs religieux, des oblations pour les frais du culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet.

5° Des produits relatifs à la viande *kascher*. — *Note.* Voir l'art. 52 de l'ord. du 25 mai 1844.

6° De toutes les ressources annuelles et permanentes.

ART. 3. La quotité et le mode de perception des revenus qui donneraient lieu à l'établissement de tarifs sont proposés par les consistoires, délibérés par le

consistoire central et approuvés par le ministre des cultes.

ART. 4. Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus. — *Note.* Il y a lieu de mentionner les droits particuliers de mutation et de mainmorte.

La loi de finances du 18 avril 1831, art. 17, sur les *droits de mutation*, porte : « sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des ... consistoires et autres établissements publics. En conséquence, les acquisitions, donations et legs au profit de ces établissements seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes ». — L'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 établissait un droit fixe d'enregistrement de 40 fr. pour ces donations et legs, quand les immeubles devaient recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, et réduisait le droit à 4 fr. quand la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédait pas 500 fr. en principal.

Les droits de *mainmorte* sont dus par les *personnes morales* qui, ne mourant pas, n'acquittent pas de droits de mutation. La taxe des biens de mainmorte a été établie par la loi suivante :

Loi du 28 février 1849 sur la taxe des biens de main-morte. — « Art. 1^{er}. Il sera établi, à partir du 1^{er} janvier 1849, sur les biens immeubles, passibles de la contribution foncière, appartenant aux ... consistoires ... et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes 1/2 par franc du principal de la contribution foncière (art. 1^{er}. Voir plus loin). Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe (art. 2). La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires (art. 3) ».

Cette taxe a été modifiée par les lois des 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884.

La loi du 30 mars 1872, art. 5, porte : « A partir du 1^{er} janvier 1873, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, fixée par l'art. 1^{er} de la loi du 20 février 1849, est élevée à 0 fr. 70 par franc du principal de la contribution foncière. Cette taxe sera en outre soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement ». — *Note.* Avec le double décime (loi du 23 août 1871, art. 2), l'impôt était réellement de (70 + 14) 84 centimes par franc.

Celle du 30 décembre 1873, art. 2, porte : « Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà sou-

mis aux décimes par les lois en vigueur : 5 0/0 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi... Cette disposition ne s'applique pas aux droits de greffe et de timbre ».

Celle du 29 décembre 1884, art. 2, porte : « Les propriétés, qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, créée par la loi du 20 février 1849, y sont assujetties à partir du 1^{er} du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles, et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire. Sont également imposables, par voie de rôle supplémentaire, les propriétés passibles de ladite taxe qui ont été omises au rôle primitif ; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ».

Nous revenons aux dépenses.

2^o L'acquittement des dettes exigibles ;

3^o Les frais du culte ;

4^o L'entretien et le renouvellement du mobilier des synagogues, ainsi que des objets servant au culte.

5^o Les frais de registre des actes de la communauté consistoriale, et la part contributive dans les frais relatifs aux élections ;

6^o Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions. — *Note.* Voir l'art. 22.

7^o Les traitements ou suppléments de traitements aux rabbins, aux ministres officiants est aux *schohets* régulièrement institués, lesdits suppléments dans la

limite des ressources disponibles. — *Note.* Voir le *schohet* à l'art. 52 de l'ord. du 25 mai 1844.

8° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes ;

9° Les frais du bureau du consistoire ;

10° Les réparations des synagogues et l'indemnité de logement des rabbins. — *Note.* Voir pour les réparations et le logement la loi du 5 avril 1884, art. 136, au chapitre IV.

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

ART. 5. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles. — *Note.* Voir à l'art. 64 de l'ord. du 25 mai 1844.

CHAPITRE II. — *Du vote et de l'approbation du budget.* —

ART. 6. Le budget de chaque communauté consistoriale est voté par le consistoire, sur la proposition de son président, et approuvé par le consistoire central. Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

ART. 7. Le budget est présenté au consistoire dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante il est transmis au consistoire central, qui statue avant le 4^{or} mai. A la même session sont votés les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

ART. 8. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une communauté consistoriale n'aurait pas

été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

CHAPITRE III. — *De l'ordonnancement, du recouvrement et du payement.* — ART. 9. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1^{er} mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

ART. 10. Le président du consistoire est ordonnateur des dépenses.

ART. 11. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 12. Les comptables des deniers des communautés consistoriales sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des communautés consistoriales, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

Note. Voici l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, 12 octobre 1803, « relatif aux poursuites à exercer par les

receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissements » :

« Art. 1^{er}. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux... seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences. — *Note*. Voir l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

« Art. 2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé ». — *Note*. On appelle *titre nouvel* ou *récongnitif* un acte qui consiste dans la reconnaissance par une per-

sonne d'un droit déjà constaté par un titre précédent, avec la promesse formelle de s'y soumettre pour l'avenir comme par le passé, et d'accomplir toutes obligations qui en sont la conséquence : un acte récognitif empêche la prescription de la dette. — La loi du 25 mai 1835 autorisa les communes, les hospices et les établissements publics à affermer les biens ruraux pour 18 ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux ordinaires de neuf ans.

« Art. 3. On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté ». — *Note.* Voir l'art. 22 du décret du 27 mars 1893.

« Art. 4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres ». — *Note.* Voir l'art. 21 du décret du 27 mars 1893.

« Art. 5. Seront, au surplus, lesdits receveurs, soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité. »

Nous revenons au décret du 27 mars 1893.

ART. 13. Les offrandes, ainsi que les droits qui seraient perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément à des tarifs régulièrement approuvés, peuvent être reçus dans chaque synagogue par un agent délégué par le consistoire, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche et à la charge de versement au comptable tous

les mois, et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par le consistoire. Ce versement est effectué, tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue aux tarifs et constatée par un état approuvé par le président du consistoire.

Le produit des quêtes, faites au profit de la communauté, est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs : ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du consistoire.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsque cette location n'est pas affermée, est encaissé par le comptable sur le vu d'états certifiés par le président du consistoire.

ART. 14. Dans chaque synagogue, un agent spécial, délégué par le consistoire, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois, au comptable, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'art. 38 ci-après. Cet agent délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des ministres, officiers et serviteurs.

Note. Le système des avances est employé pour les comptables publics, lesquels doivent justifier des dépenses dans un certain délai, un mois par exemple.

ART. 15. Le comptable de la communauté consistoriale est élu par le consistoire et choisi dans son sein. Il prend le titre de *trésorier* de la communauté. Lorsque le consistoire ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par cette assemblée à une personne désignée en dehors de ses membres, et qui prend le titre de *receveur spécial*.

A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion qui comprend la commune correspondant à la communauté consistoriale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre de finances.

Lorsque les fonctions de comptable de communautés consistoriales sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Dans tous les cas, les comptables des communautés consistoriales sont soumis aux vérifications de l'inspecteur général des finances.

Note. Il y a, en général, un receveur particulier des finances par arrondissement. Au chef-lieu du département, le receveur est le trésorier-payeur général. A Brest et à Toulon, il y a un trésorier-payeur général et non un receveur particulier.

ART. 16. Les consistoires peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée

à un percepteur, sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux, qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le consistoire et, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour les délits prévus par les art. 379 à 408 du code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ; et 4°, s'il s'agit d'officiers publics, ou ministériels, destitution par jugement, ou révocation par mesure disciplinaire.

Note. La peine *afflictive* est une peine corporelle qui accompagne une condamnation en justice ; la peine *infamante* porte infamie ; la peine *afflictive* et *infamante* a ces deux caractères : telle est la peine des travaux forcés.

Les art. 379 à 408 sont relatifs aux vols, quels qu'ils soient (art. 379-401) ; aux banqueroutes, escroqueries et fraudes (402-405) ; aux abus de confiance (406-408).

ART. 17. L'art. 18 du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux

receveurs spéciaux des communautés consistoriales.

ART. 18. Lorsque le consistoire n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit du consistoire, avant le 1^{er} octobre de chaque année, communication du nom du trésorier ou du receveur spécial appelé à gérer pendant l'année suivante les deniers de la communauté consistoriale. En l'absence de cette communication, il fait appel au concours du percepteur.

ART. 19. Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses, lui sont transmis par l'intermédiaire du consistoire, du préfet et du receveur des finances.

ART. 20. Le comptable assiste à toutes les levées de trons, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du consistoire.

Les trons des communautés consistoriales sont fermés par deux serrures : l'une des clefs demeure entre les mains du président du consistoire, l'autre entre les mains du comptable.

ART. 21. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des communautés consistoriales, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du consistoire.

Le consistoire peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

ART. 22. Lorsque les fonctions de comptable de communauté consistoriale sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice et sur les bases suivantes :

Sur les 1 ^{ers} 5,000 francs	4	0/0
— 25,000 francs suivants.	3	0/0
— 70,000 francs suivants.	1.50	0/0
— 100,000 fr. suiv. jusqu'à 1,000,000	0.66	0/0
Au delà de 1,000,000 de francs	0.24	0/0

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui allouer le consistoire ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

ART. 23. Les trésoriers des communautés consistoriales ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numé-

raire ou en rentes sur l'État, fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une communauté consistoriale ne peut être inférieur à 100 francs.

Toutefois, lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si, ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent §, dépasse 1,000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de communautés.

ART. 24. Les trésoriers des communautés consistoriales, ainsi que leurs receveurs spéciaux, prêtent devant les consistoires le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de communautés consistoriales.

ART. 25. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables des deniers de communautés consistoriales que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes, et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux

dispositions des art. 2121 et 2122 du code civil, sur les biens présents et avenir de ces comptables, et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

Note. Les art. 2121 et 2122 du code civil sont libellés ainsi : « Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont...; ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (art. 2121). Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourraient lui appartenir dans la suite, sous les modifications ci-après exprimées (art. 2122) ». Les modifications ont lieu, quant au rang des hypothèques, au mode de leur inscription, etc.

On peut rapprocher de ces articles les deux suivants sur les responsabilités : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383). Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire (art. 1992) ».

ART. 26. Les fonds libres des communautés consistoriales sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes

conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Note. Voir la circulaire du 7 septembre 1809 et le décret du 16 juillet 1810 à l'art. 64 de l'ord. du 25 mai 1844.

ART. 27. Les deniers des communautés consistoriales sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du consistoire central de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée au consistoire central, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le consistoire central ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

ART. 28. Les oppositions sur les sommes dues par les communautés consistoriales sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

Note. Une opposition doit être signifiée à celui qui est chargé d'effectuer les paiements.

ART. 29. Le président du consistoire, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour l'inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens affectés à la communauté consistoriale, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils

produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, un inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les synagogues où qui y sont déposés.

Tous les quatre ans, il est procédé au récolement de l'inventaire.

Note. Le *récolement* est la vérification qui a pour but de constater la présence des objets portés sur un inventaire.

CHAPITRE IV. — *Des comptes.* — ART. 30. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Note. Des modèles ont été envoyés par le ministre des cultes à tous les consistoires. Voir la définition de l'exercice et de la gestion au décret du 31 mai 1862. Les comptes et les budgets sont soumis à l'avis du conseil municipal (loi du 5 avril 1884, art. 70). Le président du consistoire est ordonnateur.

Relativement aux pièces justificatives produites, il est intéressant de connaître la décision suivante du ministre des finances en date du 14 septembre 1881, et que nous résumons ainsi : la loi de finances du 23 août 1871, art. 18, a établi un timbre d'acquit de 0 fr. 10 pour toute somme excédant 10 fr. Si l'acquit est donné sur une facture ou un mémoire à la même date que la facture ou le mémoire ont été établis, il n'est dû que le seul timbre d'acquit de 0 fr. 10; le timbre de dimen-

sion n'est pas demandé, la facture équivalant à une quittance précédée du détail des fournitures.

ART. 31. Le consistoire délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie du consistoire, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le consistoire du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la communauté consistoriale autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le consistoire central.

ART. 32. Les comptes des comptables des communautés consistoriales sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la cour des Comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

Note. Le conseil de préfecture ne juge que les comptes des établissements dont les revenus ne dépassent pas 30,000 fr.

Apurer un compte, c'est en vérifier l'exactitude dans toutes ses parties, et en donner décharge au comptable.

ART. 32 (suite). En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le pré-

fet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

TITRE II. — DES COMMUNAUTÉS QUI NE SONT PAS SIÈGE
D'UN CONSISTOIRE.

ART. 33. Les dispositions du titre I^{er} du présent décret sont applicables, hors du siège du consistoire, à l'administration des *communautés*, lesquelles comprennent toutes les synagogues de la commune. Les commissions administratives nommées par le consistoire et leurs présidents exercent, relativement à ces communautés, les attributions confiées en vertu du titre I^{er} du présent décret au consistoire et à son président. Les consistaires exercent les attributions dévolues au consistoire central.

ART. 34. Les préfets reçoivent des consistaires, avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des communautés pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les communautés non portées sur cet état.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION PAR LES CONSISTAIRES
DES BIENS INDIVIS.

ART. 35. Lorsqu'il existe des biens ou droits affectés à plusieurs communautés ressortissant à un même consistoire, ce consistoire exerce directement, quant à

l'établissement du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions conférées par le présent décret aux commissions administratives nommées par le consistoire.

ART. 36. Si l'affectation indivise existe entre communautés ressortissant à des consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le ministre des cultes, après avis du consistoire central, et qui comprend des représentants en nombre égal des communautés intéressées. La délégation élit son président, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

ART. 37. Les consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre I^{er} du présent décret. Toutefois, si les communautés intéressées appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la cour des Comptes, quel que soit le montant des revenus.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 38. La forme des budgets et des comptes des communautés, la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

La nomenclature des pièces justificatives actuelle-

ment en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des communautés jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué, par une décision concertée des ministres des cultes et des finances, sur la fixation provisoire des cautionnements.

ART. 39. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les communautés et commissions administratives en 1893, et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

ART. 40. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

ART. 41. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

LIVRE II.

LES ISRAÉLITES ET LEUR CULTES AUX COLONIES.

Pour les colonies, où les israélites sont fort peu nombreux, nous n'avons à faire connaître que le décret suivant, d'après le *Bulletin des Lois*, 12^e série, n^o 352.

Décret du 18 septembre 1877, déterminant les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion.

ART. 1 et 2. Maintiennent les pouvoirs du gouverneur et les dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

ART. 3. Les infractions aux prescriptions en matière de caste et de religion sont punies d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 100 fr.

ART. 4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de dix natifs, se former ou avoir lieu.

qu'avec l'agrément du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

ART. 5. Toute association ou réunion de la nature de celles désignées en l'article précédent qui serait formée sans autorisation ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

ART. 6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées, ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de 16 à 200 fr.

Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de 5 à 50 fr.

ART. 7. Si par des discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées désignées par l'art. 4 quelque provocation à des crimes, des délits ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de 100 fr. à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être

punis d'une amende moindre que celles portées au présent article.

ART. 8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celles désignées en l'art. 4, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr.

ART. 9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1826, sur les réunions ou associations illicites, et les requêtes et adresses collectives, est abrogée.

LIVRE III.

LES ISRAÉLITES ET LEUR CULTE EN ALGÉRIE, DE-
PUIS LA CONQUÊTE JUSQU'À NOS JOURS.

CHAPITRE I^{er}.

1^{re} période (5 juillet 1830-10 août 1834). Ordonnance
du 10 août 1834 sur la justice en Algérie.

Jusqu'au décret du 24 octobre 1870, qui les naturalisa collectivement, les israélites indigènes de l'Algérie furent régis par diverses dispositions qu'il est utile de connaître, au point de vue historique et religieux : nous les passerons en revue les unes après les autres, en donnant en même temps les mesures qui les ont modifiées ou abrogées.

I. — *Capitulation d'Alger. Chef de la nation hébraïque ; conseil hébraïque.* — Lors de la *capitulation d'Alger*, 5 juillet 1830, une convention fut signée entre le chef du corps expéditionnaire, de Bourmont, et le dey détrôné, Hussein-Pacha : au 5^e §, on y lit cette clause : « L'exercice de la religion musulmane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs

propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. » Peu de temps après, un arrêté du général en chef, en date du 16 novembre 1830, nomma M. Bacri chef de la nation hébraïque en Algérie : il devait diriger les affaires du peuple juif.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients « résultant de la concentration dans les mains d'un chef unique et sans contrôle des affaires de la nation juive » (préambule de l'arrêté du 21 juin 1831), et l'arrêté fut abrogé par le suivant :

Arrêté du 21 juin 1831 nommant un conseil hébraïque et déterminant les attributions du chef de la nation.

ART. 1^{er}. Le chef de la nation hébraïque sera nommé par le général commandant le corps d'occupation, sur la présentation, par les principaux notables de cette nation, de trois candidats.

Note. Par arrêté du 28-31 mars 1836, les attributions du chef de la nation, qui furent déterminées par l'arrêté du 21 juin 1831 et par celui du 14 avril 1835, furent dévolues à l'adjoint israélite au maire d'Alger, sous la direction du maire et la surveillance de l'intendant civil.

ART. 2. La durée des fonctions du chef de la nation hébraïque est limitée à un an, et il sera procédé à son renouvellement de la manière exprimée en l'art. 1^{er}.

Note. Voir la note précédente.

ART. 3. Il sera créé un conseil sous le titre de *conseil hébraïque*. Ce conseil sera composé de trois membres, qui seront également nommés par le général com-

mandant le corps d'occupation, sur la présentation, par les principaux notables, d'une liste de neuf candidats.

ART. 4. Le conseil hébraïque sera renouvelé par tiers tous les six mois. Le sort désignera le membre sortant; son remplacement aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que la première nomination des membres du conseil.

ART. 5. Le chef de la nation hébraïque est investi du droit de police et de surveillance sur tous les membres de cette nation habitant à Alger.

Note. Voir note de l'art. 1^{er}.

ART. 6. Toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux, et qui ne seraient pas de la compétence du tribunal israélite, seront réglées par lui.

Note. Voir la note de l'art. 1^{er} et les tribunaux israélites.

ART. 7. Le conseil hébraïque est chargé du recouvrement des impôts de toute nature. La perception s'en opérera, sous sa surveillance, par des commissaires désignés à cet effet, sur sa proposition, par le membre de la commission administrative de la Régence chargé de la section des finances.

Note. Relativement aux impôts, nous signalerons : l'arrêté du commandant en chef du 19 janvier 1831, étendant les droits de patente établis par l'arrêté du 7 décembre 1830 à tous les négociants, artisans et ouvriers maures ou israélites (art. 1^{er}), et abolissant les taxes sur les boutiques et les autres payées au cheick El Beled et autres chefs de corporations, ainsi que la

contribution de 300 boudjous (558 fr.) payée chaque semaine par les israélites (art. 2); — l'arrêté du commandant en chef du 21 mars 1831, obligeant le fermier de la boucherie juive d'Alger à payer par mois un droit de 148 fr. 80 cent. (80 boudjous), conformément à l'usage établi pour la boucherie des Maures. L'ordonnance du 31 janvier-31 mars 1847, qui organisa en Algérie l'impôt sur les patentes, assujettit à la patente tout individu français, étranger ou indigène des villes et des communes des territoires civils ou mixtes, exerçant un commerce, une industrie, une profession, et non compris dans les exceptions déterminées par la loi (art. 1^{er}).

Quant aux deux impôts arabes : l'*achour*, sur les récoltes, le *zекkat*, sur les bestiaux, le conseil d'Etat décida : 1^o Qu'ils étaient dus par les israélites indigènes, la décision ministérielle qui exonéra de ces impôts les Européens (5 novembre 1845) n'étant pas applicable aux indigènes israélites (23 janvier 1863); — 2^o Qu'ils n'étaient pas dus par les israélites indigènes qui ont eu la naturalisation personnelle (13 août 1863), ou la naturalisation collective en vertu du décret du 24 octobre 1870 (28 novembre 1879).

ART. 8. Un des membres du conseil aura la garde de la caisse dans laquelle seront versés les produits des perceptions dont il est question en l'art. 7. Il sera désigné à cet effet par le conseil et prendra le titre de *trésorier*.

ART. 9. Nulle dépense, nulle distraction ou répartition d'aumônes ne pourra avoir lieu que sur la propo-

sition du conseil, approuvée par le chef de la nation.

Note. Voir la note de l'article 1^{er}.

ART. 10. Les entrées et sorties de la caisse devront être inscrites sur un registre coté et paraphé par le chef de la nation.

Note. Voir la note de l'article 1^{er}.

ART. 11. L'arrêté du 16 novembre 1830 est et demeure abrogé.

Note. Le conseil hébraïque disparut lors de l'organisation de l'Algérie. Voir l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur le culte israélite, art. 22, abolissant toutes les autorités ne figurant pas dans ladite ordonnance.

II. — *Commerce et industrie.* -- Des chambres de commerce furent créées : 1^o à Alger (arrêté du 7 décembre 1830), composées d'abord de 7 membres, dont 1 israélite, puis (arrêté du 30 mars 1835) de 9 membres : ce dernier arrêté régla le mode d'élection des membres et fut abrogé par l'arrêté du président du conseil du 19 décembre 1848 - 15 janvier 1849, lequel porta à 15 membres le nombre de ceux de la chambre de commerce d'Alger, dont 1 israélite indigène.

Cet arrêté fut complété par le décret du 19 mars 1850, qui fut abrogé, ainsi que d'autres, par le décret du 5 mars 1855, décidant notamment que : seraient éligibles les commerçants ou industriels français indigènes et étrangers, âgés de 30 ans et exerçant depuis trois ans (art. 2);

2^o à Oran et à Philippeville (arrêté min. des 4-28 octobre 1844); — 3^o à Constantine (décret du 22

mars-8 mai 1856) : 9 membres, dont 1 israélite indigène ; — 4^e à Bône (arrêté du 19 décembre 1848) ; même composition. L'arrêté du 19 décembre 1848 avait décidé que les chambres d'Oran et de Philippeville et toutes celles qu'on établirait seraient composées de 9 membres, dont 1 israélite indigène, etc. — Nous n'avons pas à compléter ces données, presque étrangères à notre sujet.

Nous avons vu précédemment que la patente avait été étendue aux israélites, et que la boucherie juive d'Alger devait payer un impôt mensuel. Divers arrêtés ont réglé la profession de *boucher*, et l'arrêté ministériel du 16 novembre-11 décembre 1846 a aboli (art. 68) toutes les réglementations antérieures. Nous y relevons : « Des locaux distincts seront affectés, dans chaque abattoir, aux bouchers européens, aux bouchers musulmans, et aux bouchers israélites (art. 29) ». — « Dans les villes ou cercles où il y aura des bouchers européens, maures et israélites, le syndic (du bureau syndical créé par l'art. 42) sera toujours choisi parmi les bouchers européens ; mais aux adjoints européens, il sera ajouté un adjoint choisi parmi les bouchers maures et un adjoint choisi parmi les bouchers israélites. Lorsque le nombre des étaux et boutiques ne comprendra qu'un adjoint, bien qu'il y ait des bouchers musulmans et israélites, il sera ajouté un adjoint pris parmi les bouchers maures et 1 adjoint pris parmi les bouchers israélites (art. 43). » « Les syndics et adjoints sont élus annuellement par les bouchers et rééligibles (art. 44-45). »
Même observation que précédemment.

III. — *Administration municipale, etc.* — Après la prise d'Alger, une commission, créée par le commandant en chef, fut composée de musulmans et d'israélites, pour pourvoir aux besoins urgents : on lui remit le produit de la vente du sel et des octrois (9 août 1830). L'arrêté du 9 janvier 1831 nomma un conseil municipal de 9 membres, dont 2 israélites. Un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834 admit un adjoint israélite pour l'administration municipale de certaines villes. Dans les communes créées, on établit un maire et des adjoints, dont 1 indigène (arrêté du 23 mai 1835), et l'arrêté ministériel du 17 décembre 1843 constitua un adjoint indigène dans chaque commune.

L'organisation véritable de la commune date de l'ord. du 28 septembre-23 octobre 1847, qui dispose : « Ne peuvent être maires et adjoints... 3^o les ministres des cultes (art. 8). » — « Ne peuvent être conseillers municipaux.... 2^o Les ministres des cultes en exercice dans la commune (art. 15 : Voir l'art. 14 de la loi actuelle de 1884 au livre I^{er}, chap. IX, § 2) » — « Sont obligatoires pour la commune les dépenses suivantes... 4^o Les dépenses du culte mises à la charge des communes ; l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes chrétiens, quand il n'y a pas de bâtiment affecté à leur logement ; les secours aux églises et autres administrations préposées aux cultes, en cas d'insuffisance des revenus ; les grosses réparations aux églises, temples et presbytères. Pour le culte israélite, les choses restent dans la situation définie par l'art. 5 de l'ord. du 9 novembre 1845 (art.

40. » Voir la loi de 1884, art. 136, au livre I^{er}, chap. IV, et l'ord. de 1845 plus loin, au culte).

Dans les diverses créations de communes, on admit toujours au conseil municipal un ou plusieurs israélites indigènes. La loi du 5 avril 1884, de la métropole, est applicable à l'Algérie (art. 164).

Il y a lieu de remarquer que le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie, permit aux israélites indigènes de déposer leurs bulletins de vote, pour les conseils municipaux, écrits en langue hébraïque, un interprète devant les traduire.

Ce n'est qu'en 1858 que les israélites indigènes furent admis aux conseils généraux de l'Algérie ; un israélite fut nommé au conseil général d'Alger (décret du 14 novembre 1858). Quant aux élections politiques, elles n'ont été accordées que très tard aux Algériens, pour le Sénat et la Chambre des députés : nous n'avons pas à nous en occuper. La loi du 23 septembre 1875 a réorganisé les conseils généraux de l'Algérie. Voir l'art. 8, n^o 9, au chap. IX, § II, du livre I^{er}.

IV. — *Inhumations*. — Nous croyons intéressant de signaler les deux arrêtés suivants :

Arrêté du 7 décembre 1830. — « Nul cadavre ne pourra être enlevé et aucune inhumation ne pourra être faite dans les cimetières ... juifs ... que sur un permis délivré par le municipalité (art. 3) ».

Arrêté du 25 juin 1834. — « Le gardien du cimetière a droit à un salaire de 3 fr. par fosse. Sont toutefois ex-

ceptées les fosses destinées à la sépulture des indigènes, lesquelles sont faites sans frais sur la représentation d'un certificat du commissaire (du roi) près les municipalités (art. 4) ».

V. — *Hypothèques, transactions immobilières, etc.* — Nous renvoyons à la 3^e période pour tout ce qui concerne ce paragraphe.

VI. — *Justice, tribunaux israélites.* — Nous avons à relater un certain nombre de mesures sur la justice israélite jusqu'à l'ord. du 10 août 1834, qui a abrogé tout l'antérieur, et a été elle-même abrogée, comme nous le verrons. Les voici :

1^o *Arrêté du 22 octobre 1830 instituant une cour de justice et un tribunal de police correctionnelle.* — ART. 2. Toutes les causes entre israélites, tant au civil qu'au criminel, seront portées par-devant un tribunal composé de trois rabbins, qui prononceront souverainement et sans appel, dans la teneur et suivant les formes des lois israélites.

Note. Un arrêté du 6 décembre 1835 institua à Oran un tribunal israélite dont les membres devaient prêter serment devant le tribunal civil d'Oran et dans les formes usitées devant les tribunaux israélites.

L'ord. du 10 août 1834 enleva au tribunal israélite la juridiction criminelle, et restreignit sa juridiction civile, que supprima l'ord. du 28 février 1841 (voir plus loin), sauf pour l'état civil, les mariages, les répudiations (avis demandé aux rabbins).

L'arrêté du 21 juin 1831 attribua au chef de la nation le règlement de certaines contestations : voir le § 1^{er}.

Voir l'arrêté modificatif du 16 août 1832, qui admit les appels.

Un arrêté du 12 mars 1831 mit des gendarmes maures à la disposition du président du tribunal israélite, pour l'exécution des jugements.

ART. 3. Les causes entre musulmans et israélites, tant au civil qu'au criminel, seront portées par-devant le *cadi* maure, qui prononcera en 1^{re} instance, et sauf appel à la cour de justice dont il va être parlé ci-après. L'appel devra, à peine de déchéance, être interjeté dans les trois jours de la décision intervenue.

Note. Voir l'arrêté modificatif du 16 août 1832.

Le *cadi* est un magistrat arabe chargé des fonctions de juge, de notaire, etc.

ART. 4. La cour de justice, par-devant laquelle seront portés les appels interjetés des jugements rendus par le *cadi* maure entre musulmans et israélites, sera composée de celui des membres du comité de gouvernement chargé de la justice, qui en sera le président, et auquel il sera adjoint deux juges français.

ART. 9. Il est créé un tribunal de police correctionnelle connaissant : des contraventions dont la connaissance est attribuée par le code français aux juges de paix, concurremment avec les maires jugeant en matière de police ; de tous les délits dont la connaissance est attribuée par le code français aux tribunaux de 1^{re} instance jugeant au correctionnel.

ART. 10. Toute plainte, pour cause de forfaiture, de prévarication ou de déni de justice contre les juges des tribunaux musulmans et israélites, sera portée devant le général en chef, qui en ordonnera.

ART. 11. Aucun des juges composant les tribunaux musulmans et israélites ne pourra exercer, sans avoir au préalable reçu l'investiture du général en chef, sous peine de forfaiture.

ART. 12. Tout jugement portant condamnation à la peine capitale ne sera exécutoire qu'après avoir obtenu l'approbation du général en chef (plus tard celle du gouverneur général).

Note. Cette disposition a été reproduite par l'arrêté du 16 août 1832 (art. 8), les ordonnances du 10 août 1834 (art. 44), du 28 février 1841 (art. 51) et du 26 septembre 1842 (art. 50).

2^o *Arrêté du 16 août 1832 instituant une cour criminelle.* — ART. 6. Les affaires criminelles ou correctionnelles entre israélites continueront à être jugées par les rabbins, comme il est dit à l'art. 2 de l'arrêté du 22 octobre 1830. Toutefois, il y aura appel de ces jugements : en matière correctionnelle, devant la cour de justice ; en matière criminelle, devant le conseil d'administration de la Régence, dans le délai de 10 jours après le jugement intervenu.

Note. Cet arrêté a été complété ainsi par l'arrêté du 8 octobre 1832 : « L'appel des jugements rendus dans tous les cas par les cadis ou rabbins en matière criminelle sera porté devant la cour criminelle ; il devra être interjeté dans le délai de 3 jours (art. 2). — « L'appel

des arrêts de la cour criminelle, emportant condamnation à la peine capitale d'individus appartenant à toutes autres nations qu'à celles maure ou juive, sera seul porté devant le conseil d'administration. Sauf cette exception, la cour en jugera en dernier ressort (art. 1^{er}). » — « Toutes dispositions contraires sont rapportées (art. 3). »

ART. 7. Les affaires criminelles ou correctionnelles entre israélites ou musulmans seront jugées par la cour criminelle ou par le tribunal de police correctionnelle, suivant leur compétence respective.

ART. 8. Il n'est pas dérogé à la disposition de l'art. 8 de l'arrêté du 22 octobre 1830, portant qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée qu'avec l'approbation du général en chef.

ART. 9. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3^o *Ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation de la justice en Algérie.* — Cette ordonnance a abrogé « toutes les dispositions des arrêtés ou règlements publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice, lesquelles cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance (art. 63). » Elle-même a été remplacée par l'ordonnance du 23 février 1841, que remplaça à son tour celle du 26 septembre 1842. Voici les articles relatifs aux israélites :

ART. 26. Le gouverneur institue, partout où il le juge nécessaire, des tribunaux israélites, composés de

un ou de trois rabbins, par lui désignés. Leurs fonctions sont gratuites.

Note. Voir note de l'art. 1^{er} du 22 octobre 1830. Voir l'art. 32 du 26 septembre 1842, abrogeant cet art. 26.

ART. 31. Est reproduit dans notre 1^{er} § de l'art. 37 du 26 septembre 1842, dont le 2^e § n'était pas dans l'ordonnance de 1834.

ART. 32. Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de surveillance, à quelque nation ou religion qu'appartiennent l'inculpé; de tous les crimes ou délits commis par des Français, des israélites ou des étrangers; des crimes ou délits commis par des musulmans indigènes au préjudice de Français, d'israélites ou d'étrangers.

Note. Voir l'art. 38 du 26 septembre 1842.

ART. 42. Les jugements rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne s'exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que tous les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés, tant du cadi que des assesseurs et parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais, au greffe du tribunal supérieur. Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux cadis.

Note. Voir les art. 46 du 26 septembre 1842, 43 suivant.

ART. 43. Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort : 1^o des contestations entre israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répu-

diations, selon la loi de Moïse; 2^o des infractions à loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. Ces tribunaux concilient les israélites qui se présentent volontairement, et constatent entre eux toutes conventions civiles. — Toutes autres attributions leur sont interdites à peine de forfaiture. Les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

Note. Voir l'art. 49 du 26 septembre 1842.

ART. 47. Quand un musulman ou un israélite est ou doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

Note. L'art. 54 du 26 septembre 1842, imité de cet art. 47, ne parle plus que du musulman.

ART. 61. Seront tenus tous les fonctionnaires musulmans ou israélites, dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agents de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche ou la constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandements de justice et des jugements rendus par les tribunaux français.

ART. 63. Voir en tête de l'ordonnance.

CHAPITRE II.

2^e Période [(10 août 1834-26 septembre 1842). — Ordonnance du 26 septembre 1842 sur la justice en Algérie.

Nous avons, à la suite des documents de la 1^{re} période, mis ceux de la 2^e et de la 3^e périodes qui les complétaient, pour n'avoir plus à y revenir. Aussi, dans ce chapitre, nous n'avons à nous occuper que de la *justice en Algérie*, renvoyant à la 3^e période tout ce qui a trait aux transactions immobilières.

L'ordonnance du 28 février 1841 abrogea celle de 1834 et fut remplacée par celle du 26 septembre 1842, qui devint l'ordonnance fondamentale de l'administration de la justice en Algérie. L'art. 32 rétira toute juridiction aux rabbins, sauf au point de vue religieux, et rendit les israélites justiciables des tribunaux français. Voici les articles concernant les israélites, avec les articles correspondants de 1841 et de 1834.

Ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie. — ART. 32. Les ministres du culte israélite, institués à un titre quelconque par le gouverneur général pour l'exercice ou la police de ce culte,

n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue en l'art. 49.

Note. Cet article reproduit l'art. 32 du 28 février 1841, abrogeant l'art. 26 de 1834.

ART. 37. La loi française régit les conventions et contestations entre les Français et les étrangers.... Les contestations entre indigènes, relativement à l'état civil, sont jugées conformément à la loi religieuse des parties.

Note. Cet article reproduit l'art. 37 de 1841, et son 1^{er} § reproduit l'art. 31 de 1834.

ART. 38 (imitant en partie l'art. 32 de 1834). Les tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'art. 42, de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Note. Cet article reproduit l'art. 38 de 1841.

L'art. 42 dont il est question (art. 37 de 1834 et art. 43 de 1841) est relatif aux crimes et délits dont « connaissent les conseils de guerre. » — Le décret du 29 avril 1854, visant les art. 4 et 42 du 26 septembre 1842 et reproduisant le décret du 10 avril 1851, dit : « Dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, les crimes et délits commis par les indigènes continuent d'appartenir aux conseils de guerre. » — Par indigènes, il faut comprendre non seulement les musulmans, mais encore les israélites non naturalisés et non étrangers (circulaire du gouverneur général du 2 avril 1856).

ART. 44 (art. 39 de 1834, 45 de 1841)... L'exécution des jugements des cadis a lieu, dans tous les cas, par des agents spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur général.

Note. Voir l'art. 49.

ART. 46 (art. 42 de 1834 et 47 de 1841). Il est tenu, des jugements rendus par le cadi en toute matière, un registre qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur général.

Note. Voir l'art. 49.

ART. 49 (art. 43 de 1834, 50 de 1841). Les rabbins désignés pour chaque localité par le gouverneur général, après approbation du ministre de la guerre (d'où relevait le gouverneur général), sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français. — Ils prononcent sur les infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. — Toutes autres attributions leur sont interdites. La disposition finale de l'art. 44 et de l'art. 46 sont applicables aux rabbins. »

Note. Voir ci-dessus les art. 44, 46.

CHAPITRE III.

3^e Période (26 septembre 1842-14 juillet 1865 exclusivement. — Transactions immobilières.

I. — *La justice et les tribunaux en Algérie, et les israélites.*
— Après l'ordonnance 26 septembre 1842, nous enregistrons pour cette période :

1^o *Le décret du 19 août 1854, sur l'organisation judiciaire en Algérie*, qui créa des cours d'assises dans ce pays. L'art. 13 portait : « Les cours d'assises instituées par le présent décret entreront en fonctions à partir du 1^{er} janvier 1855. Jusqu'à cette époque les juridictions criminelles actuellement existantes continueront à connaître des affaires criminelles qui leur seront envoyées. » Le titre III de ce décret, concernant les cours d'assises, a été abrogé par le décret du 24 octobre 1870 sur le même sujet, abrogé lui-même (pour les art. 2 et suiv.) par la loi du 30 juillet 1881 sur les cours d'assises et le jury en Algérie.

2^o *Le décret du 15 mars 1860, sur les crimes et délits déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.*
— Ce décret vise les art. 4 et 42 du 26 septembre 1842 et le décret du 19 août 1854. — ART. 1^{er}. Les crimes, dé-

lits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par des Européens et des israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Note. Voir le décret du 29 avril 1854 à la note de l'art. 38 de 1842.

ART. 2. Néanmoins lorsque les délits et contraventions sont punis de peines correctionnelles dont la connaissance est attribuée exceptionnellement aux juges de paix (art. 2, § 3 du décret du 19 août 1854), ils sont portés devant le tribunal de paix à compétence étendue, lorsque ce tribunal est plus voisin du cercle où ce délit a été commis que ne l'est le tribunal de 1^{re} instance.

Note. Voir le décret du 29 avril 1854, à la note de l'art. 38 de 1842. L'art. 2, § 3, du 19 août 1854 est relatif à la compétence correctionnelle des juges de paix : contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels ; infractions aux lois sur la chasse ; délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois de prison ou 500 francs d'amende.

Le décret du 17 mars 1866 est venu compléter ainsi le décret de 1860 : « En territoire militaire, la juridiction du juge de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil. Si plusieurs justices de paix sont instituées dans l'étendue d'un même cercle, les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, établis sur ce territoire, sont

justiciables de la justice de paix la plus rapprochée, conformément à la délimitation qui pourra être déterminée par un arrêté du gouverneur général (art. 1^{er}). » — « Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret (art. 2). » — Le décret du 30 juin 1866 appliqua les dispositions du décret du 17 mars 1866 aux commissaires civils investis de fonctions judiciaires en vertu de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842.

ART. 3. Les commandants de place continuent à connaître des contraventions punies de simple police, sauf recours devant le tribunal de 1^{re} instance dans les cas où l'appel est autorisé par la loi.

Note. Voir la note précédente.

ART. 4. La connaissance des crimes et des délits commis en territoire militaire par des Européens ou des israélites, de complicité avec un militaire ou un individu assimilé aux militaires, appartient aux tribunaux ordinaires, à moins que le fait ne constitue un crime ou un délit prévu par le titre II du livre IV du code de justice militaire pour l'armée de terre, auquel cas les conseils de guerre continuent d'en connaître à l'égard de tous les inculpés.

Note. Le titre II du code de justice militaire (armée de terre, loi du 9 juin 1857, modifiée depuis), traite des crimes, des délits et de leur punition : trahison, espionnage, embauchage, fautes contre le devoir militaire, révolte, insubordination, rébellion, insoumission, désertion, vol, pillage, faux, corruption, prévarication, infidélité dans le service, etc.

II. — *Transactions immobilières, ventes, hypothèques.* — Un arrêté de l'intendant civil, en date du 28 mai 1832, sur les dispositions relatives à la conservation des hypothèques, portait ceci, en l'art. 10 : « Les dispositions relatives à la conservation des hypothèques ne sont applicables que dans certains cas. Les transactions immobilières entre musulmans, et entre musulmans et israélites, continueront d'être régies par le droit antérieur » : les indigènes étaient ainsi dispensés de l'inscription.

Une série de mesures atteignirent les transactions immobilières. Nous les donnons ci-après :

1° Les arrêtés des 3 septembre 1833 (pour Arzew et Mostaganem), et 4 octobre 1833 (pour Bougie), défendirent les transactions immobilières entre les indigènes et les Européens. — Voir arrêté du 12-26 mars 1844, ord. du 20 septembre 1845.

2° L'arrêté des 24 avril 1834, sur les attributions des cadis et des rabbins en Algérie : « Il est défendu aux cadis, rabbins de la régence d'Alger, de recevoir des actes de vente, de location ou autres se rapportant aux arrêtés des généraux en chef des 8 septembre 1830 (sur la détermination des biens des biens du domaine), 10 juin 1831 (sur les biens des Turcs sortis de la Régence et qui étaient sous séquestre), et 11 juillet 1831 (sur le montant du droit d'enregistrement des actes), sans le consentement de l'administration des domaines ou de l'autorité compétente, pour l'aliénation ou la gestion de ces biens. »

3° *L'arrêté du 28-31 octobre 1836* : « Il est interdit, sous peine de révocation, à tous notaires, cadis, rab-

bins, de passer aucun acte translatif de propriétés immobilières, situées sur le territoire de la province de Constantine, la ville de Bône exceptée, de concourir à la rédaction de ces actes ou de les recevoir en dépôt (art. 2) ». — « Tous les actes de cette nature qui auront été rédigés ou consentis, soit en forme authentique, soit sous signature privée, seront considérés comme nuls et non avenues (art. 3). » — Voir les arrêtés du 19 janvier 1842, 9 juin 1844; décret du 20 mars 1849.

4° L'arrêté du 10-19 juillet 1837, qui reproduisit (art. 2, 3), les mêmes dispositions pour la province d'Alger, hors de certaines limites. — Voir arrêté du 12 mars 1844.

5° Les arrêtés du 30 mai 1841 (Mascara) et 14 février 1842 (Tlemcen) firent de même. Voir arrêté du 8-11 avril 1844, à 8°.

6° L'arrêté du 11-19 janvier 1842, qui abolit les prohibitions portées par l'arrêté du 28-31 octobre 1836, relativement aux transactions entre les indigènes musulmans (art. 1^{er}) et les maintint quant aux transactions entre les musulmans et les Européens, ou les indigènes israélites, pour Bône et la province de Constantine, sauf « pour les propriétés immobilières faisant partie du territoire de cette dernière ville (art. 2) ». — Indépendamment de la nullité de ces transactions, les Européens ou les indigènes israélites qui les auront contractées, soit directement, soit par personnes interposées, encourront, s'il y a lieu, l'exclusion de tout ou partie du territoire de l'Algérie (art. 3) ». — Ainsi,

l'expulsion de la colonie pouvait être prononcée contre les délinquants.

7° L'arrêté du 12-26 mars 1844, visant ceux du 3 septembre 1833, 28 octobre 1836, 10 juillet 1837, 30 mai 1841, 14 février 1842, autorisa par son art. 1^{er} les transactions immobilières dans la province d'Alger, ainsi qu'à Bône, à Oran, à Cherchell, à Mostaganem, à Philippeville, dans des limites déterminées. Elles étaient interdites ailleurs. — Voir 8° et la loi du 16 juin 1851.

8° Les arrêtés analogues, qui étendirent les mêmes dispositions à Médéah, à Milianah, à Mascara, à Tlemcen (8-11 avril 1844), à Constantine (9 juin 1844). Firent de même : l'ordonnance du 20 septembre-13 novembre 1845, pour Mostaganem ; celle du 9 novembre-15 décembre 1845 pour Dellys ; le décret du 20 mars-24 avril 1849 pour la banlieue de Constantine. — Voir la loi du 16 juin 1851.

9° L'importante ordonnance du 1^{er}-21 octobre 1844, qui régularisa les ventes antérieures sous diverses conditions. On y trouve : ART. 3. Aucun acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un Européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane. — *Note.* Voir la note à l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851.

ART. 22. Tous... rabbins qui prêteraient leur ministère pour des actes interdits par la présente ordonnance seront, selon la gravité du cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

Note. Cette ordonnance fut complétée par la suivante et par la loi du 16 juin 1851.

10° L'ordonnance du 21 juillet-8 août 1846 : l'art. 47 interdit en général toutes transactions entre indigènes et Européens dans les territoires situés en dehors de la juridiction du tribunal de 1^{re} instance. — Un arrêté ministériel du 2 novembre 1846 reproduisit cet art. 47.

11° La célèbre loi du 16 juin-15 juillet 1851, qui reconnut à chacun le droit de jouissance des immeubles : ART. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs Français et autres.

ART. 16. Les transmissions de biens entre personnes non musulmanes seront régies par le code civil. —

Note. Le décret du 16-21 février 1859 déclara libres (art. 1^{er}) les transactions immobilières en Algérie dont « la transmission est réglée conformément à l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851 » ; mais le décret du 7 mai-14 juin 1859 dut suspendre l'exécution du décret du 16 février 1859 à cause des difficultés rencontrées.

ART. 17. Aucun acte translatif de la propriété d'un immeuble, appartenant à un musulman, au profit d'une autre personne qu'un musulman, ne pourra être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane (voir ci-après). Toutefois, dans le cas de transmission par un musulman à toute autre personne d'une portion d'immeubles indivis entre le vendeur et d'autres musulmans, l'action en retrait, connue sous le nom de droit de *cheffa* dans la loi musulmane, pourra être ac-

cueillie par la justice française, et le retrait être autorisé ou refusé, selon la nature de l'immeuble et les circonstances.

Note. Le droit de *cheffa* ou de *chefâa* est un droit de possession arabe.

Le décret du 30 octobre-3 décembre 1858 étendit les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, en disant : « Sont applicables aux transactions passées ou à venir, de musulman à musulman et de musulman à israélite, les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles, consenti par un indigène au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane ».

Il a été jugé le 2 juin 1870, par la cour d'Alger, que les transmissions immobilières d'immeubles entre israélites sont régies par la loi française, le sénatus-consulte de 1865 (voir plus loin) ne leur ayant conservé que le bénéfice de leur statut personnel, c'est-à-dire des lois concernant leur état et leur capacité. — Voir le sénatus-consulte de 1865 et le décret de naturalisation du 24 octobre 1870 à la 4^e période.

III. — *Avocats.* — Nous trouvons deux arrêts relatifs à ce sujet. Un israélite indigène non naturalisé peut exercer la profession d'avocat devant la justice française, et obtenir son inscription au tableau, attendu qu'il est sujet français, et que la qualité de citoyen n'est pas

requis pour la profession d'avocat (Cour d'Alger, 24 février 1862; cour de Cassation, 15 février 1864).

IV. — *Mariages.* — Le décret des 5 septembre-14 octobre 1851 est consacré aux mariages des indigènes de la religion israélite.

ART. 1^{er}. — Les actes de notoriété qui, aux termes de l'art. 70 du code civil, doivent suppléer les actes de naissance exigés pour contracter mariage, seront affranchis, en faveur des israélites indigènes de l'Algérie, des droits de timbre et d'enregistrement, lorsque lesdits israélites indigènes justifieront qu'à l'époque où ils sont nés la loi française relative à l'état civil n'était pas encore en vigueur, et appliquée dans le lieu de leur naissance.

Note. — L'art. 70 du code civil demande un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de la naissance ou du lieu du domicile.

ART. 2. Le ministère public requerra d'office et sans frais l'homologation desdits actes de notoriété.

ART. 3. Néanmoins, les parties seront tenues d'acquitter la portion des salaires revenant aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de première instance.

Note. Le décret des 19 mars-17 avril 1852, exemptant de frais en Algérie les pièces à produire pour le mariage des indigents, étendit (art. 8) cette exemption aux israélites et aux étrangers.

Il a été décidé que depuis la conquête, les israélites indigènes étaient demeurés soumis à leur statut personnel, et que le sénatus-consulte de 1865 (voir plus

loin) avait maintenu les règles existantes (Cour d'Alger, 26 juillet 1869). La même cour, le 8 mars 1871, rendit cet arrêt: le décret du 24 octobre 1870 (voir plus loin), sur le statut personnel et les droits politiques des indigènes israélites, a force légale, comme émanant d'une autorité investie d'un pouvoir souverain; il atteint donc les droits relatifs au statut personnel.

Dans un arrêt du 21 mars 1871, la cour d'Alger s'exprime ainsi : Sous la législation antérieure au décret du 24 octobre 1870, les israélites pouvaient opter dans leurs contrats, touchant leur statut personnel, pour la législation française, la loi mosaïque étant exclue; — les droits successoraux sont réglés par la loi française, si, à l'époque du mariage, les israélites ont contracté d'après cette loi et opté pour ce régime.

CHAPITRE IV.

4^e période (14 juillet 1865-24 octobre 1870). — Naturalisation : sénatus-consulte de 1865 et décret du 24 octobre 1870.

Le sénatus-consulte (ou décret émané du Sénat) du 14 juillet 1865 était relatif « à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie », et concernait les musulmans aussi bien que les israélites : pour ces derniers, il devint lettre morte après le décret du 24 octobre 1870, qui leur donna le droit de citoyens français.

I. — *Sénatus-consulte du 14 juillet 1865.* — ART. 1^{er}.
Pour les musulmans.

ART. 2. L'indigène israélite est Français ; néanmoins, il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français : dans ce cas, il est régi par la loi française.

Note. De cet article, il résulta que la tutelle entre israélites continua à être régie par le droit mosaïque,

c'est-à-dire par le statut personnel. Voir les mariages, et au chapitre précédent.

ART. 3. Concernait les étrangers, comme l'art. 1^{er} les musulmans.

ART. 4. La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux art. 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de 21 ans accomplis. Elle est conférée par décret rendu en conseil d'Etat.

ART. 5. Un règlement d'administration publique déterminera : 1^o les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer ; 2^o les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie ; 3^o les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les art. 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

Note. Le règlement d'administration publique parut le 21 avril 1866, et le décret du 5 février 1868 facilita l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Nous nous occuperons de l'un et de l'autre.

Le décret du 21 avril 1866 porte règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie. — Les titres I^{er} et II règlent l'admission, le service et l'avancement dans les armées de terre et de mer ; — le titre III, l'admission aux emplois civils ; à l'art. 10 figure le tableau des emplois auxquels peuvent prétendre les indigènes musulmans et israél-

lites (pour ces derniers, le décret du 24 octobre 1870 les a assimilés aux autres citoyens français ; pour les musulmans, un décret de naturalisation du 24 octobre 1870 a modifié cet art. 10 et a été lui-même modifié depuis) ; — le *titre IV*, art. 11-14, parle des formalités à remplir pour la naturalisation des indigènes musulmans et israélites : mêmes observations, pour l'art. 11 notamment, que pour l'art. 10 ; — le *titre V* est spécial aux étrangers qui, résidant en Algérie, voudraient se faire naturaliser ; — enfin au *titre VI*, dispositions générales, on remarque ceci : les indigènes musulmans et israélites et les étrangers ne peuvent formuler des demandes de naturalisation qu'à 21 ans accomplis (art. 19) ; un droit d'inscription et d'enregistrement de 1 fr. était mis à la charge des indigènes appelés à jouir des droits de citoyen français en exécution du sénatus-consulte de 1865. (Art. 20.)

II. — *Décret du 5 février 1868, concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et tous les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie.*

ART. 1^{er}. Les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de naturalisation sont délivrés en brevet et dispensés de l'homologation. Les actes de notoriété produits soit par les indigènes musulmans ou israélites, soit par les étrangers ayant préalablement justifié de de leur indigence, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Note. Un acte *en brevet* est celui dont le notaire ne garde pas la *minute* (c'est-à-dire l'original).

ART. 2. Toutes les fois que l'époque de la naissance et la durée du séjour en Algérie peuvent être constatés devant le même juge de paix ou le même cadi, cette constatation est faite sur un seul et même acte de notoriété.

ART. 3. Fixe les émoluments des greffiers des juges de paix et des cadis à 1 fr. par acte demandé dans le cas du 2^e § de l'art. 1^{er}.

ART. 4. Lorsque le demandeur en naturalisation ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formulée, il en est référé par le juge de paix ou le cadi au procureur impérial du ressort, au commandant de la subdivision ou du cercle, ou au chef du bureau arabe, suivant le territoire. A la suite de ces communications, et en exécution des ordres hiérarchiquement transmis, les actes de notoriété reçus au lieu de la résidence du demandeur peuvent être contrôlés par le juge de paix du dernier domicile de l'étranger, ou par le cadi du dernier domicile du lieu de naissance de l'indigène.

ART. 5. Si le demandeur en naturalisation n'a pas produit, devant de paix le juge ou le cadi de sa résidence, le nombre de témoins réglementaire, il peut y être suppléé, à sa requête, par les renseignements du magistrat du lieu sa naissance ou de son dernier domicile, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

III. — *Décret de la délégation du Gouvernement, à Tours, du 24 octobre 1870, sur la naturalisation collective des israélites indigènes de l'Algérie.*

« Les israélites indigènes des départements de l'Algé-

rie sont déclarés citoyens français. En conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous les droits acquis à ce jour restant inviolables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires sont abrogés. »

Ce décret, très clair, accorde aux israélites les droits des autres citoyens français. Nous avons vu au chapitre précédent les arrêts de la cour d'Alger relativement à ce décret.

En exécution des dispositions du décret, le décret de la délégation de Bordeaux, du 25-30 janvier 1871, décida qu'il ne pouvait plus exister, dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux de l'Algérie, de membres au titre israélite, et que les israélites algériens inscrits sur les dernières listes électorales de 1870 seraient admis à concourir aux élections au même titre que les citoyens français, jusqu'au 31 mars 1871, époque de la clôture des listes électorales.

Puis vint le décret du 7 octobre 1871, prescrivant les formalités à remplir par les israélites naturalisés en vertu du décret du 24 octobre 1870, afin de faire constater leur naturalisation et exercer leurs droits électoraux : ils devaient justifier de leur naissance avant l'occupation, ou depuis, de parents établis en Algérie à l'époque de l'occupation ; — ils devaient choisir un nom, s'ils n'en avaient pas. (Pour les noms israélites, voir ce que dit le décret du 20 juillet 1808 au chapitre III).

Le décret du 24 octobre 1870 a donné aux israélites

indigènes de l'Algérie l'exercice de tous les droits civils des citoyens; il a réglé leur statut réel et leur statut personnel par la loi française. Obligatoire du jour de sa promulgation, il a atteint les droits que les israélites tenaient de leur statut personnel et qui ne subsistent pas sous le régime de la loi française (cour d'Alger, le 8 mars 1871 et le 1^{er} mars 1875).

Il va de soi que le décret du 24 octobre 1870 n'était applicable qu'aux indigènes israélites des territoires algériens appartenant à la France au moment de la promulgation du décret. Quant aux indigènes israélites des territoires acquis depuis, ils restent soumis aux dispositions réglementaires antérieures, et peuvent demander la naturalisation individuelle, conformément au sénatusconsulte de 1865 et à ses modifications. Ainsi interprété par le ministre de la justice (lettre en date du 7 novembre 1882), relativement aux israélites du Mزاب, pays des Mozabites ou Béni-Mزاب, peuplade d'origine berbère, au sud-est d'Alger et à l'entrée du désert.

CHAPITRE V.

Du culte israélite en Algérie. — Ordonnance du 9 novembre 1845; décrets des 10 juillet et 4 août 1861, 29 août 1862, 12 juin 1863, 16 septembre 1867, 12 septembre et 12 décembre 1872, 26 février 1876, 15 novembre 1876; arrêté du 5 juin 1868 (traitement, Alger). — Décret du 20 novembre 1869 (logement). — Arrêté du 23 décembre 1865.

I. — *Résumé de l'organisation du culte.* — Il y a en Algérie 42,600 israélites naturalisés. Le culte israélite comprend : 1° les trois rabbinnats de Médéah, de Tlemcen et de Bône, créés en 1876; 2° trois consistoires départementaux : Alger, Oran, Constantine, ayant chacun un grand rabbin et six membres laïques, et représentés chacun au consistoire central par un délégué laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris, et agréé par le chef de l'Etat. Le consistoire central exerce une autorité supérieure sur les consistoires algériens.

L'ordonnance du 9 novembre 1845 organisa complètement le culte israélite en Algérie : ses art. 9-10 traitent des fonctions des rabbins et des consistoires; — ses articles 11 à 14, de la discipline; — ses art. 17 à 21, des recettes et des dépenses; — ses art. 23 à 25, des écoles et des salles d'asile.

Les élections des consistoires furent déterminées par les décrets du 16 septembre 1867 et du 12 décembre 1872; — les nominations des rabbins, par le décret du 15 novembre 1876; — celle des grands rabbins, par celui du 16 septembre 1867.

L'art. 7 du décret du 16 septembre 1867 attribue à chaque consistoire un délégué au consistoire central.

Le décret du 10 juillet 1861 reconnut la personnalité civile aux consistoires, et celui du 4 août 1861 (suivi par divers autres), fit remise gratuite d'immeubles pour le culte.

Le décret du 29 août 1862 (art. 11) et celui du 16 septembre 1867 (art. 7) définissent les attributions du consistoire central par rapport à l'Algérie.

En donnant l'ordonnance fondamentale du 9 novembre 1845, nous ferons connaître en même temps les modifications qu'elle a subies.

II. — *Ordonnance du 9 novembre-31 décembre 1845, relative aux israélites en Algérie.*

SECTION I^{re}. — *De l'organisation du culte israélite en Algérie.* — ART. 1^{er}. Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux. Le consistoire algérien siégera à Alger. Les consistoires provinciaux, au nombre de deux, siégeront l'un à Oran et l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Celles des consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leur province.

Note. Cet article a été abrogé par ces articles du décret du 16 septembre 1867 : « Il y a en Algérie, pour chacune des trois provinces, un consistoire israélite, siégeant, l'un à Alger, l'autre à Oran et le troisième à Constantine (art. 1^{er}) ». — « Les consistoires de l'Algérie ont, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que l'ordonnance du 9 novembre 1845 confère au consistoire algérien, lequel est et demeure abrogé (art. 6) ».

ART. 2. Le consistoire algérien sera composé de 4 membres laïques et d'un grand rabbin; et chaque consistoire provincial, de 3 membres laïques et d'un rabbin.

Les consistoires seront présidés par un des membres laïques. Ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Note. Cet article a été abrogé par cet art. 2 du décret du 16 septembre 1867 : « Chacun de ces consistoires (voir art. 1^{er} de 1867, plus haut) est composé de 6 membres laïques et d'un grand rabbin. Les consistoires sont présidés par un des membres laïques choisi par eux. Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de 4 au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 2). »

ART. 3. Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au départe-

tement de la guerre. Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

Le président du consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des consistoires provinciaux seront également nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur général et, en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

Note. Cet article a été abrogé par le décret du 16 septembre 1867 (art. 3-4), modifié par le décret du 12 décembre 1872.

Les art. 3-4 du décret du 16 septembre 1867, portent : « Les grands rabbins et les membres laïques seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des cultes et sur la présentation du consistoire central (art. 3) ». — « Les grands rabbins de l'Algérie seront choisis parmi les rabbins français ou indigènes, âgés de 30 ans au moins, et pourvus du diplôme du second degré rabbinique (art. 4) ». — Pour le second degré rabbinique, voir le chapitre VII, art. 12 du 25 mai 1844, au livre I^{er}.

Le décret du 12 septembre 1872 (art. 1^{er}), non applicable à l'Algérie, dit que les grands rabbins sont nommés par le consistoire central sur une liste de trois candidats (voir à l'art. 45 de l'ordonnance du 25 mai 1844).

Quant aux rabbins, le décret du 15 novembre 1876, visant l'ordonnance de 1844, les décrets du 29 août 1862, 16 septembre 1867, 26 février 1876 (plus loin), s'exprima ainsi : « Les rabbins de l'Algérie seront nom-

més par le consistoire central des israélites. Ils seront choisis parmi les israélites de la France et de l'Algérie, âgés de 25 ans au moins et pourvus du diplôme rabbinique délivré par le consistoire central. Leur nomination sera soumise à l'approbation du ministre des cultes. » — En fait, on peut dire que ce ministre nomme les grands rabbins et les rabbins d'Algérie sur la présentation du consistoire central.

Les trois décrets du 26 février 1876 créèrent les trois rabbinnats suivants, en attribuant à chacun des titulaires un traitement de 3,000 fr. : le 1^{er} à Médéah (circonscription consistoriale d'Alger); le 2^e, à Tlemcen (circonscription consistoriale d'Oran); le 3^e, à Bône (circonscription territoriale de Constantine).

Pour les membres laïques, le décret du 12 décembre 1872 a réglé les détails de leur élection (Voir à la note de l'art. 4 du 9 novembre 1845), abrogeant l'art. 3 de 1845 et l'art. 3 de 1867 qui les concernait.

ART. 4. Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront nommés par la voie du sort. Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants.

Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

Note. Cet article a été abrogé par l'art. 5 du 16 septembre 1867 et par le décret du 12 décembre 1872.

L'art. 5 du décret du 16 septembre 1867 porte : « Les membres laïques des consistoires seront nommés pour huit ans et renouvelés par moitié tous les quatre ans. »

Voici le décret du 12 décembre 1872-24 janvier 1873 « sur les consistoires israélites de l'Algérie :

« Art. 1^{er}. Les membres laïques des consistoires israélites de l'Algérie et le membre laïque appelé à représenter chacun d'eux au consistoire central, siégeant à Paris, sont nommés par les électeurs des circonscriptions consistoriales ».

« Art. 2. Sont électeurs : 1^o tous les israélites portés sur les listes électorales à titre de Français, d'indigènes ou d'étrangers, s'ils ont 25 ans accomplis, et s'ils contribuent à l'entretien du culte, ou font partie d'une société de bienfaisance placée sous l'autorité des consistoires ; 2^o les ministres du culte rétribués par l'Etat, les fonctionnaires de l'ordre administratif, civil ou militaire, en activité ou en retraite, les titulaires d'un grade universitaire ou académique, et les décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire ».

« Art. 3. Les étrangers ne sont pas éligibles ».

« Art. 4. Les consistoires feront dresser dans les diverses communautés de leur ressort des listes partielles d'électeurs qui, après avoir été revisées par ces consistoires, seront affichées pendant un mois. A l'expiration de ce délai, la liste générale des électeurs consis-

toriaux sera arrêtée par le préfet. — Les listes des électeurs sont permanentes. Elles seront revisées lorsqu'il y aura lieu de procéder à des nouvelles élections, et toutes les fois que les consistoires jugeront nécessaire d'y faire des additions ou des radiations ».

« Art. 5. Les consistoires israélites de l'Algérie peuvent être dissous par le ministre des cultes. Le cas échéant, l'administration des affaires est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre membres laïques désignés par le consistoire central ».

« Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'élection d'un grand rabbin du consistoire central, les électeurs israélites désigneront dans chaque circonscription deux délégués pour prendre part à cette élection ».
— Voir aux articles 40 à 42 de l'ordonn. du 25 mai 1844.

« Art. 7. Le décret du 16 septembre 1867 continuera à être observé dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret ». — *Note.* Le même jour, un arrêté ministériel du 12 décembre 1872-24 janvier 1873, portait : « Les consistoires des circonscriptions israélites d'Alger, d'Oran et de Constantine sont dissous (art. 1^{er}) ; l'administration des affaires est déléguée, jusqu'à l'installation des nouveaux consistoires, à trois commissions consistoriales (art. 2) ». Les art. 3 à 5 nommaient les trois commissions.

Un arrêté analogue du 12 juin-16 juillet 1863 avait dissous le consistoire israélite d'Alger (art. 1^{er}), en confiant les affaires de la circonscription à une commission composée de 3 israélites indigènes et de deux

israélites européens (art. 2) : quatre ans après paraissait le décret du 16 septembre 1867, sur la nouvelle organisation du culte israélite en Algérie.

Nous revenons à l'ordonnance du 9 novembre 1845.

ART. 5. Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien, seront à la charge de l'Etat.

Note. Nous avons vu que le consistoire algérien avait été supprimé : voir à l'art. 1^{er}.

Les traitements des rabbins à la charge de l'Etat comprennent : 1^o les rabbins des trois rabinats créés en 1876 (voir à l'art. 3), à 3,000 fr. ; les deux grands rabbins d'Oran et de Constantine, à 5,000 fr. ; enfin le grand rabbin d'Alger, à 6,000 fr. : l'arrêté ministériel du 5 juin 1868 éleva de 5,000 à 6,000 francs le traitement du grand rabbin d'Alger.

Quant au logement, l'ord. du 28 septembre 1847 et celle du 7 août 1842 en avaient réglé les détails : voir au livre I^{er}, chapitre IV ces deux ordonnances, ainsi que la loi de 1884, qui les a abrogées. Voir aussi l'ord. du 28 septembre 1847 au chapitre I^{er}, § III, du livre III. La loi en vigueur du 5 avril 1884 rend nul le décret suivant du 20 novembre 1869 : « Les frais de logement des ministres du culte israélite rétribués par l'Etat seront à la charge des communes, et seront réglés d'après les dispositions de l'ord. du 7 août 1842 ».

ART. 6. Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant : « Devant le Dieu tout-puissant, créateur

du ciel et de la terre, qui défend de prendre son nom en vain et qui punit le parjure, je jure (fidélité au roi des Français) et obéissance aux lois, ordonnances et règlements publiés ou qui seront publiés par son Gouvernement ». Ce serment sera prêté devant le gouverneur général, ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Note. Voir ce que nous disons du serment à l'art. 36 du 25 mai 1844.

ART. 7. Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte. Il consultera les consistoires provinciaux pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts. Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

Note. Cet article est forcément nul, le consistoire algérien ayant été abrogé comme nous l'avons vu.

Le décret du 16 septembre 1867 a désigné le consistoire central, comme intermédiaire entre le Gouvernement et les consistoires, par l'art. 7 suivant : « Le consistoire central, des israélites de France est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les consistoires de l'Algérie. Chacun de ces consistoires sera représenté au sein du consistoire central par un membre laïque, choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par nous ». — Voir le décret du 12 décembre 1872, art. 1^{er}-et

6. Voir aussi le décret du 29 août 1862, art. 11, au livre I^{er}, art. 52 du 25 mai 1844.

Les communautés qui s'établissent sont approuvées par le Gouvernement. Ainsi l'arrêté ministériel du 23 avril 1885 approuva l'institution des communautés israélites à Affreville et à Cherchell (Alger).

ART. 8. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué par le consistoire algérien ou les consistaires provinciaux.

La nomination des rabbins autres que ceux mentionnés à l'art. 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre (ce serait aujourd'hui le ministre des cultes).

Note. Le consistoire algérien est abrogé. Voir la note de l'art. 3.

ART. 9. Les fonctions du consistoire sont : 1^o de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les *schohets* ; 2^o de veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet ; 3^o d'encourager les israélites à l'exercice des professions utiles, et plus particulièrement des travaux agricoles ; 4^o de surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section II de la pré-

sente ordonnance, et à tous autre frais de même nature.

Note. Voir ce que nous disons relativement aux assemblées de prières, au livre I^{er}, art. 20 du 25 mai 1844.

ART. 10. Les fonctions du grand rabbin et du rabbin sont : 1^o d'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre; 2^o d'officier, de faire les prédications, de réciter les prières (pour le roi et la famille royale) dans toutes les synagogues de leur circonscription; 3^o d'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux; 4^o d'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux. Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions de rabbins.

ART. 11. Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux. Il pourra provoquer, contre les rabbins membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après.

Note. Le consistoire algérien a été supprimé : voir art. 1^{er}.

ART. 12. Les rabbins membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer, contre les autres rabbins et les ministres

officiants de leurs circonscriptions respectives, une suspension d'un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

Note. Le consistoire algérien a été supprimé : voir art. 1^{er}.

ART. 13. Notre ministre de la guerre (des cultes) pourra suspendre le grand rabbin et les rabbins membres des consistaires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien. Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation de notre ministre de la guerre (des cultes).

Note. Le consistoire algérien a été supprimé : voir art. 1^{er}.

ART. 14. La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

ART. 15. Les consistaires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'art. 7, un commissaire, qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

ART. 16. Une fois par an, à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues. Les notables seront annuellement désignés au nombre de 10 par l'autorité administrative.

ART. 17. Les frais généraux comprendront : 1^o les dépenses d'administration non payées par l'Etat ; 2^o les

subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites; 3^o les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues; 4^o les dépenses diverses considérées par le consistoire algérien (il est supprimé), ou chaque consistoire provincial, comme étant utiles ou nécessaires.

ART. 18. Une fois l'an et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables désignés comme ci-dessus (art. 16), à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

ART. 19. Les dépenses comprendront : 1^o la portion des frais généraux mise à la charge de la synagogue en vertu des art. 16 et 17; 2^o les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue; 3^o tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

ART. 20. Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues, et celui des offrandes et cotisations volontaires.

ART. 21. Les états des dépenses et des recettes, et les comptes seront soumis à l'approbation des consistoires, et devront être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

ART. 22. A partir du jour de l'installation des consistoires, toutes les autorités spéciales aux israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION II. — *Des écoles israélites en Algérie.* — ART. 23.

Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les israélites des deux sexes.

ART. 24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'Administration. Elles seront entretenues au moyen des subventions des consistoires, des rétributions des élèves payants et, s'il y a lieu, des subventions qui pourraient être accordées par le Gouvernement.

ART. 25. Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'Administration, qui prendra l'avis des consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement, et la création des comités des écoles.

L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

Note. Ces écoles étaient primaires. Les lois qui régissent l'instruction générale en France sont applicables à l'Algérie, sous diverses modifications.

III. — Personnalité civile des consistoires; immeubles pour synagogues. — Décrets des 10 juillet et 4 août 1861; arrêté du 23 décembre 1865, etc.

I. — *Décret du 10 juillet 1861, conférant les droits de personne civile aux consistoires.* — « Les consistoires israélites établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à la qualité de personne civile, en se conformant aux règles tracées par la législation relativement à la réorganisation du culte israélite

dans la métropole, et spécialement par l'art. 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844 ».

II. — Pour compléter le décret précédent, le décret des 4 août-23 décembre 1861 fit « remise gratuite aux consistoires israélites des immeubles domaniaux affectés au culte » par les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les édifices et bâtiments domaniaux actuellement affectés au culte mosaïque en Algérie sont concédés aux consistoires israélites à titre gratuit et en pleine propriété.

ART. 2. La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite aux présidents des consistoires par les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en vertu d'arrêtés pris par le gouverneur général, sur la proposition des généraux commandant les divisions ou des préfets, suivant le territoire.

Note. Voir l'arrêté du 23 décembre 1865.

ART. 3. Pendant cinq ans, l'Etat se réserve la faculté de reprendre, parmi les édifices actuellement occupés, ceux qu'il jugerait convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux, susceptibles de recevoir la même destination. Les concessions ainsi faites à titre d'échange auront lieu en vertu de décrets rendus sur le rapport de notre ministre de la guerre (des cultes) et la proposition du gouverneur général.

En exécution du décret du 4 août fut rendu l'arrêté du 23 décembre 1865, qui fut suivi par diverses mesures analogues.

III. — Arrêté du gouverneur général du 23 décembre-30 décembre 1865, faisant « remise aux consistoires israélites des provinces d'Alger ou d'Oran d'immeubles domaniaux affectés au culte mosaïque. »

ART. 1^{er}. Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux, désignés dans l'état annexé au présent arrêté, seront remis par le service des domaines aux présidents des consistoires israélites d'Alger et d'Oran, comme se trouvant affectés au culte mosaïque à l'époque de la promulgation (23 décembre 1861) en Algérie du décret du 4 août 1861.

ART. 2. Les immeubles ainsi remis sont abandonnés par l'État aux dits consistoires, tels qu'ils se trouvent et existent, avec toutes leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'État, et à charge par les consistoires de supporter toutes les servitudes passives et les contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes les consistoires puissent exercer aucun recours contre l'État.

ART. 3. Conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 4 août 1861, susvisé, l'État se réserve jusqu'au 23 décembre 1866, la faculté de reprendre, parmi lesdits immeubles, ceux qu'il jugera convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

ART. 4. Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes réparations et améliorations, qui pourraient être faites par les consistoires aux bâtiments concédés, le

seront à leurs risques et périls, sans que l'État, dans le cas où il userait de la faculté qu'il se réserve, soit tenu à aucune indemnité préconiaire à raison de ces réparations ou améliorations.

ART. 5. Après l'expiration de ce délai, les consistoires seront, de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaires incommutables des édifices et bâtiments concédés, à charge par eux de se conformer aux lois, décrets et règlements qui régissent le culte israélite.

ART. 6. A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis aux consistoires par les soins du chef du service des domaines.

Note. Un tableau des immeubles concédés est à la suite de l'arrêté.

Plus tard, divers décrets accordèrent gratuitement des terrains domaniaux pour les synagogues israélites. Ainsi, nous avons relevé, dans la collection du *Bulletin officiel de l'Algérie*, les décrets suivants :

10 mai 1875, concession au consistoire d'Oran, pour une synagogue à établir à Nemours.

10 mai 1878, concession au même, pour une synagogue à Oran.

22 novembre 1878, concession au consistoire d'Alger, pour une synagogue à Koléa.

29 décembre 1882, concession au consistoire de Constantine, pour une synagogue à Bougie.

DÉCLARATION DE L'AUTEUR.

A la fin de l'impression de la « Législation générale du culte israélite », je tiens à venir adresser ici mes sincères remerciements à Monsieur Zadoc Kahn, grand rabbin de France, qui, après avoir lu avec intérêt mon travail, a bien voulu en revoir toutes les épreuves, afin de lui assurer une très grande exactitude, tant au point de vue légal qu'au point de vue religieux.

Le 15 décembre 1893.

PENEL BEAUFIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS DU
GOUVERNEMENT ET DATES HISTORIQUES

Avant 1806.		
1009. — Profanation du St-Sépulcre par le sultan Hakem. — Juifs massacrés	9	1357. — Les juifs sont chassés 10
1095-1096. — Persécution contre les juifs.	9	Mars 1361. — Les juifs sont rappelés 10
Avril 1182. — Les juifs sont chassés.	10	27 décembre 1362. — Ordonnance permettant aux juifs l'exercice de la médecine. 10
1198. — Les juifs rentrent.	10	1380. — Les juifs sont massacrés. 10
1249. — St Louis restituée aux juifs les synagogues et les cimetières qui leur avaient été enlevés	10	17 septembre 1394. — Les juifs sont bannis définitivement. 10
1291. — Les juifs sont chassés	10	Août 1550-22 décembre 1550. — Edit de protection en faveur des juifs 10
1306. — Les juifs sont chassés	10	11 novembre 1574. — Edit confirmant le précédent. 10
22 août 1311. — Les juifs sont chassés.	10	9 novembre 1575. — Ordonnance de protection des juifs 10
28 juillet 1315. — Les juifs sont rappelés	10	Décembre 1656. — Edit pour les juifs 10
1321. — Les juifs sont persécutés	10	9 juillet 1712. — Edit du Conseil d'Etat pour les juifs de Metz. 11
1332. — Les juifs sont chassés	10	Février 1723. — Edit en faveur des juifs. 11
1348. — Les juifs sont persécutés.	10	11 juin 1726. — Règle-
1350. — Les juifs sont rappelés	10	

ment ducal sur les juifs lorrains	11	aux impôts.	12
26 janvier 1753. — Règle- ment ducal sur les juifs lorrains	11	20-27 mai 1791. — Dé- cret assujettissant les juifs de Metz aux con- tributions	12
5 juillet 1776. — Edit en faveur des juifs	11	3-14 septembre 1791. — Constitution	11
10 juillet 1784. — Lettres patentes pour les juifs d'Alsace	11	27 septembre-13 novem- bre 1791. — Décret accordant aux juifs les droits de citoyens, à la condition de prêter le serment civique.	12
23 août 1789. — Décret sur la liberté des opi- nions religieuses	11	28 septembre-13 novem- bre 1791. — Décret sur les créances usuraires des juifs.	12
26 août 1789. — Déclara- tion des droits de l'homme.	11	3 frimaire an VII, 23 no- vembre 1798. — Loi de finances. Art. 105. Exemption d'impôt fon- cier	56
28 septembre 1789. — Décret mettant les juifs sous la sauvegarde de la loi.	12	26 messidor an IX, 15 juillet 1801. — Concor- dat.	65
23 décembre 1789. — Décret n'admettant pas les juifs aux emplois publics.	11	5 nivôse an X, 25 décem- bre 1801. — Arrêté sur la liquidation des dettes des juifs de Metz.	13
24 décembre 1789. — L'Assemblée nationale se réserve de statuer plus tard sur les juifs.	12	18 germinal an X, 8 avril 1802. — Loi organique du culte catholique : art. 6. — Concordat.	36
21 janvier 1790. — Dé- cret proclamant l'éga- lité de tous devant la loi.	12	art. 6 à 8 organiques. — Abus.	101
28 janvier 1790. — Décret sur les droits de ci- toyen des juifs avignon- nais, espagnols et por- tugais	12	art. 45 organique. — Cérémonies	139
16-18 avril 1790. — Dé- cret mettant les juifs d'Alsace et les autres sous la protection de la loi.	12	1 ^{er} prairial an X, 21 mai 1802. — Arrêté sur la bénédition nuptiale à donner par les rabbins.	13
20 juillet-7 août 1790. — Décret supprimant les redevances imposées aux juifs.	12	48 nivôse an XI, 8 janvier 1803. — Arrêté décla- rant insaisissables les traitements ecclésias- tiques	64
21 juillet 1790. — Décret assujettissant les juifs		4 germinal an XI, 25 mars 1803. — Arrêté sur les	

tribunaux et les ministres du culte.	127	— Frais funéraires. 145 et 146
11 germinal an XI, 1 ^{er} avril 1803. — Loi sur les noms et prénoms. 48, 49		art. 2121, 2122. — Hypothèque légale. 184
19 vendémiaire an XII, 12 octobre 1803. — Arrêté sur les devoirs des receveurs des communes, hospices, etc.	175	23 prairial an XII, 12 juin 1804. — Décret sur les sépultures. 137 ets.
18 brumaire an XII, 10 novembre 1803. — Arrêté sur la liquidation des dettes des juifs de l'Alsace	12	24 messidor an XII, 13 juillet 1804. — Décret sur les honneurs et préséances. 128
30 ventôse an XII, 21 mars 1804. — Loi du code civil :		4 thermidor an XIII, 23 juillet 1805. — Décret sur les inhumations. 99
art. 70. — Actes de notoriété (pour mariage).	220	
art. 77. — Inhumations.	100	1806-1815
art. 427, 430, 431. — Tutelle	127, 128	10 février 1806. — Décret exceptant les israélites des dispositions des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII 14, 144
art. 518, 520, 524, 526. Immeubles	168	24 avril 1806. — Décret sur la 1 ^{re} partie du code de procédure civile : art. 49 du code. — Conciliation. 115
art. 527 à 529, 531, 520 à 522, 533 à 536. — Biens meubles. 169, 170		art. 83 du code. — Communication au procureur de la République. 115
art. 909. — Acquisitions et les ministres des cultes	129	18 mai 1806. — Décret sur les convois et sur le service dans les églises : art. 4. — Indigents. 141 art. 5 à 8. — Services funèbres. 146 art. 9 à 15. — Transport des corps. 141, 142, 143
art. 910. — Dons et legs.	117	30 mai 1806. — Décret sur le sursis des jugements en faveur des juifs, et sur la convocation d'une grande assemblée à Paris. 14, 15
art. 911. — Incapables : dons et legs.	129	12 juillet 1806. — Décret sur la liquidation des
art. 949. — Réserve d'usufruit.	120	
art. 1383. — Responsabilité.	184	
art. 1754. — Réparations locatives.	57	
art. 1800. — Bail à cheptel.	169	
art. 1992. — Responsabilité	184	
art. 2071, 2072. — Nantissement, gage.	31	
art. 2101, 2104, 2105.		

dettes des juifs de l'Alsace	12	cret sur l'organisation des synagogues consistoriales, avec tableau.	50
26 juillet 1806. — Première séance de l'assemblée israélite . . .	14	7 septembre 1809. — Circulaire ministérielle sur les placements de fonds au Trésor	119
4, 7, 11 août 1806. — Séances importantes de l'assemblée israélite . .	14	30 décembre 1809. — Décret sur les fabriques.	156 159, 160
20 novembre 1806. — Avis du Conseil d'Etat sur la tutelle	127	Le 22 février 1810. — Le code pénal :	
10 décembre 1806. — Règlement des israélites.	49 et 124	art. 199-200. — Bénédiction nuptiale . . .	13
4 février 1807. — Reconstitution d grand sanhédrin	14	art. 201 à 208. — Délits ecclésiastiques. 102,	103
2 mars 1807. — Décision relative aux juifs . . .	27	art. 228, 229, 231 à 233. — Délits contre les ministres du culte, etc.	106
12 août 1807. — Décret sur l'acceptation des dons et legs	117	art. 257, 260 à 264. — Délits contre les ministres du culte. 104,	105
17 mars 1808. — Décret levant le sursis relatif aux jugements en faveur des juifs.	28	art. 358. — Inhumations.	99
17 mars 1808. — Décrets sur l'exécution du règlement du 10 déc. 1806.	33	art. 373. — Dénonciation calomnieuse . .	107
26 avril 1808. — Décision sur les juifs de Paris.	33	art. 386. — Vols dans une église	108
20 juillet 1808. — Décret sur les noms et prénoms des juifs.	47	art. 379 à 401. — Vols.	180
22 juillet 1808. — Décret concernant les juifs des Basses-Pyrénées.	33	art. 401. — Vols, larcins	82, 180
19 octobre 1808. — Décret relatif à l'installation des consistoires	35	art. 402-405. — Banqueroutes, escroqueries	82, 180
27 novembre 1808, date de la 1 ^{re} partie du code d'instruction criminelle: art. 383 du code. — Jury	127	art. 406-408. — Abus de confiance . .	82, 180
11 décembre 1808. — Dé-		art. 463. — Réduction de peines.	141
		art. 471, 15 ^e . — Amende de 1 à 5 fr. 97, 100,	145
		11 avril 1810. — Décret sur les juifs des Alpes-Maritimes	33
		16 juillet 1810. — Décret sur les placements de fonds :	
		art. 1 ^{er} . — Jusqu'à 500	

francs.	118	art. 7. — Drois de mu-	
art. 4. — En biens-		tation.	171
fonds.	118	12 janvier 1825. — Ordon-	
5 septembre 1810. — Dé-		nance sur les fabriques.	
cret sur les dettes des			159, 160
juifs d'Alsace	12	28 décembre 1826. — Or-	
18 août 1811. — Décret		donnance locale de	
sur les inhumations. . .	148	l'Inde sur les réunions	
26 décembre 1813. —		illicites.	193
Décret sur les juifs de		5 juillet 1830. — Capitu-	
Paris.	33	lation d'Alger.	195
1817-1830		9 août 1830. — Arrêté sur	
2 janvier 1817. — Loi sur		la municipalité d'Alger.	201
les dons et legs aux éta-		31 août 1830. — Loi sur	
blissements ecclésiast-		le serment.	86
iques	116	8 septembre 1830. — Ar-	
2 avril 1817. — Ordon-		rêté sur les biens du	
nance complétant la loi		domaine en Algérie. . .	215
précédente.	116	22 octobre 1830. — Ar-	
24 décembre 1817. —		rêté créant en Algérie	
Décret sur les juifs de		une cour de justice, etc.	203
Lille, d'Avignon.	13	16 novembre 1830. —	
17 mai 1819. — Ordon-		Arrêté nommant le	
nance sur les crimes,		chef de la nation hé-	
délits, etc., art. 1, 2, 8.	108	braïque en Algérie. . .	196
29 juin 1819. — Ordon-		7 décembre 1830. — Ar-	
nance modifiant le rè-		rêté sur les patentes en	
glement du 10 déc. 1806.	37	Algérie.	197
17 juillet 1819. — Loi de		7 décembre 1830. — Ar-	
finances. Dépenses du		rêté créant une cham-	
culte israélite. Art. 10.	61	bre de commerce à	
20 août 1819. — Arrêté		Alger	199
min. créant à Metz une		7 décembre 1830. — Ar-	
école centrale rabbin-		rêté sur les inhumations	
que.	67	(Algérie).	202
8 août 1821. — Ordon-		1831-1847	
nance sur des travaux		9 janvier 1831. — Arrêté	
communaux. Art. 4. . .	57	sur le conseil municip-	
25 mars 1822. — Loi sur		al d'Alger.	201
les outrages à la reli-		14 janvier 1831. — Or-	
gion, à ses ministres.		donnance sur des dons	
Art. 1, 6.	105, 108	et legs.	119
20 août 1823. — Ordon-		19 janvier 1831. — Ar-	
nance modifiant le rè-		rêté sur la patente des	
glement du 10 déc. 1806	39	israélites d'Alger. . . .	197
et 40		8 février 1831. — Loi sur	
16 juin 1824. — Loi de		les dépenses du culte is-	
finances :			

israélite	61	sur les appels des jugé- ments en Algérie. . .	205
12 mars 1831. — Arrêté mettant des gendarmes maures à la disposi- tion du président du tribunal israélite d'Al- ger.	204	15 octobre 1832. — Rè- glement pour l'exécu- tion des ord. des 22 mars et 6 août 1831. 62, 67	
21 mars 1831. — Arrêté sur le droit à payer par la boucherie juive d'Al- ger.	198	3 septembre, 4 octobre 1833. — Arrêtés sur les transactions immobili- ères (Algérie).	215
22 mars 1831. — Ordon- nance sur les dépenses du culte israélite. 61, 67	67	24 avril 1834. — Arrêté sur les attributions des cadis et des rabbins en Algérie.	215
18 avril 1831. — Loi de finances : art. 17. — Droits de mutation.	171	25 juin 1834. — Arrêté sur les fosses des cime- tières (Algérie).	202
10 juin 1831. — Arrêté sur les biens des Turcs séquestrés.	215	10 août 1834. — Ordon- nance sur l'organisa- tion de la justice en Algérie. . . 203, 206 et s.	
21 juin 1831. — Arrêté nommant un conseil hébraïque à Alger. 196, 204	204	1 ^{er} septembre 1834. — Arrêté ministériel sur l'adjoint israélite de diverses villes (Algé- rie).	201
11 juillet 1831. — Ar- rêté sur l'enregistre- ment des actes en Al- gérie.	215	30 mars 1835. — Arrêté sur la ch. de commerce d'Alger	199
6 août 1831. — Ordon- nance sur les traite- ments des rabbins, des ministres officiants. 62, 67	67	14 avril 1835. — Arrêté sur les attributions du chef de la nation hé- braïque en Algérie. . .	196
13 mars 1832. — Ordon- nance relative aux mi- nistres du culte : art. 4. — Absences . .	64	23 mai 1835. — Arrêté sur les maires et ad- jointes en Algérie. . . .	201
21 avril 1832. — Loi de finances : Contribution person- nelle. Portes et fenê- tres (art. 15, 27) . .	57	25 mai 1835. — Loi sur les baux des commu- nes, etc	177
28 mai 1832. — Arrêté sur la conservation des hypothèques (Algérie). 215	215	6 décembre 1835 — Ar- rêté créant un tribunal israélite à Oran.	203
16 août 1832. — Arrêté instituant en Algérie une cour criminelle. .	205	28-31 mars 1836. — Ar- rêté sur les attributions alors confiées au chef de la nation hébraïque en Algérie.	196
8 octobre 1832. — Arrêté		28-31 octobre 1836. — Ar-	

rété sur l'intervention des cadis et rabbins dans les transactions immobilières (Algérie). 215	Algérie. 209
10-19 juillet 1837. — Ar- rété sur les transac- tions immobilières (Al- gérie) 216	18 décembre 1842. — Ar- rété. Fonctions judi- ciaires. 214
18 juillet 1837 — Loi mu- nicipale :	6 décembre 1843. — Or- donnance sur les cime- tières 137
art. 21. — Avis 166	17 décembre 1843. — Ar- rété ministériel admet- tant un adjoint indi- gène dans chaque com- mune d'Algérie. . . . 201
art. 30, 13 ^o , 14 ^o , 16 ^o , 17 ^o 54 et 138	12-26 mars 1844. — Ar- rété sur les transactions immobilières (Algérie). 217
28 février 1841. — Ordon- nance sur l'organisa- tion de la justice en Algérie. 203	8-11 avril 1844, 9 juin 1844. — Arrêtés sur les transactions immobi- lières (Algérie). . . . 217
30 mai 1841. — Ar- rété sur les transac- tions immobilières (Al- gérie) 216	25 mai 1844. — Ordon- nance sur l'organisa- tion du culte israélite. 70 et s., 122 et s.
19 juillet 1841. — Ordon- nance sur les collègues de notables israélites. 46	9 juin 1844. — Voir à 8- 11 avril 1844.
31 décembre 1841. — Ordon- nance sur la comp- tabilité des cultes. 63, 64 et 66	1 ^{er} -21 octobre 1844. — Ordonnances sur les ven- tes de propriétés (Al- gérie) 217
11-19 janvier 1842. — Arrêté abolissant des prohibitions de l'arrêté du 28-31 octobre 1836 (Algérie). 216	4 octobre-28 octobre 1844. — Arrêté créant des chambres de commerce à Oran et à Pilippe- ville. 199
14 février 1842. — Ar- rété sur des transac- tions immobilières (Al- gérie) 216	20 septembre-13 novem- bre 1845. — Ordon- nance sur les transac- tions immobilières (Al- gérie) 217
7 août 1842. — Ordon- nance sur l'indemnité de logement des mi- nistres des cultes pro- testant et israélite. . . 58	9 novembre-15 décem- bre 1845. — Ordon- nance sur les transac- tions immobilières (Al- gérie). 217
11 septembre 1842. — Or- donnance sur les pom- pes funèbres. 151	9 novembre-31 décem- bre 1845. — Ordon- nance sur les israélites en Algérie. 228, 229 et s.
26 septembre 1842. — Or- donnance sur l'organi- sation de la justice en	

21 juillet-8 août 1846. — Ordonnance sur les transactions immobilières (Algérie).	218	19 mars 1850. — Décret sur les chambres de commerce en Algérie	199
2 novembre 1846. — Arrêté ministériel sur le même sujet.	218	24 avril 1850. — Instruction réglementaire du culte.	70
16 novembre-11 décembre 1846. — Arrêté ministériel sur la boucherie en Algérie.	200	25 avril 1850. — Décision sur la majorité demandée pour les élections consistoriales.	85
31 janvier-31 mars 1847. — Ordonnance sur les patentes en Algérie.	198	13 juin 1850. — Décret sur les consistoires départementaux.	75
28 septembre-23 octobre 1847. — Ordonnance sur l'organisation municipale en Algérie.	56, 201, 235	10 avril 1851. — Décret reproduit en 1854.	210
19 octobre 1847. — Ordonnance sur le traitement des rabbins.	63	16 juin-15 juillet 1851. — Loi sur les transactions immobilières en Algérie.	218
1848-1870		5 septembre-14 octobre 1851. — Décret sur les mariages israélites en Algérie.	220
11 août 1848. — Décret sur des crimes et délits, art. 3, 5, 7.	106 108	19 mars-17 avril 1852. — Décret sur les mariages des indigents	220
4 novembre 1848. — Constitution, art. 7.	11	25 mars 1852. — Décret sur la décentralisation administrative.	143
19 décembre 1848. 15 janvier 1849. — Arrêtés sur les chambres de commerce en Algérie.	199, 200	2 octobre 1852. — Décret sur les pompes funèbres de Paris.	151
19 décembre 1848. — Arrêté sur la chambre de commerce de Bone.	200	9 juillet 1853. — Décret sur la nomination des rabbins	98
20 février 1849. — Loi de finances, taxe de mainmorte	172	29 avril 1854. — Décret sur les conseils de guerre en Algérie.	210
20 mars-24 avril 1849. — Décret sur les transactions immobilières (Algérie).	217	19 août 1854. — Décret sur l'organisation de la justice en Algérie.	212
15 décembre 1849. — Instruction réglementaire du culte	70	5 mars 1855. — Décret sur les chambres de commerce en Algérie.	199
		22 mars-8 mai 1856. — Arrêté sur la chambre de commerce de Constantine.	199

- 9 juin 1857. — Loi sur le code de justice militaire. 214
- 30 octobre-3 décembre 1858. — Décret sur les transactions immobilières (Algérie) 219
- 14 novembre 1858. — Décret nommant un israélite au conseil général d'Alger 202
- 16-21 février 1859. — Décret sur la liberté des transactions immobilières en Algérie; et décret de suspension du 7 mai-14 juin. 218
- 1^{er} juillet 1859. — Décret sur le séminaire israélite. 67
- 4 novembre 1859. — Décret sur les pompes funèbres de Paris, avec cahier des charges. 152
et s.
- 15 mars 1860. — Décret sur la justice en Algérie. 212
- 1^{er} décembre 1860. — Règlement du séminaire israélite. 67
- 13 avril 1861. — Décret sur la décentralisation administrative :
art. 1^{er}. — Tarifs des pompes funèbres . . 142
art. 4. — Placements de fonds. 118
- 10 juillet-9 août 1861. — Décret accordant le droit de personne civile aux consistoires algériens 229, 241
- 4 août-23 décembre 1861. — Décret remettant gratuitement des terrains aux consistoires algériens 229, 242
- 31 mai 1862. — Décret sur la comptabilité publique 166, 167, 180
- 29 août 1862. — Décret sur le culte israélite :
art. 1^{er}, 2. — Sous-rabbins. 71, 94, 122
art. 3. — Diplômes. 74, 124
art. 4. — Membres laïques des consistoires. 45, 76. 123
art. 5. — Elections consistoriales . 80, 124
art. 6 à 8. — Listes électorales 83, 84
art. 9. — Elections des grands rabbins. 89
art. 10. — Le *mohel* et le *schohet* 95
art. 11. — Le consistoire central et l'Algérie 73, 97, 124
art. 12. — Conclusion 97
- 13 octobre et 10 novembre 1862. — Instructions du consistoire central sur la liste électorale. 80, 81
- 12 juin-16 juillet 1863. — Arrêté ministériel portant dissolution du consistoire d'Alger 234
- 30 juillet 1863. — Décret sur les devoirs des notaires relativement aux dons et legs. 118
- 14 juillet 1865. — Sénatus-consulte sur la naturalisation en Algérie. 222
- 23-30 décembre 1865. — Arrêté remettant gratuitement des terrains aux consistoires algériens. 243
- 17 mars 1866. — Décret sur la justice de paix en territoire militaire

- Décret sur les élections des grands rabbins et des rabbins . . . 90, 91, 122, 123, 231
- 21 novembre 1872. — Loi sur le jury :
art. 3. — Ministres du culte. 127
- 12 décembre 1872-24 janvier 1873. — Décret et arrêté sur les consistoires israélites de l'Algérie 233, 234
- 30 décembre 1873. — Loi de finances :
art. 2. — Augmentations de droits . . . 172
- 15 juin 1874. — Instruction du consistoire central sur les électeurs israélites isolés 93
- 10 mai 1875. — Décret concédant des terrains pour la synagogue algérienne de Nemours. 244
- 23 septembre 1875. — Loi sur les conseils généraux de l'Algérie. 126, 202
- 27 octobre 1875. — Décret sur les pompes funèbres de Paris 155
- 30 novembre 1875. — Loi sur les élections des députés : les ministres du culte 126
- 26 février 1876. — Décrets créant trois rabbinats en Algérie . . . 232
- 15 novembre 1876. — Décret sur la nomination des rabbins en Algérie. 231
- 29 décembre 1876. — Loi de finances :
art. 13. — Traitements ecclésiastiques 64
- 18 septembre 1877. — Décret sur les attributions du gouverneur de l'Inde en matière de caste et de religion. 191
- 10 mai 1878, 22 novembre 1878. — Décrets concédant des terrains pour des synagogues algériennes 244
- 8 juillet 1880. — Loi sur les aumôniers militaires. 66
- 1881-1893.**
- 27 avril 1881. — Décret sur les aumôniers militaires. 66
- 29 juillet 1881. — Loi sur la liberté de la presse. 108
- 30 juillet 1881. — Loi sur les cours d'assises en Algérie 212
- 14 septembre 1881. — Décision ministérielle sur le timbre des factures, mémoires. . . . 186
- 14 novembre 1881. — Loi abrogeant l'art. 15 de prairial an XII. 139
- 29 décembre 1882. — Décret concédant des terrains pour une synagogue algérienne . . . 244
- 26 avril 1883. — Avis du conseil d'Etat. Suppression des traitements ecclésiastiques. 64
- 5 avril 1884. — Loi municipale 162
art. 14. — Liste électorale 126
art. 33. — Eligibilité : ministres du culte . . . 126
art. 62 à 69. — Délibérations 162
art. 61. — Avis 162
art. 68. — Délibérations exécutoires. 162, 163
art. 70. — Avis, 34 et 113 (circ. du culte),

TABLE ANALYTIQUE DÉTAILLÉE

A	
Absence. Voir <i>clergé</i> .	204. 205. 207, 211, 215
Abus. Voir <i>clergé</i> .	Impôts. 198
Abus de confiance. Voir <i>con-</i>	Naturalisation. 222
<i>fiance</i> .	et s.
Acceptation de dons et legs.	II. Armée. Loi militaire. 132
Voir <i>dons</i> .	III. Boucheries, bouchers.
Achats. Voir <i>acquisitions</i> .	200
Achour, impôt dû par les	IV. Cimetières et inhuma-
juifs. 198	tions. 202
Acquisitions, achats. Voir	V. Commerce : chambres.
<i>biens</i> , à <i>clergé</i> , à <i>commu-</i>	199, 200
<i>naulés</i> .	VI. Communes (les) :
Acquit : timbre. 186	administration muni-
Actes :	cipale, conseils muni-
en brevet. 224	paux. 196, 201, 202
conservatoires. 17, 118	et les ministres du
extrajudiciaires. 120	culte. 201
récognitifs. 176	élections, vote des juifs.
minute d'un acte. 224	202
Actions : judiciaires. Voir	dépenses obligatoires. 201
<i>procès</i> .	les lois municipales. 56,
possessoires. 114	165, 201, 202
Adjudications. Voir <i>commu-</i>	VII. Conseils généraux. 126,
<i>nes</i> (travaux), <i>pompes funè-</i>	202
<i>bres</i> .	VIII. Hypothèques. 215
Afficheurs. Responsabilité.	IX. Immeubles. Voir <i>transac-</i>
110	<i>tions</i> .
Afflictive (peine). Voir <i>peine</i> .	X. Impôts. Voir <i>trabis</i> .
Age. Voir <i>clergé</i> .	XI. Inhumations. Voir <i>cime-</i>
Agents subalternes. Voir <i>sy-</i>	<i>tières</i> .
<i>nagogues</i> .	XII. Justice :
Algérie.	appels. 204, 205
I. Les Arabes. Juges, cadis.	cours d'assises. 212, 213
	cour de justice. 204, 205

cour criminelle. 205, 206	Justice, tribunaux israélites. 203, 204 et s., 209 et s.
condamnation à mort. 205, 206	Mariages. 203, 207, 211, 220
justice militaire. 210, 214	Indigents. 220
justices de paix. 110, 213	Naturalisation. 21, 221, 222 et s., 225 et s.
organisation. 203 et s., 209 et s., 212 et s.	Successions. 221
tribunaux : correctionnels. 204, 206, 213	Transactions immobilières, ventes de propriétés. Voir <i>ci-dessus</i> .
français. 204, 207, 210	Trésorier. 198
XIII. Mariages. 220	Tutelle. 222
XIV. Municipales (lois). Voir <i>communes</i> .	Algérie (culte israélite en) :
XV. Musulmans. Voir <i>Arabes</i> .	I. Assemblées de prières. 237
XVI. Naturalisation. 222 et s.	II. Clergé, ministres du culte :
Actes de notoriété. 224	1 ^o grands rabbins :
XVII. Loi sur la presse. 110	conditions requises. 231, 237
XVIII. Transactions immobilières, ventes de propriétés. 215 et s.	attributions. 238
Algérie (les israélites en) :	logement. 235
Salles d'asile. 228, 237, 238, 240, 241	nomination. 229, 230
Avocats. 219	suspension. 239
Boucherie. 198, 200	traitement. 235
Caisse nationale. 198, 199	2 ^o rabbins :
Chef de la nation. 196, 204	conditions requises. 237
Citoyen (droits de). 21, 222 et s., 225 et s.	attributions. 203, 205, 207, 209, 211, 215, 217, 228, 238
Commerce, industrie. 199, 200	nomination. 229, 232
Voir <i>boucherie</i> .	suspension, révocation. 215, 217, 238, 239
Au conseil général. 202, 226	traitement, logement. 232, 235, 240
Au conseil municipal. 196, 201, 202, 226	3 ^o ministres officiants. 237, 238, 239, 240
Conseil hébraïque. 196	III. Communautés. 233, 237
Culte. Voir <i>l'art. spécial</i> .	IV. Consistoire algérien ancien. 97, 229 et s.
Ecoles. 228, 237, 238, 240, 241	V. Consistoire central de Paris. 73, 97, 229, 231, 232, 236
Impôts : arabes. 198	VI. Consistoires provinciaux. 97, 229, 230
patentes. 197, 198, 200	
divers. 197, 198, 200	
Inhumations. 202	

Attributions. 228, 230, 233, 234, 237, 240, 241, 242, 243, 244	Antichrèse. 31
Dissolution. 234	Appels comme d'abus. Voir <i>clergé</i> .
Elections, électeurs. 229, 233	Apurer un compte. 187
Membres :	Arbres. Voir <i>cimetières</i> .
1 ^o grand rabbin. Voir <i>clergé</i> .	Armée, service militaire. 22, 25, 32, 129 et s.
2 ^o laïques.	Aumôniers. 66
élection, nomination. 229, 230, 233	Prêts des juifs aux soldats, etc. 29
nombre. 230	Voir <i>clergé</i> .
Serment. 235	Arrondissement :
étrangers non éligibles. 233	le conseil et les ministres du culte. 126
Les Notables. 239	le receveur particulier. 139
La personnalité civile. 229, 241	Articles organiques. V. <i>culte catholique</i> .
Le président. 230, 242, 243	Assemblées délibérantes. 100
La remise des terrains 229, 241 et s., 244	Assemblées de prières. Voir <i>prières</i> .
VII. Dépenses 65, 239	Atres (les). 57
VIII. Ministres du culte. Voir <i>clergé</i> .	Augsbourg (confession d'). 157
IX. Organisation. 97, 229 et s.	Voir <i>cultes protestants</i> .
X. Rabbinate, créés en 1876. 232	Aumôniers. Voir <i>ministres du culte</i> .
XI. Résumé. 228	Auteurs. Responsabilité. 110
XII. Synagogues :	Avances (système des). 179
Budget.	Avignonnais (juifs). 11, 12
Recettes. 240	Recouvrement des dettes. 13
Dépenses. 240	
Commissaires. 239, 240	B
Notables. 240	Bail. Voir <i>baux</i> .
Terrains remis. 241 et s. 244	Bancs. Voir <i>synagogues</i> .
Aliénations. Voir <i>biens à communauté</i> .	Banqueroutes. 180
Alpes-Maritimes : les juifs 33	Baux. Voir <i>biens, cheptel, emphytéotiques</i> . 160
Alsace : les juifs. 11, 12	Bénédiction nuptiale. Voir <i>clergé</i> .
leurs créances usuraires. 12	Beni-Mzab. Voir <i>Mzab</i> .
la liquidation de leurs dettes. 12	Bien-fonds. 118
Animaux purs et impurs. 96	Biens en général :
	immeubles. 168
	meubles. 168, 169
	Voir <i>communauté consistoriale</i> .

Billets à ordre et les juifs.	29	Dispense.	111
Bordeaux. Les juifs.	32	II. Appels, comme d'abus. V.	
Brevet. Voir <i>actes</i> .		<i>délits</i> .	
Budget. Voir <i>communes, con-</i>		III. Armée. Service militaire.	
<i>sistoires</i> .		129 et s.	
C			
Cadi (le) et ses attributions.		IV. Aumôniers.	66
Voir <i>Algérie : Arabes</i> .		V. Biens : acquisitions.	129
Caisse. Voir <i>Algérie (israéli-</i>		VI. Chantres. Voir <i>ministres</i>	
<i>tes), communautés</i> .		<i>officiants</i> .	
Calomnie :		VII. Contributions et impôts :	
Dénonciation calom-		c personnelle-mobilière.	57
nieuse.	107	c. des portes et fenêtres.	57
Calvinistes. Voir <i>cultes protes-</i>		VIII. Délits : appels comme	
<i>tants</i> .		d'abus.	101
Catholicisme. Voir <i>culte ca-</i>		correspondance avec l'é-	
<i>tholique</i> .		tranger.	103
Cautionnements. Voir <i>comp-</i>		discours, etc.	102
<i>tables des communautés</i> .		enterrements, etc.	99,
Cérémonies religieuses exté-		100	
rieures.	139	explication de la doctrine,	
Chaises. Voir <i>synagogues</i> .		de la loi, décisions.	22,
Chambranles.	58	100, 111	
Change (lettres de) et les		mariages : bénédiction.	
juifs.	29	13, 99	
Chantres, ministres officiants.		IX. Délits contre eux.	104
Voir <i>clergé</i> .		et s., 109, 110	
Chefâa ou cheffaa. Droit de		X. Desservant des temples	
possession arabe.	219	hors du siège consistorial.	
Cheptel.	169	42	
Chronologie.	247	XI. Domicile électoral.	125,
Cimetières. Voir <i>pompes fu-</i>		126	
<i>nèbres</i> .		XII. Ecclésiastiques (établ.).	
Circoncision.	95	Dons, legs.	116 et s.
Circonscriptions du culte. V.		XIII. Elections politiques, etc.	125, 126
<i>consistoires, cultes</i> .		XIV. Et les héritages.	129
Citoyens : haine et mépris des		XV. Honneurs et préséances.	128
108		128	
déclaration des droits du		XVI. Impôts. Voir <i>contribu-</i>	
citoyen.	11	<i>tions</i> .	
et les juifs.	12	XVII. Injures, etc. Voir <i>délits</i>	
Clefs. Voir <i>trons des synago-</i>		<i>contre eux</i> .	
<i>gues, clocher</i> .		XVIII. Jury.	127
Clergé ou ministre du culte :		XIX. Logement. Voir cours de	
I. Absences.	64	l'article.	
Age. V. <i>cours de l'article</i> .		XX. Mariages. Voir <i>délits</i> .	

XXI. Ministres officiants. 42,	dent. 76
71, 93, 113, 122	serment. 112
absences. 64	suspension, révocation. 74
conditions requises. 93,	traitement. 25, 61, 63
111	Voir (<i>Paris, consistoire et</i>
attributions. 80, 122	<i>consistoire central</i>).
installation. 64, 112	XXVI. Sous-rabbins. 69, 71,
nomination. 42, 93, 113	80, 94, 111, 122
révocation, suspension.	XXVII. Résidence obligatoire.
74, 77, 124	Voir <i>domicile électoral</i> .
traitement. 26, 62, 63,	XXVIII. Le <i>schohet</i> ou <i>sacri-</i>
173	<i>ificateur</i> . 42, 77, 94, 95, 96,
XXII. Le <i>Mohel</i> . 77, 94, 95	97, 173
XXIII. Personnelle-mobilière.	XXIX. Secours. 66
Portes et fenêtres. V.	XXX. Traitements en géné-
<i>Contributions</i> .	ral. 61 et s., 173
XXIV. Rabbins. 20, 27, 37.	Insaisissabilité. 64
69, 71, 74, 87, 89, 123	Suppression. 64, 65
absences. 64	Voir <i>cours de la table</i> .
conditions requises. 24.	XXXI. Tribunaux. 127
90, 93, 111	XXXII. Tutelle. 127, 128
attributions, fonctions.	
24, 77, 79, 80, 90, 98.	
122	Clocher, cloches :
installation. 64, 112	Bris d'une cloche. 104
logement. 54, 55, 56, 59,	Clefs. 165
60, 174	Clôture des cimetières. Voir
nomination. 42, 74, 90.	<i>pompes funèbres</i> .
92, 98, 113, 122, 124	Collectes, quêtes. Voir <i>syna-</i>
serment. 112	<i>gogues</i> .
suspension, révocation,	Collèges des notables. Voir
etc. 74, 124	<i>notables</i> .
traitement. 25, 62, 63	Colonies :
173	Inde. Les cultes. 191
XXV. Grands rabbins. 20, 27,	La loi municipale. 56
69, 71, 74, 76, 87, 123	166
absences. 64	La loi militaire. 132
conditions requises. 69,	La loi sur la presse. 110
89, 111	Voir <i>Algérie</i> .
attributions, fonctions.	Commerce :
74, 77, 78, 79, 80, 89,	Actes divers. Voir <i>créan-</i>
93, 98, 123	<i>ces, prêts</i> .
installation. 64	Actes nuls. 30
logement. 54, 55, 56, 59,	Chambres, etc. Voir <i>Al-</i>
60, 174	<i>gérie</i> .
nomination. 24, 75, 89,	Voir <i>patente</i> .
90, 92, 98, 231	Commissaires des comptes.
ne doit pas être prési-	

des temples. Voir <i>comptes, synagogues.</i>	X. Procès (art. 121 de 1884). 114
Communautés israélites.	XI. Recettes. Voir <i>budget.</i>
Autorisations, dons, legs.	XII. Travaux. 57, 142
Voir à <i>consistoires.</i>	
Communes :	Comptabilité publique. 166, 167, 180
I. Budget :	Comptables. Voir <i>consistoires.</i>
Exercice financier. 167	Comtat (juifs du). Voir <i>Avignonnais.</i>
Recettes. 138, 165	Comptes (cour des). 187
Dépenses. 55, 138	Comptes. Voir <i>consistoires.</i>
obligatoires. 51, 55, 56, 138	Conciliation (préliminaires de) 115
Des villes de 3,000,000 de revenus. 142	Concordat. Voir <i>culte catholique.</i>
II. Cimetières, pompes funèbres. 138, 141, 142	Confession d'Augsbourg. V. <i>Augsbourg.</i>
III. Conseils municipaux :	Confiance (abus de). 82, 180
Et les ministres du culte. 126	Confréries. 81
Avis. 34, 113, 115, 147, 162, 164, 170, 186	Conscience (liberté de). 11
Délibérations. 162, 163	Conseils :
Exécutoires. 162, 163	d'arrondissement. Voir <i>arrondissement.</i>
Désaffectations (prononcent les). 163	général. Voir <i>département.</i>
Reçoivent les budgets, les comptes des communautés. 164	municipal. Voir <i>communes.</i>
IV. Et le culte :	de préfecture. Voir <i>préfecture.</i>
dépenses obligatoires. 54, 55, 56	Conservatoires (Actes). Voir <i>actes.</i>
V. Dépenses. Voir <i>budget.</i>	Consistoire central. V. <i>Paris.</i>
VI. Le logement des ministres du culte. 54, 55, 56	Consistoires départementaux :
VII. La loi municipale. 162	I. Le consistoire. 19, 71
VIII. Maires :	Actions judiciaires. Voir <i>procès.</i>
Attributions. 95, 96, 139, 140	II. L'ancien du consistoire. 20
A une clef du clocher. 165	III. Attributions du consistoire :
A la police municipale. 139, 140	en général. 21, 22, 26, 37, 38, 42, 43, 44, 48, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 112, 113, 123
Veille aux inhumations 139	
Autorise le <i>schohet.</i> 95, 96	
IX. Police municipale. 139, 140	

- Administre les biens indivis. 188, 189
- Se prononce sur le budget. 22, 26, 44, 170, 174
- Vérifie la caisse. 182
- Vote sur les comptes. 44, 187
- Délivrait des diplômes. 76
- Veille à la discipline. 22, 76, 77, 111, 123
- Surveille les rabbins. 21, 77
- Accepte des dons et legs. 117
- Nomme :
- les rabbins. 91, 98, 122
- les ministres officiants. 42, 94
- le *mohel*. 78, 123
- les *schohet*. 42, 77, 123
- des commissaires, des commissions administratives. etc. 34, 42, 77, 123
- Nomme, révoque les trésoriers, les receveurs, etc. 26, 177, 178, 180, 181
- Représente les synagogues. 76, 115, 123
- Reçoit le serment du receveur, du trésorier. 183
- IV. Biens. Comme à *communautés*.
- V. Circonscription: 19, 50, 71, 72
- VI. Communautés consistoriales. 122
- 1° La communauté. 122, 167
- 2° Biens, revenus :
- Biens immeubles. 116 et s. 168
- Biens meubles. 116 et s., 168, 169
- Acquisitions, achats. 114, 116 et s., 119, 164, 170, 171
- Aliénations, ventes. 114, 119, 164, 170, 174
- Baux. 177
- Capitaux remboursés. 118
- Contributions. Voir *impôts*.
- Dons, legs. Voir *plus loin*.
- Echanges. 119, 164, 170
- Fonds libres, disponibles à placer. 118, 119, 184
- Immeubles. Voir *ci-dessus*.
- Impôts. 171
- enregistrement. 171
- mainmorte. 171
- mutation. 171
- timbre. 172, 173, 186
- Indivis. Voir *consistoire* (attributions).
- Insaisissabilité. 185
- Inventaire. 185
- Meubles. Voir *ci-dessus*.
- Les notaires. 117, 118, 119
- Oppositions. 185
- Récolements. 186
- Taxes. Voir *impôts*.
- Transactions. 119, 164, 170
- Ventes. Voir *aliénations*.
- 3° Budget en général. 22, 26, 37, 38, 43, 44, 164, 167 et s., 170, 174
- Ordinaire :
- Recettes. 168 à 170
- Dépenses. 171 à 174
- Extraordinaire. 174
- Exercice financier. 167, 175, 186
- Forme, établissement. 170, 189
- Vote, approbation. 174, 185
- 4° Comptable. 175 et s., 188
- Ancien. 26, 38, 39
- Choix. 175, 179, 180

Attributions. 175 et s.	Dons : acte d'acceptation. 116
Assiste aux levées des troncs. 181	Pour écoles. 116
A une clef des troncs. 181	Enregistrement. 171
Cautionnement. 182	Fonds employés. 118, 174
Dresse les inventaires. 185, 186	Héritiers. 120
Gestion. 180, 183, 186	Legs : acte d'acceptation. 116
Hypothèque sur ses biens 183	Devoirs des notaires. 117, 118, 119
Indemnité, traitement. 173, 182	Pour les pauvres. 115, 116
Pièces justificatives. Voir <i>comptes</i> .	Recettes de budget. 174
Peut être un percepteur. 179, 180, 181	Sans réserve d'usufruit. 120
un receveur spécial. 179, 180	Timbre. Voir <i>impôts</i> .
le trésorier. 179, 180	7° Emprunts. 164, 170, 174
Poursuit la rentrée des fonds. 175	8° Est un établissement public. 167
Poursuites contre lui. 183, 188	9° Exercice financier. Voir <i>budget</i> .
Révocation. 180	10° Fonds. Voir <i>biens</i> .
Reddition des comptes 38, 183, 186 et s.	11° Ordonnateur. Voir <i>président du consistoire</i> .
Serment 183	12° Personnalité civile, morale. 168
Soumis à l'inspection des finances et aux règles de la comptabilité publique. 175, 179	13° Procès : Voir à <i>consistoires</i> .
Traitement. Voir <i>indemnité</i> .	14° Régisseur. 178
5° Comptes annuels. 38, 164, 183, 186, 187	15° Registres. 173, 177, 185
Débats, vote. 186, 187	16° Rentes, revenus, valeurs. Voir <i>biens</i> .
Commis d'office. 187	17° Trésorier, receveur. Voir <i>comptable</i> .
Les débiteurs. 176	VII. Communauté non consistoriale et <i>comptable</i> . Comme ci-dessus.
Juges des comptes. 187, 189	VIII. Délégation pour les biens indivis. 189
Pièces justificatives 186, 189	IX. Dissolution. 74, 78, 79 commission nommée. 78
Reddition en retard. 183, 187	X. Dons et legs 114 et s. Voir <i>communauté</i> .
6° Dons et legs :	XI. Electeurs : isolés. 83, 93 consistoriaux. 80
Acceptation. 114 et s., 164	

- listes. 80, 82, 83, 84
 92, 121
 radiations. 83, 84
 inscriptions. 83, 84
 réclamations. 83
 Les élections. 79, 84, 85,
 86, 88, 90, 123, 173
 (frais).
 XII. Est un établissement pu-
 blic. 156
 XIII. Jugements. Voir *procès*.
 XIV. Marchés. 97
 XV. Membres :
 grand rabbin. Voir *cler-*
 gè.
 laïques : nombre. 20, 75
 123
 conditions. 21
 nomination, élec-
 tion. 21, 35, 37,
 41, 75, 78, 80, 123
 révocation. 73
 entrée en fonctions
 et installation. 36,
 47, 78, 86, 121
 parenté. 45, 78
 rééligibles. 41, 76, 92
 renouvellement. 41,
 47, 76, 79, 92, 92,
 121, 123
 serment. 36, 86
 président. 20, 45, 76, 79,
 92, 128, 181, 185, 186
 a voix prépondé-
 rante. 85
 a une clef des trones.
 181
 ses comptes. 187
 est ordonneur. 175,
 186
 présente le budget.
 174
 vice-président. 45, 76,
 79, 92
 trésorier. Voir *commu-*
 nauté.
 XVI. Nombre. 50, 53, 123
 XVII. Anc. collèges des no-
 tables. 21, 79, 82 et s.
 attributions. 21, 24, 37,
 38, 40, 41, 43, 72, 79
 nombre. 21, 79
 nomination, élection. 21,
 34, 41
 entrée en fonctions et
 installation. 46
 renouvellement. 40, 41,
 46
 rééligibles. 41
 résidence. 41
 XVIII. L'ordonnateur. Voir le
 président.
 XIX. Personne civile, morale.
 156
 XX. Autorisation de plaider.
 Voir *procès*.
 XXI. pompes funèbres. Voir
 ces mots.
 XXII. Président, vice-prési-
 dent. Voir § XV.
 XXIII. Procès, actions judi-
 ciaires :
 actes conservatoires. 118
 actions possessoires. 114
 appels. 114
 autorisations, avis. 114
 et s., 164
 défaut d'autorisation. 115
 référés. 114
 XXIV. Grand rabbin. Voir
 clergè.
 XXV. Receveur, trésorier.
 Voir *comptable* au § VI.
 Contrats, obligations. Comme
 créances.
 Contre-cœurs. 57
 Contributions et impôts :
 les juifs y sont assujettis.
 12
 Voir *décime, enregistre-*
 ment, foncier, main-
 morte, mutation, pa-
 tentes, personnelle-

- mobilière, portes et fenêtres, timbre.*
- Cour des comptes. Voir *comptes.*
- Cours et tribunaux. Outrages. 106
- Créances. 15 et s., 28 et s. usuraires. 12, 15, 16 et s., 29 et s.
- Cultes (liberté des). Voir *libre exercice.*
- Culte catholique :
 concordat, 36 (art 6). 65
 articles organiques :
 art. 6 à 8. Abus. 101
 art. 45. Cérémonies. 139
 fabriques. 141 et s. 156, 159
 marguilliers 156
- Cultes protestants :
 réformé. 157
 luthérien. 157
 logement des pasteurs. 58, 59
- Culte israélite en général :
 circonscriptions. 19, 50, 112, 123, 164
 décisions dogmatiques. 22, 100, 111
 dépenses, frais. 26, 37, 38, 43, 44. 65, 173
 Voir *communes.*
 édifices. Voir *synagogues, oratoires, temples.*
 désaffectation d'édifices 163
 discipline. Voir *consistoires, etc.*
 libre exercice. 11, 104, et s., 108
 fonctionnaires du culte. 80
 fonctions. Voir *clergé.*
 frais. Voir *dépenses.*
 instruction religieuse. Dépenses. etc. 38, 73
- liberté. Voir ci-dessus *libre exercice.*
 logement. Voir *clergé.*
 ministres. Voir *clergé.*
 organisation générale. 19 et s., 28 et s., 70 et s.
 assemblées de prières. Voir ces mots.
 règlement de 1806. Voir *règlement.*
 Voir le cours de le table et *Algérie, Colonies.*
- D**
- Décime (double). 172
 Déclaration des droits. Voir *homme.*
 Deniers publics. 167
 Dénonciation. Voir *calomnie.*
 Département :
 budget, exercice financier. 167
 conseil d'arrondissement. Voir *arrondissement.*
 conseil général : les ministres du culte. 126
 conseil de préfecture. Voir (conseil de) *préfecture.*
 le payeur. Voir *trésorier-payeur général.*
 le préfet. Voir *préfet.*
- Dépositoire 143
 Députés : les ministres du culte. 126
 Dettes envers les juifs. Voir *créances.*
 Dettes des juifs. Voir *Alsace, Metz, Lille, Avignon.*
 Deutéronome (le). 96
 Diffamation. 108, 109, 110
 Discipline. Voir *culte.*
 Distributeurs. Responsabilité. 110
 Domestiques (prêts aux). 31

Domicile. Voir <i>clergé</i> .	Etablissement des juifs en France. 21, 38, 48, 49
Domicile des juifs. 31, 32	Etat (l'). Exercice financier du budget. 167
Dons et legs. Voir <i>consistoires et communautés, écoles, pauvres</i> .	Exercice du culte. Voir <i>culte</i> .
A des incapables. Voir ces mots.	Exercice financier. 167
A des personnes interposées. Voir ces mots.	Extrajudiciaires (actes). Voir <i>actes</i> .
Droits accordés aux juifs. 12 et s.	F
E	Fabriques. Voir <i>culte catholique</i> .
Echanges. Voir <i>biens</i> .	Factures, mémoires; timbre. 186
Ecclesiastiques (établissements). Voir <i>clergé</i> .	Famille. Droits attaqués. 108
Ecoles :	Femmes mariées (prêts à des). 29
école centrale rabbinique. Voir <i>séminaire à Paris</i> .	Fenêtres (portes et). V. <i>clergé</i> .
écoles : dépenses. 38	Foncier (impôt). Exemptions. 56
dons et legs. 116	Fonctionnaires :
instruction religieuse. 73, 113	du culte. Voir <i>culte</i> .
livres. 73	outragés. 109
Edifices du culte. Voir <i>culte</i> .	Fonds et revenus. Voir <i>biens</i> .
Editeurs. Responsabilité. 110	Frais. Voir <i>culte, pompes funèbres</i> .
Egalité devant la loi. Voir <i>loi</i> .	Fraternité. 27
Eglises : clocher, cloches, clefs. 165	Fraudes. 180
Emphytéotiques (baux). Voir <i>baux</i> .	Funéraires (frais). Voir <i>pompes funèbres</i> .
Emplois (admissibilité aux). 11	G
Emprunts. Voir <i>communautés consistoriales</i> .	Gage (mort-). 31
Engagements, contrats. Voir <i>contrats</i> .	Gage (le). 31
Enregistrement. Voir <i>biens des communautés consistoriales</i> (impôts).	Prêts sur gages. 31
Enterrements. Voir <i>pompes funèbres</i> .	Gérants. Responsabilité. 110
Escroqueries. 82, 180	Gestion (la). 167
Espagnols (juifs). 10, 11, 12	Gironde et des Landes (juifs de la). 32
Etablissements ecclésiastiques. Voir <i>clergé</i> .	Grand Sanhédrin, rabbin. Voir ces mots.
Etablissements publics. 156	H
	Hakem, calife. 9
	Haleer ou licencié en théologie. 68

Hébrots (les).	81	Lettre de change. V. <i>change</i> .
Henri II et Henri III. Leurs		Lévitique (le).
édits sur les juifs.	10	Lille. Dettes juives.
Homme (déclaration des droits		Livres. Voir <i>écoles</i> .
de l').	11	Locations de bancs, etc. Voir
Honneurs et préséances.	123	<i>synagogues</i> .
Hospices. Receveurs.	175	Locatives (réparations). Voir
Hypothèque légale.	184	<i>réparations</i> .
Nulle.	30	Logement. Voir <i>clergé</i> .
Voir <i>comptables</i> (biens).		Loi : égalité devant la loi. 12
	I	les lois et les juifs. 12,
Immeubles. Voir <i>biens</i> .		24, 27
Impôts. Voir <i>contributions</i> .		Lorraine (juifs de la).
Imprimeurs. Responsabilité.		Loueurs de bancs, etc. Voir
	110	<i>synagogues</i> .
Incapables (dons, legs aux).		Louis (le roi St). et les juifs.
	129	
Inde. Voir <i>colonies</i> .		
Indemnités, traitements. Voir		Luthériens. Voir <i>cultes pro-</i>
<i>clergé</i> .		<i>testants</i> .
Indigents. Inhumation. Voir		Lutrin.
<i>pompes funèbres</i> .		150
Infamante (peine). Voir <i>peine</i> .		
Inhumations. Voir <i>pompes</i>		
<i>funèbres</i> .		M
Injure.	109, 110	Magistrats outragés.
Inspection des finances.	179	Mainmorte. Voir <i>communau-</i>
Instruction religieuse. Voir		<i>tés consistoriales</i> (biens,
<i>culte et écoles</i> .		impôts).
Interposées (dons, legs à des		Maires. Voir <i>communes</i> .
personnes). Voir <i>personnes</i> .		Mandataire. Responsabilité.
Israélites, juifs :		184
avant 1806. Histoire. 9 à		Marchés. Voir <i>consistoires</i> .
13		Marguilliers. Voir <i>fabriques,</i>
Voir cours de la table.		à <i>cultes</i> .
	J	Mariage.
Jugements : en faveur des		15, 25, 27
juifs.	15 et s., 28 et s.	divorcé.
Voir <i>procès à consis-</i>		polygamie interdite. 15,
<i>toires</i> .		27,
Juifs. Voir <i>israélites</i> .		répudiation.
Jury : ministres des cultes.		15
	127	Voir <i>clergé</i> (bénédiction).
	K	Mémoires, factures. Voir <i>fac-</i>
Kascher (viande).	97, 170	<i>tures</i> .
	L	Metz (juifs de).
Landes (juifs des).	32	Assujettis aux impôts. 12
Larcins, vols.	82	Liquidation des dettes.
Legs et dons. Voir <i>dons</i> .		13
		Ecole rabbinique. Voir
		<i>Paris</i> (séminaire).
		Meubles. Voir <i>biens</i> .

Meubles meublants. V. <i>biens meubles</i> .	Oppositions. Voir <i>communautés consistoriales</i> (biens).
Militaire (service). V. <i>armée</i> .	Oratoires. 113
Mineurs (prêts à des). 29	Organiques (articles). Voir <i>culte catholique</i> .
Ministres du culte. Voir <i>clergé</i> .	
Minute d'un acte. Voir <i>actes</i> .	
Mobilier (impôt). Voir <i>clergé</i> .	
Mobiliers (objets). Voir <i>biens meubles</i> .	
Mœurs et morale attaquées. 108, 109	
Mohel (le). Voir <i>clergé</i> .	
Mont-Tonnerre, département. Voir <i>Tonnerre</i> .	
Monuments historiques. 164	
Monuments détruits, dégradés. 104	
Morale. Voir <i>mœurs</i> .	
Mort-gage. 31	
Mozabites (les). 227	
Municipale (loi). Voir <i>communes</i> .	
Mutation (droits de). Voir <i>communautés consistoriales</i> (biens).	
Mzab (le). 227	
	P
	Parenté. Voir <i>consistoires</i> (membres).
	Paris :
	I. Le consistoire de Paris :
	Administre le séminaire. 67, 68
	Grand rabbin, 25 et 63 (trait.). 127
	Ministres officiants (traitement). 26, 62, 63
	II. Le consistoire central. 22, 35, 71, 123, 128
	1. Attributions en général pour la France. 23, 35, 45, 46, 73, 74, 77, 81, 86, 88, 89, 91, 93, 94, 111, 112, 124
	Attributions en général pour l'Algérie. 73, 97, 229, 231, 232, 236
	Avis (émet des). 33, 34, 44, 74, 112, 113, 124
	Approuve les budgets, les comptes. 171, 174, 185, 187
	Délivre les diplômes. 69, 74, 124
	Veille à la discipline. 73, 74, 124
	Approuve les livres. 45, 73
	Confirme des nominations. 23, 34, 42, 93, 94
	Nomme ou présente :
	1° Les grands rabbins. 89, 90, 123, 231, 232
	N
Nantissement. 31	
Négoce, commerce. Voir <i>commerce</i> .	
Noms et changements de noms. 47, 48, 49	
Notables. Voir <i>consistoires</i> .	
Notaires et les legs, dons. Voir <i>communes consistoriales</i> (biens).	
Nouvel (titre). Voir <i>actes</i> .	
Nuptiale (bénédiction). Voir <i>clergé</i> .	
	O
Oblations. 170, 177	
Obligations, contrats. Voir <i>contrats</i> .	
Opinions (liberté des). 11	

2° Les rabbins d'Algérie. 232	parenté. 45, 78
Est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les consistoires. 23, 73, 124, 236	réeligibles. 23, 39, 72, 92
Propose des peines contre les rabbins, les membres des consistoires, etc. 23, 73, 74, 124	renouvellement, 23, 36, 39, 47, 72, 79, 92, 121, 124
Surveille le séminaire 67, 68	serment. 35, 36, 86
2. Délibérations. 39	5. Président. vice-président. 73, 79, 88, 92
3. Dissolution. 75	6. Receveur. 44
Commission nommée. 75	7. Siège à Paris. 22, 35, 71, 123
4. Membres :	III. Les juifs de Paris. 33
1° Anc. rabbins (grands) 22, 35, 40, 44, 45	En 1806 : assemblée 14, 18
2° Grand rabbin, 72, 73, 126	IV. Ministres officiants. Voir <i>consistoire</i> , ci-dessus.
conditions. 72, 87	V. Lois municipales. 54, 138, 142, 166
attributions. 73, 87, 124	VI. Pompes funèbres. 148 et suiv.
élection, nomination. 72, 79, 80, 87, 88, 124	Cahier des charges. 154
installation. 35	Entreprise, adjudication. 148 et s. 152
logement. 63	Fabriques et consistoires :
ne peut être président. 88	1° conseil d'administration. 155
serment. 35, 36, 112	2° bourse commune. 151, 154
traitement. 25, 26, 61, 63	Indigents. 151
3° Membres laïques :	Tarifs. 149, 153
nombre. 22, 40, 72, 123	VII. Grands rabbins. Voir <i>consistoire</i> et <i>consistoire central</i> .
conditions. 23, 40, 72	VIII. Séminaire israélite :
nomination, élection, 23, 35, 72, 78, 80, 124	Anc. à Metz. 62, 67
entrée en fonctions et installation. 23, 35, 47, 78, 86, 121	A Paris. 67 et s., 80, 87, 124
durée des fonctions : voir <i>renouvellement</i>	Bourses. 68
	Dépenses. 62, 65, 67, 69
	Pasteurs. Voir <i>cultes protestants</i> .
	Patentes :
	imposées aux juifs. 30
	Voir <i>synagogues</i> (<i>chaises, bancs</i>), Algérie.

Pauvres (dons et legs aux).	Frais.	145
115, 116	Sont privilégiés,	145
Peine afflictive, infamante.	Des indigents.	141,
180	142, 146, 151	
Pentateuque (le).	Liberté.	137, 140
96	Juifs : exceptions en leur	
Persécutions.	faveur.	14, 144
9, 10	Monopole; consistoires et	
Personne civile, morale.	fabriques.	144 et s.
156,	Régie, entreprise.	143.
171	147	
Personnes interposées (dons	Sépultures (divers modes	
et legs à des).	de).	137
129	Syndicats : comptabilité.	147
Personnelle-mobilière (con-	Tarifs.	141, 142, 146
tribution). Voir <i>clergé</i> .	Voir <i>Paris, synagogues</i> .	
Philippe Auguste et les juifs.		
9, 10	Population juive.	53
Police. Voir <i>cimetières, com-</i>	Portes et fenêtres. Voir <i>clergé</i> .	
<i>munes</i> .	Portugais (juifs).	10, 11, 12
Polygamie. Voir <i>mariage</i> .	Possessoires (actions). Voir	
Pompes funèbres, enterre-	<i>consistoires (procès)</i> .	
ments, inhumations, sé-	Préfecture (conseil de) :	
pultures, cimetières :	autorise les procès des	
Adjudication des pom-	consistoires.	114
pes funèbres, etc.	juge des comptes.	187
141,	statue sur les allocations	
143, 146	obligatoires des com-	
Cimetières (les) 137 et	munes.	56
suiv.	Préfet :	
Acquisition, établis-	Avis.	34, 35, 82, 112,
sement.	113, 117, 141, 142, 144,	147
138	Et les appels comme	
Arbres.	d'abus.	101
138	Et les délibérations mu-	
Clôture.	nicipales.	163
55, 138	Nomme les commis d'of-	
Aux communes.	fice des comptes.	188
138	Et les dons et legs.	117,
Concessions.	120	
138	Autorise des placements	
Entretien.	de fonds.	118
55, 138,	Statue sur des réclama-	
142	tions électorales.	84
Police.	Inscrit d'office des dé-	
138, 140		
Produits spontanés		
138		
Translation.		
55, 138		
Corps (transport des)		
140		
141		
Fournitures.		
143, 144 et		
suiv.		
Frais. Voir <i>inhumations</i> .		
Funérailles, liberté. Voir		
<i>inhumations</i> .		
Funéraires (frais). Voir		
<i>inhumations</i> .		
Inhumations, enterre-		
ments, funérailles.		
99,		
100, 137 et s.		

penses obligatoires des communes.	56	Rapports civils et politiques.	27
Approuve des tarifs des pompes funèbres, des traités de travaux, etc.	141, 142, 143	Receveur particulier des finances.	179
Et le serment des membres des consistoires, etc.	36, 86, 112	Receveur spécial. Voir <i>communautés consistoriales</i> .	
Peut fermer un oratoire.	113	Récognitif (acte). Voir <i>actes</i> .	
Rendait exécutoires les rôles des frais du culte.	44	Récolements. Voir <i>communautés consistoriales</i> (biens)	
Et le <i>mohel</i> .	95	Recrutement. Voir <i>service militaire</i> , à <i>armée</i> .	
Prénoms.	47, 48, 49	Redevances supprimées.	12
Préséances. Voir <i>honneurs</i> .		Référés. Voir <i>consistoires</i> (procès).	
Presse (liberté de la).	108	Réformés. Voir <i>cultes protestants</i> .	
Prêts des juifs. 27, 29 et suiv.		Registres. Voir <i>communautés consistoriales</i> .	
Nullité.	29, 31	Règlement de 1806. 19 et s.,	124
Usuraires. 12, 15, 16, 29 et suiv.		Religion, cultes. Voir <i>cultes</i> .	
Prières pour l'Etat.	25	Remplacement. Voir <i>armée</i> .	
Assemblée de prières.	22, 77, 78	Rentes. Voir <i>communautés consistoriales</i> (biens).	
Procès :		Réparations : locatives.	57, 58
des juifs.	17	grosses réparations.	
Voir <i>consistoires</i> .		Voir <i>synagogues</i> , <i>clergé</i> (logement).	
Professions utiles recommandées.	22, 27, 237	Réponses (les douze).	15
Promesses, contrats. Voir <i>contrats</i> .		Répudiation. Voir <i>mariage</i> .	
Propriété (la) : principe attaqué.	108	Résidence. Voir <i>clergé</i> .	
Protection des juifs.	10 et s.	Responsabilité.	184
Protestants. Voir <i>cultes</i> .		Revenus. Voir <i>communautés consistoriales</i> (biens).	
Provocations.	108	Rhin - et - Moselle, département.	17
Pyrénées (juifs des Basses-)	33	Roër (la), département.	17
		S	
		Sacrificateur ou schohet. Voir <i>clergé</i> .	
Quêtes. Voir <i>synagogues</i> .		Sanhédrin (grand).	14, 22, 24, 35, 111
		Sarre (la), département.	17
		Schohet (le). Voir <i>clergé</i> .	
		Secours. Voir <i>clergé</i> .	
Rabbins, grands rabbins et sous-rabbins. Voir <i>clergé</i> .		Séminaire. Voir <i>Paris</i> .	

Sénat : ministres du culte.	XIV. Mobilier : inventaire.
125, 127	186
Sénatus-consulte (un). Voir	Frais. 173
Algérie (naturalisation).	XV. Oblations, offrandes.
Sépultures. Voir <i>pompes funèbres</i> .	170, 177
Serment : civique. 12	XVI. Places. Voir <i>chaises, bancs</i> .
politique, aboli.	XVII. Quêtes, collectes.
36, 86, 112	170, 178
professionnel. 86	XVIII. Rabbins. Voir <i>clergé</i> .
Voir <i>clergé, consistoires</i> (membres).	XIX. Régisseur. 178
Serviteurs de la synagogue.	XX. Réparations, travaux, etc. 55, 115, 174
Voir <i>synagogues</i> .	XXI. Serviteurs, agents subalternes. 42, 174
Sièges, bancs. Voir <i>synagogues</i> .	XXII. Siège des synagogues. 19, 50, 167
Sous-rabbins. Voir <i>clergé</i> .	XXIII. Sièges, bancs. Voir <i>chaises</i> .
Statues détruites, dégradées. 104	XXIV. Travaux. Voir <i>réparations</i> .
Sursis. 15 et s., 28	XXV. Troncs :
Synagogues consistoriales :	levées. 181
I. Les synagogues. 19, 34, 50, 167	serrures. 181
II. Bancs et chaises. Voir <i>chaises</i> .	Synagogues particulières.
III. Biens. Voir à <i>communautés consistoriales</i> .	20, 34, 122, 123, 188
IV. Chaises et bancs :	Administration, administrateurs. 20, 34, 42, 43, 77, 78, 80, 83, 91, 123, 188
Location et tarifs. 170, 178	Voir ci-dessus pour le reste.
Patente. 170	
V. Chantres, clergé. Voir <i>clergé</i> à la lettre C.	
VI. Circonscriptions. 19, 20, 50	
VII. Clefs. Voir <i>troncs</i> .	
VIII. Collectes, quêtes. Voir <i>quêtes</i> .	
IX. Commissaires, commission administrative. 34, 42, 43, 77, 78, 80, 83, 91, 123, 188	
X. Construction, réparations. Voir <i>réparations</i> .	
XI. Désaffectation. 463	
XII. Enterrements, inhumations prohibés. 138	
XIII. Ministres officiants. Voir <i>clergé</i> .	
	T
	Talmud. 68
	Tarifs, taxes. Voir <i>contributions, pompes funèbres, synagogues, chaises</i> .
	Temples : commissaires, etc. Voir <i>synagogues</i> .
	Timbre. Voir <i>acquit, communautés consistoriales</i> (biens), <i>factures</i> .
	Titre nouvel. Voir <i>actes</i> .
	Tonnerre (Mont-), département. 17
	Tosaphoth (le). 68

Trafic, commerce. Voir <i>commerce, contrats</i>	Usure défendue : Voir <i>créances, prêts</i> .
Traitement. Voir <i>clergé, comp- table des communautés con- sistoriales</i> .	V
Travaux. Voir <i>communes, sy- nagogues</i> .	Valeurs et revenus. Voir <i>com- munautés consistoriales</i> (biens).
Trésorier-payeur général (le). 179	Vendeurs . Responsabilité (presse). 110
Tribunaux et cours. Voir <i>cours, clergé</i> .	Ventes, achats Voir <i>achats</i> .
Troncs. Voir <i>synagogues</i> .	Viande kascher. Voir <i>kas- cher</i> .
Tutelle (la). 127, 128	Vols, larcins. 82, 108, 180 dans un édifice du culte. 108
Et les ministres du culte. Voir <i>clergé</i> .	Z
U	Le zekkat, impôt arabe. 198 Dû par les juifs. 198
Usufruit (réserve d'). 120	

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface.	5
LIVRE I ^{er} . — Les israélites et leur culte en France . .	9
Chapitre I ^{er} . — Les juifs ou israélites en France jusqu'en 1806.	9
Chapitre II. — Les juifs en France de 1806 à 1808. — Les 12 réponses. — Décrets des 10 février et 30 mai 1806. — Règlement du 10 décembre 1806.	14
Chapitre III. — Première organisation générale du culte israélite en France. — Les décrets de 1808 : 17 mars, 20 et 22 juillet, 19 octobre, 11 décembre. — Ordonnances des 29 juin 1819, 20 août 1823 et 19 juillet 1841.	28
Chapitre IV. — Logement des ministres du culte israélite. — Ordonnance du 7 août 1842 et loi du 5 avril 1884.	54
Chapitre V. — Traitement des ministres du culte israélite. — Loi du 8 février 1831 et son application. — Avis du conseil d'Etat du 26 avril 1883. — Aumôniers.	61
Chapitre VI. — Le séminaire israélite. — Décret du 1 ^{er} juillet 1859 et règlement du 1 ^{er} décembre 1860.	67

Chapitre VII. — Réorganisation générale du culte israélite en France. — Ordonnance du 25 mai 1844, avec ses modifications et les renseignements qui s'y rapportent: décrets des 15 juin 1850, 9 juillet 1853 (abrogé), 29 août 1862, 5 février 1867, 11 no- vembre 1870 (abrogé) et 12 septembre 1872 : . . .	70
Organisation générale du culte israélite.	71
TITRE I ^{er} . — Des consistoires.	71
§ 1 ^{er} . — Du consistoire central	72
§ 2. — Des consistoires départementaux	75
§ 3. — Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.	78
§ 4. — Des notables.	79
§ 5. — Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.	84
TITRE II. — Des ministres du culte:	87
§ 1 ^{er} . — Du grand rabbin du consistoire cen- tral.	87
§ 2. — Des grands rabbins des consistoires départementaux.	89
§ 3. — Des rabbins communaux	90
§ 4. — Des ministres officiants	93
§ 5. — Du <i>mohel</i> et du <i>schohet</i>	94
§ 6. — Dispositions communes aux divers mi- nistres du culte israélite.	98
TITRE III. — Des circonscriptions rabbiniques et des temples.	112
TITRE IV. — Dispositions diverses.	114
Chapitre VIII. — Résumé général de l'organisation du culte israélite en France	122
Chapitre IX. — Des ministres du culte israélite. — Droits civils et politiques. — Exercice de leurs fonctions. — Libre exercice du culte.	125

Chapitre X. — Des sépultures, inhumations, enterrements, cimetières, par rapport au culte israélite. — Pompes funèbres de Paris.	137
I. — Décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures. — Décret du 18 mai 1806.	137
II. — Pompes funèbres de Paris.	148
Chapitre XI. — Régime financier du culte israélite en France. — Loi du 26 janvier 1892 et décret du 27 mars 1893, avec tous les renseignements nécessaires:	161
I. — Préliminaires.	161
II. — Décret du 27 mars 1893 sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites.	167
Titre 1 ^{er} . — Des communautés consistoires.	167
Chapitre 1 ^{er} . — Des recettes et des dépenses.	167
Chapitre 2. — Du vote et de l'approbation du budget.	174
Chapitre 3. — De l'ordonnancement du recouvrement et du payement.	175
Chapitre 4. — Des comptes.	186
Titre II. — Des communautés qui ne sont pas siége d'un consistoire	188
Titre III. — De l'administration par les consistoires des biens indivis.	188
Titre IV. — Dispositions diverses et transitoires.	189
LIVRE II. — Les israélites et leur culte aux colonies.	191
LIVRE III. — Les israélites et leur culte en Algérie.	195

Chapitre I ^{er} . — 1 ^{re} Période (5 juillet 1830-10 août 1834). — Ordonnance du 10 août 1834 sur la justice en Algérie.	195
Chapitre II. — 2 ^e Période (10 août 1834 - 26 septembre 1842). — Ordonnance du 26 septembre 1842 sur la justice en Algérie.	209
Chapitre III. — 3 ^e Période (26 septembre 1842-14 juillet 1865 exclusivement). — Transactions immobilières.	212
Chapitre IV. — 4 ^e Période (14 juillet 1865 - 24 octobre 1870). — Naturalisation. — Sénatus-consulte de 1865 et décret du 24 octobre 1870.	222
Chapitre V. — Du culte israélite en Algérie.	228
I. — Résumé de l'organisation du culte.	228
II. — Ordonnance du 9 novembre - 31 décembre 1845 sur les israélites en Algérie	229
III — Personnalité civile des consistoires. — Immeubles pour synagogues. — Décrets des 10 juillet et 4 août 1861; arrêté du 23 décembre 1865, etc.	241
Déclaration de l'Auteur	245
Table chronologique des lois, ordonnances, décrets, arrêtés du Gouvernement et dates historiques.	247
Table analytique détaillée.	259

